

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DE LA
LOI SUR LES SÛRETÉS MOBILIÈRES**

L.T.N.-O. 1994, ch. 8

En vigueur le 7 mai 2001 : TR-001-2001

(Mise à jour le : 21 novembre 2014)

Les dispositions suivantes sont supprimées aux fins de la présente codification administrative : art. 75 à 85 (modifications corrélatives)

MODIFIÉE PAR LES LOIS DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST SUIVANTES :

L.T.N.-O. 1997, ch. 15

En vigueur le 1^{er} avril 1998 : TR-006-98

L.T.N.-O. 1998, ch. 5

L.T.N.-O. 1999, ch. 5

MODIFIÉE PAR LES LOIS DU NUNAVUT SUIVANTES :

L.Nun. 2007, ch. 15, art. 177

art. 177 en vigueur le 1^{er} avril 2008 : TR-003-2008

L.Nun. 2010, ch. 15, art. 107

art. 107 en vigueur le 27 septembre 2010 : TR-002-2010

L.Nun. 2011, ch. 10, art. 27

art. 27 en vigueur le 10 mars 2011

L.Nun. 2012, ch. 16, art. 65

art. 65 en vigueur le 15 avril 2013 : TR-002-2013

L.Nun. 2013, ch. 20, art. 32

art. 32 en vigueur le 16 mai 2013

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca/francais/legislation.html>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2000.</i>)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1^{er} janvier 2000.</i>)

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (<i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i>)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des <i>Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996</i> .
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des <i>Lois du Nunavut de 2002</i> .

TABLE DES MATIÈRES**PARTIE I****DÉFINITIONS ET APPLICATION**

Définitions	1	(1)
Maîtrise		(1.1)
Connaissance		(2)
Bail		(3)
Moment de la détermination		(4)
Produit retrouvable		(5)
Abrogé		(6)
Application de la Loi	2	(1)
Idem		(2)
Non-application de la Loi	3	
Gouvernement lié	4	
Loi applicable relativement à la validité des sûretés	5	(1)
Biens grevés situés dans une autorité législative		(1.1)
Endroit où sont situées les valeurs mobilières détenues par un organisme de compensation		(2)
Objets transportés au Nunavut		(3)
Autres moyens de rendre une sûreté opposable		(4)
Opposabilité au Nunavut		(5)
Loi applicable lorsque les objets doivent être transportés hors du Nunavut	6	(1)
Application du paragraphe 5(3)		(2)
Domicile du débiteur	7	(1)
Loi applicable à l'égard des sûretés sur les biens meubles corporels		(2)
Maintien de l'opposabilité au Nunavut		(3)
Absence de disposition concernant l'enregistrement		(4)
Opposabilité de la sûreté visée au paragraphe (4)		(5)
Loi applicable en ce qui concerne les navires étrangers immatriculés		(6)
Loi applicable en ce qui concerne les minéraux		(7)
Sens de « minéraux »		(8)
Conflit de lois – validité de la sûreté sur un bien de placement	7.1	(1)
Opposabilité, inopposabilité et rang d'une sûreté sur un bien de placement		(2)
Détermination du ressort		(3)
Détermination du ressort de l'intermédiaire en contrats à terme		(4)
Questions régies par la loi du ressort du débiteur		(5)

Sûreté rendue opposable conformément à la loi du ressort du débiteur		(6)
Sûreté rendue opposable conformément à la loi du ressort de l'émetteur		(7)
Questions de procédure et questions de fond	8	(1)
Loi applicable en ce qui concerne l'opposabilité		(2)
Interprétation – loi du ressort	8.1	

PARTIE II

VALIDITÉ DES CONTRATS DE SÛRETÉ ET DROITS DES PARTIES

Validité du contrat de sûreté	9	
Sûreté sur un compte ou un acte mobilier	9.1	
Opposabilité de la sûreté aux tiers	10	(1)
Créancier garanti réputé ne pas être en possession des biens grevés		(2)
Description des biens de consommation		(3)
Description du stock		(4)
Description du produit		(5)
Remise d'une copie du contrat au débiteur	11	
Moment où les biens deviennent grevés	12	(1)
Bail ou consignation commerciale		(2)
Moment où le droit du débiteur prend naissance		(3)
Sûreté qui greève un compte de titres		(4)
Sûreté qui greève un compte de contrats à terme		(5)
Sûreté qui greève un droit intermédié	12.1	(1)
Effet de la sûreté		(2)
Sûreté qui greève une valeur mobilière ou un autre actif financier		(3)
Effet de la sûreté		(4)
Biens acquis par la suite	13	(1)
Exception		(2)
Avances futures	14	(1)
Obligation exécutoire		(2)
Application du droit relatif à la vente d'objets	15	
Déchéance du terme	16	
Sens de « créancier garanti »	17	(1)
Droits et obligations du créancier garanti en possession des biens grevés		(2)
Droits et obligations du créancier garanti		(3)
Usage des biens grevés		(4)
Droits du créancier garanti – bien de placement à titre de bien grevé	17.1	(1)

Droits du créancier garanti qui a la maîtrise d'un bien de placement		(2)
Demande formelle de renseignements	18	(1)
Renseignements qui peuvent être demandés		(2)
Renseignements mis à la disposition de l'auteur de la demande		(3)
Examen du contrat de sûreté		(4)
Forme de la réponse du créancier garanti		(5)
Délai accordé au créancier garanti		(6)
Délai accordé au fiduciaire		(7)
Défaut de répondre		(8)
Divulgence du nom des ayants droit		(9)
Défaut de communiquer		(10)
Ordonnance d'observation ou de communication		(11)
Ordonnance garantissant l'observation		(12)
Ordonnance d'exemption		(13)
Préclusion		(14)
Préclusion		(15)
Cas où il n'y a pas préclusion		(16)
Droit exigible		(17)
Choix du créancier garanti		(18)

PARTIE III

OPPOSABILITÉ DE LA SÛRETÉ ET PRIORITÉS

Opposabilité de la sûreté	19	
Opposabilité de la sûreté – compte de titres	19.1	(1)
Opposabilité de la sûreté – compte de contrats à terme		(2)
Opposabilité au moment où le bien est grevé – livraison d'un actif financier	19.2	(1)
Opposabilité au moment où le bien est grevé – bien de placement		(2)
Opposabilité au moment où le bien est grevé – contrat à terme ou compte de contrats à terme		(3)
Priorités des sûretés inopposables	20	(1)
Connaissance d'une opération conclue dans le cours normal des affaires de l'auteur du transfert		(2)
Évaluation des dommages	21	
Priorité de la sûreté en garantie du prix d'acquisition	22	(1)
Sens de « possession »		(2)
Continuité de l'opposabilité	23	(1)
Priorité lorsque la sûreté est transférée		(2)
Opposabilité par possession	24	(1)
Sens de « possession »		(2)

Opposabilité – valeur mobilière avec certificat		(3)
Opposabilité – valeur mobilière avec certificat nominative		(4)
Opposabilité de la sûreté sur un bien de placement	24.1	(1)
Opposabilité par maîtrise		(2)
Opposabilité par enregistrement	25	
Opposabilité temporaire	26	(1)
Expiration de la période de prolongation temporaire		(2)
Objets détenus par un dépositaire	27	(1)
Sûreté sur des objets		(2)
Priorité de la sûreté sur un titre négociable		(3)
Sûreté sur le produit	28	(1)
Exception		(1.1)
Continuité de l'opposabilité		(2)
Opposabilité temporaire		(3)
Sûreté sur des objets retournés	29	(1)
Moment de l'enregistrement ou de l'opposabilité		(2)
Vente ou location donnant lieu à un compte		(3)
Opposabilité temporaire		(4)
Priorité du bénéficiaire du transfert d'un compte		(5)
Priorité du bénéficiaire du transfert d'un acte mobilier		(6)
Sûreté donnée par l'acheteur ou le locataire		(7)
Définitions	30	(1)
Objets vendus ou loués dans le cours normal des affaires		(2)
Priorité de l'acheteur ou du locataire de biens de consommation		(3)
Non-application du paragraphe (3)		(4)
Sûreté temporairement opposable		(5)
Priorité en cas de vente ou de location		(6)
Application du paragraphe (6)		(7)
Vente		(8)
Location		(9)
Acquisition d'une valeur mobilière libre de toute sûreté	30.1	(1)
Absence d'obligation d'établir certains faits		(2)
Irrecevabilité des actions intentées contre l'acquéreur non avisé du manquement		(3)
Absence d'obligation d'établir certains faits		(4)
Irrecevabilité des actions intentées contre l'acquéreur subséquent		(5)
Priorité du détenteur d'argent	31	(1)
Priorité en cas de paiement		(2)
Sens de « paiement fait par le débiteur »		(2.1)
Priorité de l'acheteur d'un effet ou d'une valeur mobilière		(3)
Priorité du détenteur d'un titre négociable		(4)
Connaissance de l'acheteur		(5)
Priorité de l'acheteur d'un acte mobilier		(6)
Droits de l'acquéreur protégé	31.1	(1)

Priorité de l'intérêt de l'acquéreur protégé		(2)
Droits accordés par la <i>Loi sur le transfert des valeurs mobilières</i>		(3)
Priorité des privilèges	32	
Sens de « transfert »	33	(1)
Transfert des droits du débiteur		(2)
Définitions	34	(1)
Priorité de la sûreté en garantie du prix d'acquisition		(2)
Priorité de la sûreté sur un stock		(3)
Signification de l'avis		(4)
Priorité de la sûreté en garantie du prix d'acquisition visant le stock		(5)
Priorité de la sûreté ne visant pas le produit		(6)
Cas où le paragraphe (6) ne s'applique pas		(6.1)
Priorité de la sûreté en garantie du prix d'acquisition ne visant pas le produit		(7)
Objets expédiés par transporteur public		(8)
Cas où la sûreté ne grève pas le produit		(9)
Priorité de la sûreté sur les récoltes		(10)
Priorité de la sûreté sur les animaux		(11)
Règles résiduelles en matière de priorité	35	(1)
Sûreté opposable sans interruption		(2)
Moment de l'enregistrement, de la prise de possession ou de l'opposabilité des produits		(3)
Enregistrement dans le cas d'objets portant un numéro de série		(4)
Priorité des avances		(5)
Priorité des créanciers non garantis		(6)
Caducité de l'enregistrement		(7)
Transfert d'un intérêt dans les biens grevés		(8)
Non-application du paragraphe (8)		(9)
Règles de priorité – sûretés concurrentes	35.1	(1)
Créancier garanti qui a la maîtrise		(2)
Valeur mobilière avec certificat rendue opposable par livraison		(3)
Priorité déterminée par l'ordre de survenance		(4)
Intermédiaire en valeurs mobilières		(5)
Intermédiaire en contrats à terme		(6)
Sûretés accordées par un courtier ou un intermédiaire		(7)
Priorité déterminée selon l'article 35		(8)
Sens de « créancier garanti »	36	(1)
Application du présent article		(2)
Priorité de la sûreté qui grève des objets avant que ceux-ci ne deviennent des accessoires fixes		(3)
Sûreté subordonnée à l'intérêt d'une personne		(4)

Priorité de la sûreté qui grève des objets après que ceux-ci sont devenus des accessoires fixes		(5)
Exception		(6)
Priorité de la sûreté en garantie du prix d'acquisition		(7)
Retrait des objets		(8)
Remboursement pour les dommages causés		(9)
Sûreté en garantie du remboursement		(10)
Demande à la Cour de justice du Nunavut		(11)
Rétention des objets		(12)
Avis d'intention de retirer les objets		(13)
Contenu de l'avis		(14)
Signification de l'avis		(15)
Demande à la Cour de justice du Nunavut		(16)
Sens de « créancier garanti »	37	(1)
Application du présent article		(2)
Priorité de la sûreté qui grève des récoltes		(3)
Sûreté subordonnée à l'intérêt d'une personne		(4)
Exception		(5)
Intérêt du créancier		(6)
Saisie et retrait des récoltes		(7)
Définitions	37.1	(1)
Application du présent article		(2)
Priorité de la sûreté sur les loyers		(3)
Sûreté subordonnée à l'intérêt d'une personne		(4)
Idem		(5)
Exception		(6)
Priorité de la sûreté en garantie du prix d'acquisition		(7)
Définitions	38	(1)
Priorité de la sûreté qui grève des objets avant que ceux-ci ne deviennent des accessions		(2)
Priorité de la sûreté qui grève le tout après que les objets sont devenus des accessions		(3)
Priorité de la sûreté qui grève des objets après que ceux-ci sont devenus des accessions		(4)
Exception		(5)
Priorité de la sûreté en garantie du prix d'acquisition		(6)
Retrait des accessions		(7)
Remboursement pour les dommages causés		(8)
Sûreté en garantie du remboursement		(9)
Demande à la Cour de justice du Nunavut		(10)
Rétention des objets		(11)
Avis d'intention de retirer les accessions		(12)
Contenu de l'avis		(13)
Signification de l'avis		(14)
Demande à la Cour de justice du Nunavut		(15)

Confusion ou traitement des objets	39	(1)
Cas où plus d'une sûreté grève le bien produit ou la masse		(2)
Opposabilité de la sûreté		(3)
Valeur de l'obligation garantie		(4)
Priorité limitée à la valeur marchande		(5)
Priorité de la sûreté en garantie du prix d'acquisition		(6)
Signification de l'avis		(7)
Non-application de l'article		(8)
Subordination de la sûreté	40	(1)
Contrat de subordination ne créant pas de sûreté		(2)
Définitions	41	(1)
Priorité du cessionnaire		(2)
Modification du contrat		(3)
Application du paragraphe (3)		(4)
Droits du cessionnaire		(5)
Exception		(6)
Paiement par le débiteur du compte		(7)
Extinction de l'obligation		(8)
Effet d'une restriction concernant la cession		(9)

PARTIE IV

ENREGISTREMENT

Réseau d'enregistrement des biens mobiliers	42	(1)
Enregistrement en vertu d'une autre loi ou des règlements		(2)
Registreur		(3)
Sceau		(4)
Registres adjoints		(5)
Fonctions du registre		(6)
Suspension de service		(7)
Lieu d'enregistrement	43	(1)
Entente d'accès		(1.1)
Solution de rechange pour l'accès au réseau d'enregistrement		(1.2)
Prise d'effet de l'enregistrement		(2)
Paiement de droits		(3)
Moment de l'enregistrement		(4)
Renvoi à plusieurs contrats de sûreté		(5)
Effet d'un vice dans l'état de financement		(6)
Cas où l'enregistrement est invalide		(7)
Preuve qu'une personne a effectivement été induite en erreur		(8)
Omission de fournir la description d'un des biens grevés		(9)
Rejet de l'état de financement		(10)
Motifs		(11)
Solution de rechange pour le rejet de documents		(11.1)
Copie à fournir au débiteur		(12)

Période pendant laquelle l'enregistrement est en vigueur	44	(1)
Renouvellement de l'enregistrement		(2)
Modification de l'enregistrement		(3)
État de modification de financement		(4)
Enregistrement de l'état de modification de financement	45	(1)
Transfert d'une partie de l'intérêt		(2)
Enregistrement par le bénéficiaire du transfert		(3)
Enregistrement du transfert		(4)
Effet de l'enregistrement		(5)
Subordination de la sûreté		(6)
Reproduction de l'état de financement enregistré	46	(1)
Radiation des renseignements		(2)
Connaissance imputée	47	
Demande de recherches	48	(1)
Méthode d'obtention du résultat d'une recherche		(1.1)
Preuve du contenu de l'imprimé des résultats d'une recherche		(2)
Preuve du document enregistré		(3)
Définitions	49	(1)
Enregistrement d'une sûreté sur des accessoires fixes ou des récoltes sur pied		(2)
Note concernant l'avis		(3)
Enregistrement d'un renouvellement, d'une modification, d'un transfert, d'une décharge ou d'une subordination		(4)
Règles concernant l'enregistrement		(5)
Radiation de l'enregistrement de l'avis		(6)
Demande formelle écrite adressée au créancier garanti		(7)
Contenu de la demande formelle		(8)
Omission de se plier à la demande formelle		(9)
Signification de la demande formelle		(10)
Ordonnance de la Cour de justice du Nunavut		(11)
Sûreté prévue par un acte de fiducie		(12)
Demande à la Cour de justice du Nunavut		(13)
Interdiction d'exiger une somme		(14)
Définitions	50	(1)
Mainlevée dans le cas de biens de consommation		(2)
Demande formelle écrite adressée au créancier garanti		(3)
Contenu de la demande formelle		(4)
Omission de se plier à la demande formelle		(5)
Signification de la demande formelle		(6)
Ordonnance de la Cour de justice du Nunavut		(7)
Sûreté prévue par un acte de fiducie		(8)
Demande à la Cour de justice du Nunavut		(9)
Interdiction d'exiger une somme		(10)
Aucune obligation garantie en souffrance		(11)

Transfert de l'intérêt du débiteur dans les biens grevés	51	(1)
Transfert de l'intérêt du débiteur ou changement de nom du débiteur		(2)
Effet sur une sûreté antérieure		(3)
Transfert de l'intérêt sans le consentement du créancier garanti		(4)
Enregistrement visé à l'article 49		(5)
Poursuite contre le registrateur	52	(1)
Limitation de responsabilité		(1.1)
Prescription		(2)
Demande relative aux résultats d'une recherche		(3)
Immunité		(4)
Action intentée par un fiduciaire	53	(1)
Foi en un document		(2)
Avis aux personnes ayant un intérêt dans l'acte de fiducie		(3)
Paiement des dommages-intérêts		(4)
Limite relative au montant recouvrable	54	(1)
Subrogation		(2)
Effet de la subrogation sur la priorité		(3)
Paiement de la réclamation		(4)
Paiement sur le Trésor		(5)

PARTIE V

DROITS ET RECOURS EN CAS DE DÉFAUT

Non-application de la présente partie	55	(1)
Droits et recours cumulatifs		(2)
Définition de « créancier garanti »		(3)
Choix de la procédure		(4)
Droits des autres créanciers garantis		(5)
Idem		(6)
Allocation du prix au bien-fonds et aux biens meubles		(7)
Confusion		(8)
Sens de « créancier garanti »	56	(1)
Droits et recours		(2)
Restriction à la renonciation aux droits		(3)
Sens de « créancier garanti »	57	(1)
Recouvrement des paiements		(2)
Déduction des frais de recouvrement		(3)
Avis au débiteur		(4)
Sens de « créancier garanti »	58	(1)
Droit de saisie ou de reprise de possession		(2)
Personnes autorisées à effectuer une saisie		(3)
Sens de « shérif »		(4)

Mandat de saisie		(5)
Cautionnement		(6)
Cession du cautionnement		(7)
Renvoi à un juge de la Cour de justice du Nunavut		(8)
Saisie		(9)
Saisie de la licence		(9.1)
Poursuite de la saisie		(10)
Accès aux lieux		(11)
Obligation du saisissant		(12)
Nomination d'un dépositaire par le shérif		(13)
Remise d'une liste des biens		(14)
Remise de la possession		(15)
Avis concernant la mainlevée projetée de la saisie		(16)
Mainlevée de la saisie		(17)
Immunité		(18)
Effet de la saisie		(19)
Sens de « maison mobile »	58.1	(1)
Demande d'ordonnance judiciaire		(2)
Contenu de l'ordonnance		(3)
Droit de prise de possession		(4)
Sens de « créancier garanti »	59	(1)
Aliénation des biens grevés par le créancier garanti		(2)
Mode d'aliénation		(3)
Paiement différé		(4)
Report de l'aliénation		(5)
Aliénation de licences		(5.1)
Avis de l'aliénation		(6)
Contenu de l'avis		(7)
Renseignements non nécessaires		(8)
Mention de la responsabilité à l'égard d'une insuffisance de fonds		(9)
Avis de l'aliénation par le séquestre		(10)
Contenu de l'avis		(11)
Signification de l'avis		(12)
Achat par le créancier garanti		(13)
Intérêt de l'acheteur		(14)
Sûreté réputée enregistrée		(15)
Effet de certains transferts		(16)
Circonstances dans lesquelles l'avis n'est pas nécessaire		(17)
Sens de « créancier garanti »	60	(1)
Distribution du produit		(2)
Compte rendu écrit		(3)
Consignation de l'excédent à la Cour de justice du Nunavut		(4)
Insuffisance de fonds		(5)
Dation en paiement des biens grevés	61	(1)
Opposition		(2)

Absence d'avis d'opposition		(3)
Signification de l'avis		(4)
Preuve de l'intérêt		(5)
Demande à la Cour de justice du Nunavut		(6)
Intérêt de l'acheteur		(7)
Sûreté réputée enregistrée		(8)
Droit de rachat	62	(1)
Droit de rétablissement		(2)
Restriction au droit de rétablissement		(3)
Sens de « créancier garanti »	63	(1)
Pouvoirs de la Cour de justice du Nunavut		(2)
Nomination d'un séquestre	64	(1)
Fonctions du séquestre		(2)
Examen des registres		(3)
Examen et fourniture d'exemplaires		(4)
Délai		(5)
Droit		(6)
Demande à la Cour de justice du Nunavut		(7)
Compétence de la Cour de justice du Nunavut		(8)
Observation des autres exigences		(9)

PARTIE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Sens de « créancier garanti »	65	(1)
Application de la common law à titre subsidiaire		(2)
Exercice des droits en conformité avec les usages du commerce		(3)
Mauvaise foi		(4)
Dommmages-intérêts		(5)
Dommmages réputés		(6)
Défense de non-exécution		(7)
Charge de la preuve		(8)
Clauses incompatibles avec la présente loi		(9)
Mainlevée ou modification sans autorisation		(10)
Demande à la Cour de justice du Nunavut	66	(1)
Avis introductif		(2)
Avis		(3)
Appel		(4)
Prorogation des délais	67	
Signification d'avis et de demandes formelles	68	(1)
Signification par courrier recommandé		(2)
Préséance des lois portant sur la protection du consommateur	69	(1)
Préséance de la présente loi		(2)
Mentions concernant d'autres lois	70	(1)

Mentions concernant des hypothèques mobilières (2)

RÈGLEMENTS

Règlements 71 (1)
Application des règlements (2)

LOI ANTÉRIEURE

Sens de « loi antérieure » 72 (1)
Contrats de sûreté conclus avant ou après l'entrée en vigueur
de la présente loi (2)
Application des articles 10 et 11 (3)
Loi applicable aux sûretés antérieures (4)
Détermination de l'ordre de priorité (5)
Sens de « loi d'enregistrement antérieure » 73 (1)
Enregistrement non expiré d'une sûreté antérieure (2)
Acte de vente n'attestant pas l'existence d'une hypothèque
mobilière (3)
Acte de vente dans lequel le cessionnaire est le commissaire (4)
Acte de vente dans lequel le cessionnaire est Sa Majesté (5)
Expiration de l'enregistrement antérieur (6)
Sûreté rendue opposable en vertu de la loi antérieure sans
enregistrement (7)
Moment où la sûreté a été rendue opposable en vertu de la loi
antérieure (8)
Opposabilité de la sûreté sous forme de cession de comptes (9)
Opposabilité en vertu de la Loi en l'absence d'enregistrement (10)
Opposabilité par prise de possession (11)
Opposabilité lorsque l'enregistrement ou la possession n'est
plus nécessaire (12)
Opposabilité de la sûreté antérieure sans enregistrement (13)
Effet de l'enregistrement sous le régime de la Loi (14)
Effet de l'abrogation (15)

DISPOSITIONS TRANSITOIRES–

LOI SUR LE TRANSFERT DES VALEURS MOBILIÈRES

Action ou instance antérieure 74 (1)
Opposabilité d'une sûreté (2)
Période d'opposabilité (3)
Enregistrement d'un état de financement ou de modification
de financement (4)
Supprimé 75
Supprimé 76
Supprimé 77

Supprimé	78
Supprimé	79
Supprimé	80
Supprimé	81
Supprimé	82
Supprimé	83
Supprimé	84
Supprimé	85

ABROGATION

<i>Loi sur les cessions de créances comptables</i>	86
<i>Loi sur les actes de vente</i>	87
<i>Loi sur les ventes conditionnelles</i>	88
<i>Loi sur l'enregistrement des sûretés constituées par les personnes morales</i>	89
<i>Loi sur le bureau d'enregistrement des documents</i>	90

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur	91
-------------------	----

LOI SUR LES SÛRETÉS MOBILIÈRES

PARTIE I

DÉFINITIONS ET APPLICATION

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« accessions » Objets incorporés ou fixés à d'autres. (*accessions*)

« accessoire fixe » Exclut les matériaux de construction. (*fixture*)

« achat » Acquisition par vente, location, escompte, cession, négociation, hypothèque, gage, droit de rétention, distribution, redistribution, don ou toute autre opération consensuelle créant un intérêt dans des biens meubles. (*purchase*)

« acte de fiducie » Document, y compris un acte formaliste ou un acte bilatéral formaliste, quelle que soit la façon dont il est désigné, aux termes duquel une personne émet ou garantit des titres de créance faisant l'objet d'une sûreté ou en assure l'émission ou la garantie et dans lequel une autre personne est nommée fiduciaire pour les détenteurs des titres de créance ainsi émis, garantis ou fournis. (*trust indenture*)

« acte mobilier » Le ou les écrits qui constatent à la fois une créance pécuniaire et une sûreté sur des objets déterminés ou des objets et des accessions déterminés ou à l'égard de leur location. (*chattel paper*)

« actif financier » S'entend au sens de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*. (*financial asset*)

« argent » Moyen d'échange autorisé en vertu d'une loi du Parlement du Canada ou autorisé ou adopté par un gouvernement étranger comme unité de monnaie. (*money*)

« avance » Comprend le versement d'argent, la fourniture de crédit ou d'une prestation, ainsi que les obligations du débiteur à verser les intérêts, les charges de crédit et autres frais et charges redevables par le débiteur à l'occasion d'avance ou le recouvrement d'une sûreté en garantie d'avance. (*advance*)

« avance future » Avance, faite ou non en vertu d'une obligation, y compris les dépenses et les frais normaux engagés en vue de la protection, de l'entretien, de la conservation ou de la réparation des biens grevés. (*future advance*)

« bail d'une durée supérieure à un an » Est assimilé au bail d'une durée supérieure à un an :

- a) le bail dont la durée est indéterminée, y compris tout bail dont la durée est indéterminée et qui est résoluble par les parties ou l'une d'entre elles au plus tard un an après la date de sa signature;
- b) sous réserve du paragraphe (3), le bail qui, à l'origine, porte sur une période d'au plus un an et en vertu duquel le locataire, avec le consentement du locateur, demeure en possession des objets loués sans interruption ou presque sans interruption pendant plus d'un an après la date où, avec le consentement du locateur, il est entré en possession des objets;
- c) le bail d'une durée d'au plus un an :
 - (i) qui prévoit qu'il est renouvelable automatiquement ou au choix de l'une des parties ou en vertu d'une entente des parties pour une ou plusieurs périodes,
 - (ii) dont les périodes, y compris la période initiale, peuvent, au total, excéder un an.

La présente définition exclut :

- d) le bail mettant en cause un locateur pour qui la location ne constitue pas une activité commerciale habituelle;
- e) le bail portant sur des meubles ou des appareils ménagers et faisant partie intégrante d'un bail portant sur un bien-fonds, si les objets sont accessoires à l'utilisation et à la jouissance du bien-fonds;
- f) le bail portant sur des objets réglementaires, peu importe sa durée. (*lease for a term of more than one year*)

« bien meuble » Objet, acte mobilier, titre, effet, argent, bien de placement ou bien meuble incorporel. (*personal property*)

« bien meuble incorporel » Bien meuble, à l'exclusion d'un objet, d'un acte mobilier, d'un titre, d'un effet, de l'argent ou d'un bien de placement. Est assimilée au bien meuble incorporel une licence. (*intangible*)

« bien de placement » Valeur mobilière, avec ou sans certificat, droit intermédié, compte de titres, contrat à terme ou compte de contrats à terme. (*investment property*)

« biens de consommation » Objets utilisés ou acquis à des fins essentiellement personnelles, familiales ou domestiques. (*consumer goods*)

« biens grevés » Biens meubles grevés d'une sûreté. (*collateral*)

« Bourse de contrats à terme » Association ou organisation ayant pour objet de fournir les installations nécessaires aux opérations sur contrats à terme normalisés ou sur options sur contrats à terme. (*futures exchange*)

« bureau des titres de biens-fonds » Bureau des titres de biens-fonds établi en vertu de la *Loi sur les titres de biens-fonds*. (*land titles office*)

« certificat de valeur mobilière » S'entend au sens de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*. (*security certificate*)

« chambre de compensation » Organisation par l'intermédiaire de laquelle les opérations sur options ou contrats à terme normalisés sont compensées. (*clearing house*)

« client de contrats à terme » Personne pour laquelle un intermédiaire en contrats à terme porte un contrat à terme sur ses livres. Le terme « client » employé seul a un sens correspondant. (*futures customer*)

« compte » Créance pécuniaire, à l'exclusion d'un bien de placement, qui est acquise ou non à la suite de l'exécution d'une obligation et qui n'est pas attestée par un acte mobilier ou un instrument. (*account*)

« compte de contrats à terme » Compte sur lequel un intermédiaire en contrats à terme porte un contrat à terme pour un client de contrats à terme. (*futures account*)

« compte de titres » S'entend au sens de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*. (*securities account*)

« consignation commerciale » Consignation en vertu de laquelle des objets sont livrés, notamment aux fins de leur vente ou de leur location, à un consignataire qui, dans le cours normal de ses affaires, transige avec des objets de la sorte, par un consignateur qui :

- a) dans le cours normal de ses affaires, transige avec des objets de la sorte;
- b) se réserve un intérêt dans les objets après leur livraison.

La présente définition exclut toute convention en vertu de laquelle des objets sont livrés :

- c) soit à un encanteur aux fins de leur vente;
- d) soit à un consignataire, notamment aux fins de leur vente ou de leur location, si les créanciers du consignataire savent en général qu'il vend ou loue des objets appartenant à d'autres personnes.

(*commercial consignment*)

« construction » Charpente, bâtiment, mines ou ouvrages construits ou érigés à ciel ouvert ou sous terre. (*building*)

« contrat à terme » Contrat à terme normalisé ou option sur contrat à terme, à l'exclusion d'une option de chambre de compensation, qui :

- a) soit est négocié sur une Bourse de contrats à terme reconnue ou autrement réglementée par le surintendant des valeurs mobilières ou par une autorité de réglementation des valeurs mobilières d'une province ou d'un autre territoire, ou est assujéti aux règles d'une telle Bourse;

- b) soit est négocié sur une Bourse étrangère de contrats à terme et porté sur les livres d'un intermédiaire en contrats à terme pour un client de contrats à terme. (*futures contract*)

« contrat à terme normalisé » Convention négociée sur une Bourse de contrats à terme selon les conditions normalisées contenues dans les règlements administratifs, règles ou règlements de la Bourse et compensée par une chambre de compensation, par laquelle une partie assume une ou plusieurs des obligations suivantes à un prix établi par la convention ou déterminable par renvoi à celle-ci et à un moment ou jusqu'à un moment à venir établi par la convention ou déterminable par renvoi à celle-ci :

- a) livrer ou prendre livraison de l'élément sous-jacent de la convention;
- b) régler l'obligation en espèces plutôt que par la livraison de l'élément sous-jacent. (*standardized future*)

« contrat de sûreté » Contrat qui constitue ou prévoit une sûreté, y compris, si le contexte le permet :

- a) le contrat qui constitue ou prévoit une sûreté antérieure;
- b) l'écrit qui fait foi du contrat. (*security agreement*)

« courtier » S'entend au sens de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*. (*broker*)

« créancier » Est assimilé à un créancier le cessionnaire au profit de créanciers, l'exécuteur testamentaire, l'administrateur de succession ou le curateur d'un créancier. (*creditor*)

« créancier garanti » :

- a) Quiconque détient une sûreté;
- b) quiconque détient une sûreté au profit d'une autre personne;
- c) le fiduciaire, si la sûreté est incorporée dans un acte de fiducie. (*secured party*)

« débiteur » :

- a) Celui qui est tenu de payer ou d'exécuter une obligation garantie par une sûreté, qu'il soit ou non propriétaire des biens grevés ou qu'il ait ou non des droits sur ceux-ci;
- b) celui qui reçoit des objets d'une autre personne en vertu d'une consignation commerciale;
- c) le locataire en vertu d'un bail d'une durée supérieure à un an;
- d) l'auteur du transfert d'un compte ou d'un acte mobilier;
- e) aux articles 17, 24, 26, 58 et 58.1, aux paragraphes 59(14), 61(7), 64(3) et 65(6) à (8), le bénéficiaire du transfert de l'intérêt d'un débiteur dans les biens grevés;
- f) lorsque la personne visée à l'alinéa a) et la personne qui détient des droits dans des biens grevés ne sont pas la même personne et que :

- (i) le terme est utilisé dans une disposition traitant des biens grevés, la personne qui a un intérêt dans ceux-ci,
- (ii) le terme est utilisé dans une disposition traitant de l'obligation, le débiteur obligé,
- (iii) le contexte le permet, à la fois le propriétaire et le débiteur obligé. (*debtor*)

« défaut » :

- a) Omission, notamment pécuniaire, d'exécuter à l'échéance l'obligation garantie par une sûreté;
- b) la survenance d'un événement ou d'un ensemble de circonstances qui, aux termes du contrat de sûreté, rend la sûreté réalisable. (*default*)

« droit intermédié » S'entend au sens de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*. (*security entitlement*)

« effet » :

- a) Lettre de change, billet ou chèque au sens de la *Loi sur les lettres de change* (Canada);
- b) autre écrit qui constitue un titre de paiement d'une somme d'argent et qui peut être transféré dans le cours normal des affaires, par la livraison accompagnée des endossements ou des cessions nécessaires;
- c) lettre ou avis de crédit qui prévoit qu'il doit être remis au moment de la demande de paiement.

La présente définition exclut :

- d) les actes mobiliers, les titres et les biens de placement;
- e) les écrits qui prévoient ou constituent une hypothèque ou une charge à l'égard d'un intérêt dans un bien-fonds qui est expressément indiqué. (*instrument*)

« établissement financier » Banque, compagnie de fiducie et caisse de crédit. (*financial institution*)

« état de financement » :

- a) État de financement imprimé, établi en la forme prévue par les règlements et qui doit ou peut être enregistré en vertu de la présente loi;
- b) si le contexte le permet :
 - (i) données qui peuvent, en vertu des règlements, être transmises à un bureau du bureau d'enregistrement afin que soit effectué un enregistrement,
 - (ii) état de modification de financement,
 - (iii) contrat de sûreté enregistré avant l'entrée en vigueur de la présente loi. (*financing statement*)

« état de modification de financement » :

- a) État de modification de financement imprimé, établi en la forme prévue par les règlements et qui doit ou peut être enregistré en vertu de la présente loi;
- b) si le contexte le permet, données qui peuvent, en vertu des règlements, être transmises à un bureau du bureau d'enregistrement afin que soit modifié un enregistrement ou que ce dernier fasse l'objet d'une mainlevée. (*financing change statement*)

« intermédiaire en contrats à terme » Personne qui :

- a) soit est inscrite comme contrepartiste autorisé à négocier des contrats à terme, pour son propre compte ou en qualité de mandataire, sous le régime des lois sur les valeurs mobilières ou les contrats à terme sur marchandises d'une province ou d'un territoire;
- b) soit est une chambre de compensation reconnue ou autrement réglementée par le surintendant des valeurs mobilières ou par une autorité de réglementation des valeurs mobilières d'une province ou d'un autre territoire. (*futures intermediary*)

« intermédiaire en valeurs mobilières » S'entend au sens de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*. (*securities intermediary*)

« licence » S'entend d'un droit, exclusif ou non, qui est transférable par l'acquéreur avec ou sans restriction, ou avec le consentement ou non du concédant, et qui vise :

- a) ou bien à fabriquer, produire, vendre, transporter ou autrement disposer de biens meubles;
- b) ou bien à fournir des services. (*licence*)

« matériaux de construction » Matériaux qui sont incorporés à une construction et les objets qui y sont fixés de telle sorte que leur retrait :

- a) ou bien nécessiterait l'enlèvement ou la destruction d'une autre partie de la construction et causerait d'importants dommages à la construction, indépendamment de la perte de valeur résultant du retrait;
- b) ou bien affaiblirait la charpente de la construction ou exposerait celle-ci à une dégradation ou à un endommagement par les intempéries.

La présente définition exclut :

- c) les appareils de chauffage, de climatisation ou de transport;
- d) les machines installées dans une construction ou sur le sol aux fins de leur utilisation à l'occasion de l'exercice d'une activité à cet endroit. (*building materials*)

« matériel » Objets que détient le débiteur mais qui ne sont pas des biens de consommation et ne font pas partie d'un stock. (*equipment*)

« navire étranger immatriculé » Navire de mer automoteur utilisé dans le commerce maritime international pour le transport d'objets ou de passagers, ou les deux, dont la jauge brute au registre est d'au moins 20 tonnes et qui est immatriculé, autrement qu'à titre de navire affrété coque nue, au nom du propriétaire. Sont exclus de la présente définition les bâtiments immatriculés en vertu de la *Loi sur la marine marchande du Canada*. (*foreign registered ship*)

« nouvelle prestation » Prestation autre qu'une dette ou qu'une obligation antérieure. (*new value*)

« objets » Biens meubles matériels, accessoires fixes, récoltes et croît des animaux. La présente définition exclut les actes mobiliers, les titres, les effets, les biens de placement, l'argent, les arbres non coupés, à l'exclusion des récoltes, ainsi que le pétrole, le gaz et les minéraux non extraits du sol ou du sous-sol. (*goods*)

« objets déterminés » Objets désignés et convenus au moment de la conclusion du contrat de sûreté les visant. (*specific goods*)

« obligation garantie par une sûreté » S'entend, aux fins de la détermination de la somme payable aux termes d'un bail qui garantit le paiement ou l'exécution d'une obligation :

- a) de la somme dont le paiement a été convenu initialement aux termes du bail;
- b) de toute autre somme payable en vertu des clauses du bail;
- c) de toute autre somme que doit verser le locataire pour devenir propriétaire des biens grevés.

Toutefois, les sommes versées avant la détermination doivent être déduites. (*obligation secured by a security interest*)

« option » Convention conférant au détenteur le droit, mais non l'obligation, de faire une ou plusieurs des opérations suivantes à des conditions ou à un prix établis par la convention ou déterminables par renvoi à celle-ci et à un moment ou jusqu'à un moment à venir établi par la convention :

- a) recevoir une somme déterminable par rapport à une quantité déterminée de l'élément sous-jacent de l'option;
- b) acquérir une quantité déterminée de l'élément sous-jacent de l'option;
- c) vendre une quantité déterminée de l'élément sous-jacent de l'option. (*option*)

« option de chambre de compensation » Option, à l'exclusion d'une option sur contrat à terme, que la chambre de compensation émet à ses membres. (*clearing house*)

« option sur contrat à terme » Option dont l'élément sous-jacent est un contrat à terme normalisé. (*option on futures*)

« ordre relatif à un droit » S'entend au sens de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*. (*entitlement order*)

« prestation » Contrepartie suffisante pour rendre valable un contrat sans le sceau, y compris une dette ou une obligation antérieure. (*value*)

« prêteur sur gage » Personne dont l'activité commerciale consiste à consentir du crédit à des particuliers à des fins personnelles, familiales ou domestiques et qui, selon le cas :

- a) obtient et rend opposable des sûretés sur les biens de consommation en prenant possession de ces biens de consommation;
- b) achète des biens de consommation aux termes de conventions ou d'engagements, exprès ou implicites, selon lesquels le vendeur peut racheter les biens de consommation. (*pawnbroker*)

« produit » :

- a) Biens meubles, accessoires fixes et récoltes déterminables ou retrouvables qui proviennent directement ou indirectement de l'aliénation des biens grevés ou du produit et dans lesquels le débiteur acquiert un intérêt;
- b) droit au versement d'une assurance ou à tout autre versement à titre d'indemnisation pour perte ou endommagement des biens grevés ou du produit qui en découle;
- c) versement fait à titre d'acquittement ou de remboursement total ou partiel d'un bien meuble incorporel, d'un acte mobilier, d'un effet ou d'un bien de placement;
- d) droits découlant des biens grevés qui sont des biens de placement ou biens recouverts ou distribués au titre de tels biens grevés.

La présente définition n'a pas pour effet de comprendre un animal du seul fait qu'il est la progéniture d'un animal qui est un bien grevé. (*proceeds*)

« récoltes » Récoltes, mûres ou non et cultivées ou plantées de façon naturelle ou non, fixées au sol par les racines ou faisant partie d'arbres ou de plantes fixés au sol. La présente définition exclut les arbres, sauf ceux :

- a) qui sont cultivés à titre de plants de pépinière;
- b) qui sont cultivés à des fins autres que la production de fruits ou de fruits à écale ou la production de bois d'œuvre et de produits du bois;
- c) qui doivent être replantés à un autre endroit à des fins de reboisement. (*crops*)

« registrateur » À l'exclusion de l'article 49, le registrateur du réseau d'enregistrement des biens mobiliers nommé en vertu de l'article 42. (*Registrar*)

« réseau d'enregistrement » Le réseau d'enregistrement des biens mobiliers constitué en vertu de l'article 42. (*Registry*)

« séquestre » Est assimilé au séquestre le séquestre-gérant. (*receiver*)

« shérif » Le shérif nommé aux termes de la *Loi sur l'organisation judiciaire*. Est assimilé au shérif le shérif délégué et l'huissier du shérif. (*Sheriff*)

« stock » Objets :

- a) qu'une personne détient en vue de leur vente ou de leur location ou que cette personne a loués à titre de locateur;
- b) qui doivent être fournis ou l'ont été aux termes d'un contrat de service;
- c) qui sont des matières premières ou des ouvrages en cours;
- d) qui sont des matériaux utilisés ou consommés dans une entreprise. (*inventory*)

« sûreté » :

- a) Tout intérêt dans des biens meubles qui garantit le paiement ou l'exécution d'une obligation, à l'exclusion de l'intérêt du vendeur qui a expédié des objets à un acheteur en vertu d'un connaissance négociable ou de son équivalent à l'ordre du vendeur ou de son mandataire, à moins que les parties n'aient démontré autrement leur intention de constituer ou de prévoir une sûreté sur les objets;
- b) l'intérêt :
 - (i) du bénéficiaire d'un transfert de comptes ou du transfert d'un acte mobilier,
 - (ii) de la personne qui livre des objets à une autre personne en vertu d'une consignation commerciale,
 - (iii) du locateur en vertu d'un bail d'une durée supérieure à un an,malgré le fait que l'intérêt ne garantisse pas le paiement ou l'exécution d'une obligation. (*security interest*)

« sûreté antérieure » Intérêt créé ou prévu en vertu d'une opération valide, notamment un contrat de sûreté, conclue avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qui constitue une sûreté au sens de la présente loi et à laquelle celle-ci se serait appliquée si elle avait été en vigueur au moment de la conclusion de l'opération. (*prior security interest*)

« sûreté en garantie du prix d'acquisition » :

- a) Sûreté constituée à l'égard de biens grevés, à l'exception de biens de placement, dans la mesure nécessaire pour que soit garantie la totalité ou une partie du prix d'achat de ceux-ci;

- b) sûreté constituée au profit de celui qui fournit une prestation afin de permettre au débiteur d'acquérir des droits sur les biens grevés, à l'exception de biens de placement, dans la mesure où la prestation est destinée à cette fin;
- c) l'intérêt d'un locateur d'objets en vertu d'un bail d'une durée supérieure à un an;
- d) l'intérêt d'un consignateur qui livre des objets à un consignataire en vertu d'une consignation commerciale.

La présente définition exclut les opérations consistant en une vente et une location après-vente au vendeur. Pour l'application de la présente définition, « prix de vente » et « prestation » s'entendent notamment des intérêts ou des frais de crédit payables à l'égard de l'achat ou d'un prêt consenti afin de permettre au débiteur d'acquérir des droits sur les biens grevés. (*purchase money security interest*)

« titre » Écrit qui est délivré par un dépositaire ou qui lui est adressé et :

- a) qui vise des objets en la possession du dépositaire, que ces objets soient déterminés ou qu'ils constituent une chose fongible faisant partie d'un tout déterminé;
- b) dans lequel il est déclaré que les objets qui y sont mentionnés seront livrés à une personne nommée ou à son cessionnaire, au porteur ou encore à l'ordre d'une personne nommée.
(*document of title*)

« titulaire du droit » S'entend au sens de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*. (*entitlement holder*)

« valeur mobilière » S'entend au sens de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*. (*security*)

« valeur mobilière avec certificat » S'entend au sens de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*. (*certificated security*)

« valeur mobilière détenue par un organisme de compensation » Valeur mobilière :

- a) sous forme de certificat de valeur mobilière :
 - (i) soit au porteur,
 - (ii) soit endossé en blanc par une personne compétente,
 - (iii) soit inscrit au nom d'un organisme de compensation ou de son délégué ou encore de son dépositaire,
 qui est confié à la garde de l'organisme de compensation;
- b) qui ne se présente pas sous forme de certificat de valeur mobilière mais qui est inscrite dans les registres tenus par ou pour l'émetteur au nom d'un organisme de compensation ou de son délégué ou encore de son dépositaire. (*security with a clearing agency*)

« valeur mobilière sans certificat » S'entend au sens de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*. (*uncertificated security*)

Maîtrise

(1.1) Pour l'application de la présente loi :

- a) le créancier garanti a la maîtrise d'une valeur mobilière avec certificat s'il en a la maîtrise conformément à l'article 23 de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*;
- b) le créancier garanti a la maîtrise d'une valeur mobilière sans certificat s'il en a la maîtrise conformément à l'article 24 de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*;
- c) le créancier garanti a la maîtrise d'un droit intermédié s'il en a la maîtrise conformément à l'article 25 ou 26 de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*;
- d) le créancier garanti a la maîtrise d'un contrat à terme dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - (i) il est l'intermédiaire en contrats à terme auprès de qui le contrat est porté,
 - (ii) lui-même, le client de contrats à terme et l'intermédiaire en contrats à terme ont convenu que ce dernier appliquera toute prestation distribuée au titre du contrat en se conformant à ses directives sans le consentement additionnel du client;
- e) le créancier garanti qui a la maîtrise de tous les droits intermédiés ou de tous les contrats à terme portés sur un compte de titres ou sur un compte de contrats à terme a la maîtrise de ce compte.

Connaissance

(2) Pour l'application de la présente loi :

- a) un particulier a connaissance de renseignements lorsqu'il obtient les renseignements dans des circonstances où une personne raisonnable en prendrait connaissance;
- b) une société de personnes a connaissance de renseignements lorsque ceux-ci sont portés à l'attention d'un des associés ou d'une personne qui dirige ou gère l'entreprise dans des circonstances où une personne raisonnable en prendrait connaissance;
- c) une personne morale a connaissance de renseignements lorsque :
 - (i) ces renseignements sont portés à l'attention :
 - (A) soit d'un administrateur-gérant ou d'un dirigeant de cette personne morale,
 - (B) soit d'un des principaux employés de cette personne morale qui est responsable des questions auxquelles se rapportent les renseignements,dans des circonstances où une personne raisonnable en prendrait connaissance,
 - (ii) les renseignements écrits sont livrés au bureau enregistré de la personne morale ou à son fondé de pouvoir aux fins de signification;

- d) les membres d'une association non constituée en personne morale ont connaissance de renseignements lorsque ceux-ci sont portés à l'attention :
 - (i) soit d'un administrateur-gérant ou d'un dirigeant de cette association,
 - (ii) soit d'un des principaux employés de cette association qui est responsable des questions auxquelles se rapportent les renseignements,
 - (iii) soit de tous les membres,dans des circonstances où une personne raisonnable en prendrait connaissance;
- e) le gouvernement du Nunavut a connaissance de renseignements lorsque ceux-ci sont portés à l'attention d'un employé principal de ce gouvernement qui est responsable des questions auxquelles se rapportent les renseignements dans des circonstances où une personne raisonnable en prendrait connaissance.

Bail

(3) Le bail visé à l'alinéa b) de la définition de « bail d'une durée supérieure à un an » ne devient pas un bail d'une durée supérieure à un an avant que la période de possession des objets par le locataire ne dépasse un an.

Moment de la détermination

(4) Sauf disposition contraire de la présente loi, des objets constituent des « biens de consommation », un « stock » ou du « matériel » si, au moment où la sûreté grève les objets, ils constituent des « biens de consommation », un « stock » ou du « matériel ».

Produit retrouvable

(5) Le produit est retrouvable peu importe qu'un lien fiduciaire existe ou non entre la personne qui a une sûreté sur le produit en conformité avec l'article 28 et la personne qui a des droits sur ce produit ou en a fait l'objet d'opérations.

(6) Abrogé, L.Nun. 2010, ch. 15, art. 107(2)c).

L.Nun. 2010, ch. 15, art. 107(2); L.Nun. 2011, ch. 10, art. 27;

L.Nun. 2013, ch. 20, art. 32(2).

Application de la Loi

2. (1) Sous réserve de l'article 3, la présente loi s'applique :
- a) aux opérations qui constituent essentiellement une sûreté, quels que soient leur forme et le propriétaire des biens grevés;
 - b) sans préjudice de la portée générale de l'alinéa a), aux hypothèques mobilières, aux ventes conditionnelles, aux charges flottantes, aux gages, aux actes de fiducie, aux reçus de fiducie, aux cessions, aux consignations, aux baux, aux fiducies et aux transferts d'actes mobiliers qui garantissent le paiement ou l'exécution d'une obligation.

Idem

(2) Sous réserve des articles 3 et 55, la présente loi s'applique aux transferts de comptes ou d'actes mobiliers, aux baux d'une durée supérieure à un an et aux consignations commerciales qui ne garantissent pas le paiement d'une obligation ni son exécution.

Non-application de la Loi

3. Malgré l'article 2 et sauf disposition contraire, la présente loi ne s'applique pas :

- a) à un privilège, à une charge ou à tout autre intérêt conféré en vertu d'une loi ou d'une règle de droit;
- a.1) aux sommes dues par un employeur à la Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs au titre de la *Loi sur l'indemnisation des travailleurs*;
- b) à la création ou au transfert d'un intérêt ou d'une créance qui résulte d'une police d'assurance, à l'exclusion du transfert d'un droit portant sur de l'argent ou d'une autre prestation payable aux termes de la police d'assurance à titre d'indemnité pour la perte des biens grevés ou les dommages qui leur sont causés;
- b.1) au transfert d'un intérêt ou d'une demande qui résulte d'un contrat de rente, autre qu'un contrat de rente détenu par un intermédiaire en valeurs mobilières pour une autre personne dans un compte de titres;
- c) à la création ou au transfert d'un intérêt dans toute forme de rémunération présente ou future relative à du travail ou à des services personnels, à l'exclusion des services professionnels;
- d) à un transfert de créance non échue aux termes d'un contrat à un bénéficiaire chargé d'exécuter les obligations qui sont imposées à l'auteur du transfert en vertu du contrat;
- e) à la création ou au transfert d'un intérêt dans un bien-fonds, y compris un bail;
- f) à la création ou au transfert d'une créance qui découle d'un intérêt ou d'un bail portant sur un bien-fonds, à l'exclusion :
 - (i) d'une sûreté sur les loyers au sens du paragraphe 37.1(1),
 - (ii) d'une créance attestée par un bien de placement ou un effet ;
- g) à une vente de comptes ou d'actes mobiliers dans le cadre de la vente de l'entreprise à laquelle ils se rapportent, à moins que le vendeur ne conserve le contrôle apparent de l'entreprise après la vente;
- h) à un transfert de comptes fait uniquement en vue de faciliter la perception des comptes pour l'auteur du transfert;
- i) à la création ou au transfert d'un droit à des dommages-intérêts en matière délictuelle;
- j) à une cession au bénéfice général de tous les créanciers faite en conformité avec une loi du Parlement du Canada ayant trait à l'insolvabilité;

- k) à un contrat de sûreté régi par une loi du Parlement du Canada qui traite des droits des parties au contrat ou des droits des tiers que touche une sûreté créée par le contrat, y compris :
 - (i) tout accord régi par la partie VIII de la *Loi sur les banques* (Canada),
 - (ii) toute hypothèque visée par la *Loi sur la marine marchande du Canada*.
L.Nun. 2007, ch. 15, art. 177;
L.Nun. 2010, ch.15, art. 107(3).

Gouvernement lié

4. La présente loi et ses règlements lient le gouvernement du Nunavut et ses mandataires. L.Nun. 2013, ch. 20, art. 32(2).

Loi applicable relativement à la validité des sûretés

5. (1) Sous réserve des articles 6 et 7, la validité :

- a) d'une sûreté sur des objets;
- b) d'une sûreté à caractère possessoire sur un effet, un titre négociable, de l'argent ou un acte mobilier,

est régie par la loi du ressort où sont situés les biens au moment où ils deviennent grevés d'une sûreté.

Biens grevés situés dans une autorité législative

(1.1) Sauf disposition contraire des articles 6 et 7, l'opposabilité, l'effet de l'opposabilité ou de l'inopposabilité et la priorité d'une sûreté visée au paragraphe (1) sont régis par la loi de l'autorité législative où sont situés les biens grevés.

Endroit où sont situées les valeurs mobilières détenues par un organisme de compensation

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les valeurs mobilières détenues par un organisme de compensation sont situées à l'endroit où les registres de l'organisme de compensation sont conservés.

Objets transportés au Nunavut

(3) La sûreté qui est rendue opposable en vertu de la loi du ressort où sont situés les objets au moment où elle s'y greffe, mais avant qu'ils ne soient transportés au Nunavut, reste opposable au Nunavut si les mesures nécessaires pour la rendre telle sont prises au Nunavut :

- a) au plus tard 60 jours après la date à laquelle les objets y ont été transportés;
- b) au plus tard 15 jours après la date où le créancier garanti a connaissance du fait que les objets y ont été transportés;
- c) avant la date où l'opposabilité cesse d'avoir effet en vertu de la loi du ressort où les objets sont situés au moment où la sûreté s'y greffe,

selon l'éventualité qui survient la première. Toutefois, la sûreté est subordonnée à l'intérêt de l'acheteur ou du locataire des objets qui a acquis son intérêt sans savoir que les objets étaient grevés d'une sûreté et avant que la sûreté ne soit rendue opposable dans les territoires en vertu des articles 24 ou 25.

Autres moyens de rendre une sûreté opposable

(4) La sûreté qui n'est pas rendue opposable en conformité avec le paragraphe (3) peut être rendue opposable autrement au Nunavut en vertu de la présente loi.

Opposabilité au Nunavut

(5) La sûreté visée au paragraphe (1) qui n'est pas rendue opposable en vertu de la loi du ressort où étaient situés les biens au moment où ils ont été grevés et avant qu'ils ne soient transportés au Nunavut peut être rendue opposable en vertu de la présente loi. L.Nun. 2010, ch. 15, art. 107(4); L.Nun. 2013, ch. 20, art. 32(2).

Loi applicable lorsque les objets doivent être transportés hors du Nunavut

6. (1) Sous réserve de l'article 7, la validité, l'opposabilité et l'effet de l'opposabilité ou de l'inopposabilité et la priorité d'une sûreté sont régis par la loi de l'autre ressort si :

- a) d'une part, les parties au contrat de sûreté qui crée la sûreté dans un ressort conviennent, au moment où les objets sont grevés, qu'ils seront conservés dans l'autre ressort;
- b) d'autre part, les objets sont transportés dans cet autre ressort, autrement qu'en transit, au plus tard 30 jours après qu'ils ont été grevés.

Application du paragraphe 5(3)

(2) Si l'autre ressort mentionné au paragraphe (1) n'est pas au Nunavut, et que les objets sont transportés par la suite au Nunavut, la sûreté dont sont grevés les objets est réputée être une sûreté à laquelle s'applique le paragraphe 5(3) si elle a été rendue opposable en vertu de la loi du ressort où ont été transportés les objets.

L.Nun. 2010, ch. 15, art. 107(5); L.Nun. 2013, ch. 20, art. 32(2).

Domicile du débiteur

7. (1) Pour l'application du présent article, le domicile d'un débiteur est :

- a) son lieu d'affaires;
- b) son lieu principal d'affaires, s'il a plus d'un lieu d'affaires;
- c) sa résidence principale, s'il n'a pas de lieu d'affaires.

Loi applicable à l'égard des sûretés sur les biens meubles corporels

(2) La validité, l'opposabilité et l'effet de l'opposabilité ou de l'inopposabilité :

- a) d'une sûreté sur des biens meubles corporels ou sur des objets, à l'exclusion d'un navire étranger immatriculé, d'un genre dont on fait normalement usage dans plus d'un ressort, si les objets font partie du matériel ou du stock loué ou détenu aux fins de location par un débiteur;

b) d'une sûreté à caractère non possessoire sur un effet, un titre négociable, de l'argent ou un acte mobilier, sont régis par la loi, y compris les règles en matière de conflits de lois, du domicile du débiteur au moment où les biens ou les objets sont grevés d'une sûreté.

Maintien de l'opposabilité au Nunavut

(3) Si le débiteur déménage dans un autre ressort ou transfère un intérêt dans des biens grevés à une personne domiciliée dans un autre ressort, une sûreté rendue opposable en conformité avec la loi applicable, déterminée en vertu du paragraphe (2), reste opposable au Nunavut si elle est rendue opposable dans l'autre ressort :

- a) au plus tard 60 jours après que le débiteur a changé de domicile ou a transféré l'intérêt dans les biens grevés;
- b) au plus tard 15 jours après que le créancier garanti a connaissance du fait que le débiteur a changé de domicile ou a transféré l'intérêt dans les biens grevés;
- c) avant la date où l'opposabilité perd son effet en vertu de la loi du premier ressort,

selon l'éventualité qui survient la première.

Absence de disposition concernant l'enregistrement

(4) Si la loi qui régit l'opposabilité de la sûreté visée aux paragraphes (2) ou (3) ne prévoit pas une forme quelconque d'enregistrement de la sûreté ou d'un avis s'y rapportant et que les biens grevés ne sont pas en la possession du créancier garanti, la sûreté est subordonnée soit :

- a) à un intérêt dans un compte payable au Nunavut;
- b) à un intérêt dans des objets, un effet, un titre négociable, de l'argent ou un acte mobilier acquis au moment où les biens grevés étaient situés au Nunavut,

à moins qu'elle ne soit rendue opposable en vertu de la présente loi avant que l'intérêt visé aux alinéas a) ou b) ne prenne naissance.

Opposabilité de la sûreté visée au paragraphe (4)

(5) La sûreté visée au paragraphe (4) peut être rendue opposable autrement en vertu de la présente loi.

Loi applicable en ce qui concerne les navires étrangers immatriculés

(6) La validité, l'opposabilité et l'effet de l'opposabilité ou de l'inopposabilité d'une sûreté sur un navire étranger immatriculé sont régis par la loi du ressort où le navire est immatriculé au moment où il est grevé de la sûreté.

Loi applicable en ce qui concerne les minéraux

(7) Malgré l'article 6 et le paragraphe (2), la validité, l'opposabilité et l'effet de l'opposabilité ou de l'inopposabilité d'une sûreté sur des minéraux ou sur un compte résultant de la vente de ceux-ci à la tête de mine, qui :

- a) d'une part, est constituée par un contrat de sûreté signé avant l'extraction des minéraux;

b) d'autre part, grève les minéraux au moment de leur extraction ou un compte au moment de la vente des minéraux, sont régis par la loi du ressort où se trouve la tête de mine.

Sens de « minéraux »

(8) Pour l'application du paragraphe (7), « minéraux » s'entend notamment du pétrole et du gaz et « tête de mine » s'entend notamment de la tête de puits. L.Nun. 2010, ch. 15, art. 107(6); L.Nun. 2013, ch. 20, art. 32(2).

Conflit de lois – validité de la sûreté sur un bien de placement

7.1. (1) La validité de la sûreté sur un bien de placement est régie, au moment où elle le grève, par la loi :

- a) du ressort où se trouve le certificat, si le bien grevé est une valeur mobilière avec certificat;
- b) du ressort de l'émetteur, si le bien grevé est une valeur mobilière sans certificat;
- c) du ressort de l'intermédiaire en valeurs mobilières, si le bien grevé est un droit intermédié ou un compte de titres;
- d) du ressort de l'intermédiaire en contrats à terme, si le bien grevé est un contrat à terme ou un compte de contrats à terme.

Opposabilité, inopposabilité et rang d'une sûreté sur un bien de placement

(2) Sauf disposition contraire du paragraphe (5), l'opposabilité, l'effet de l'opposabilité ou de l'inopposabilité ainsi que le rang d'une sûreté sur un bien de placement sont régis par la loi :

- a) du ressort où se trouve le certificat, si le bien grevé est une valeur mobilière avec certificat;
- b) du ressort de l'émetteur, si le bien grevé est une valeur mobilière sans certificat;
- c) du ressort de l'intermédiaire en valeurs mobilières, si le bien grevé est un droit intermédié ou un compte de titres;
- d) du ressort de l'intermédiaire en contrats à terme, si le bien grevé est un contrat à terme ou un compte de contrats à terme.

Détermination du ressort

(3) Pour l'application du présent article :

- a) le lieu où se trouve le débiteur est fixé par le paragraphe 7(1);
- b) le ressort de l'émetteur est son autorité législative, telle qu'elle est définie en application du paragraphe 44(5) de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*;
- c) le ressort de l'intermédiaire en valeurs mobilières est son autorité législative, telle qu'elle est définie en application du paragraphe 45(2) de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*.

Détermination du ressort de l'intermédiaire en contrats à terme

(4) Pour l'application du présent article, les règles suivantes servent à déterminer le ressort de l'intermédiaire en contrats à terme :

- a) si la convention régissant le compte de contrats à terme qui a été conclue entre l'intermédiaire et son client prévoit expressément qu'un ressort donné est celui de l'intermédiaire pour l'application de la loi de ce ressort, de la présente loi ou d'une disposition de celle-ci, le ressort de l'intermédiaire est celui qui est ainsi prévu;
- b) si l'alinéa a) ne s'applique pas et que la convention régissant le compte de contrats à terme qui a été conclue entre l'intermédiaire et son client prévoit expressément que l'entente est régie par la loi d'un ressort donné, le ressort de l'intermédiaire est ce ressort;
- c) si ni l'alinéa a) ni l'alinéa b) ne s'appliquent et que la convention régissant le compte de contrats à terme qui a été conclue entre l'intermédiaire et son client prévoit expressément que le compte est tenu dans un établissement situé dans un ressort donné, le ressort de l'intermédiaire est ce ressort;
- d) si les alinéas a), b) et c) ne s'appliquent pas, le ressort de l'intermédiaire est celui dans lequel est situé l'établissement où, selon un relevé de compte, se trouve le compte du client en contrats à terme;
- e) si aucun des alinéas précédents ne s'applique, le ressort de l'intermédiaire est celui où est situé son bureau de direction.

Questions régies par la loi du ressort du débiteur

(5) La loi du ressort où se trouve le débiteur régit ce qui suit :

- a) l'opposabilité par enregistrement d'une sûreté sur un bien de placement;
- b) l'opposabilité d'une sûreté sur un bien de placement accordée par un courtier ou par un intermédiaire en valeurs mobilières, dans les cas où le créancier garanti se fie sur le moment où la sûreté est grevée pour établir l'opposabilité;
- c) l'opposabilité d'une sûreté sur un contrat à terme ou un compte de contrats à terme accordée par un intermédiaire en contrats à terme, dans les cas où le créancier garanti se fie sur le moment où la sûreté est grevée pour établir l'opposabilité.

Sûreté rendue opposable conformément à la loi du ressort du débiteur

(6) La sûreté rendue opposable conformément à la loi du ressort désigné au paragraphe (5) le demeure jusqu'au premier en date des jours suivants :

- a) le 60^e jour qui suit celui où le débiteur s'installe dans un autre ressort;
- b) le 15^e jour qui suit celui où le créancier garanti est mis au courant de l'installation du débiteur dans un autre ressort;

- c) le jour où la sûreté n'est plus opposable en vertu de la loi précédemment applicable.

Sûreté rendue opposable conformément à la loi du ressort de l'émetteur

(7) La sûreté sur un bien de placement qui est rendue opposable conformément à la loi du ressort de l'émetteur, de l'intermédiaire en valeurs mobilières ou de l'intermédiaire en contrats à terme, selon le cas, le demeure jusqu'au premier en date des jours suivants :

- a) le 60^e jour qui suit celui où le ressort applicable change;
- b) le 15^e jour qui suit celui où le créancier garanti est mis au courant du changement de ressort;
- c) le jour où la sûreté n'est plus opposable en vertu de la loi précédemment applicable.
L.Nun. 2010, ch. 15, art. 107(7).

Questions de procédure et questions de fond

- 8.** (1) Malgré les articles 5, 6, 7 et 7.1 :
- a) les questions de procédure liées à l'exercice des droits d'un créancier garanti sur des biens grevés sont régies par la loi du ressort où s'exercent ces droits;
 - b) les questions de fond liées à l'exercice des droits d'un créancier garanti sur des biens grevés sont régies par la loi applicable au contrat qu'il a passé avec le débiteur.

Loi applicable en ce qui concerne l'opposabilité

(2) Pour l'application des articles 5, 6, 7 et 7.1, une sûreté est rendue opposable en vertu de la loi d'un ressort si le créancier garanti s'est conformé à la loi de ce ressort en ce qui a trait à la constitution et au maintien des sûretés de manière que la sûreté a, à l'égard des autres créanciers garantis, acheteurs et créanciers judiciaires ainsi qu'à l'égard d'un syndic de faillite, un effet similaire à celui d'une sûreté équivalente constituée et rendue opposable en vertu de la présente loi. L.Nun. 2010, ch. 15, art. 107(8).

Interprétation – loi du ressort

8.1. Pour l'application des articles 5 à 8, la mention de la loi d'un ressort désigne la loi interne de ce ressort, à l'exception de ses règles de conflits de lois.
L.Nun. 2010, ch. 15, art. 107(9).

PARTIE II

VALIDITÉ DES CONTRATS DE SÛRETÉ ET DROITS DES PARTIES

Validité du contrat de sûreté

9. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et de toute autre loi, le contrat de sûreté est exécutoire selon la convention des parties.

Sûreté sur un compte ou un acte mobilier

9.1. Le débiteur d'un compte au sens du paragraphe 41(1) peut prendre une sûreté sur le compte ou l'acte mobilier pour lequel il est obligé.

Opposabilité de la sûreté aux tiers

10. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et de l'article 12.1, la sûreté n'est opposable aux tiers que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) le bien grevé n'est pas une valeur mobilière avec certificat et est en la possession du créancier garanti;
- b) le bien grevé est une valeur mobilière avec certificat nominative et le certificat a été livré au créancier garanti selon l'article 68 de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*, conformément au contrat de sûreté du débiteur;
- c) le bien grevé est un bien de placement dont le créancier garanti a la maîtrise selon le paragraphe 1(1.1), conformément au contrat de sûreté du débiteur;
- d) le débiteur a signé un contrat de sûreté qui contient, selon le cas :
 - (i) une description des biens grevés par article ou par genre, ou par référence à au moins l'un des cas suivants :
 - (A) les récoltes,
 - (B) les objets,
 - (C) les actes mobiliers,
 - (D) les biens de placement,
 - (E) les titres,
 - (F) les effets,
 - (G) l'argent,
 - (H) les biens meubles incorporels,
 - (ii) une description du bien grevé qui est un droit intermédié, un compte de titres ou un compte de contrats à terme s'il décrit le bien par ces termes ou comme « bien de placement » ou qu'il décrit l'actif financier ou le contrat à terme sous-jacent,
 - (iii) une déclaration portant qu'une sûreté grève tous les biens personnels actuels du débiteur ainsi que tous les biens personnels qu'il acquerra après la conclusion du contrat,
 - (iv) une déclaration portant qu'une sûreté grève tous les biens personnels actuels du débiteur ainsi que tous les biens personnels qu'il acquerra après la conclusion du contrat, à l'exclusion des articles ou genres de biens personnels mentionnés ou à l'exclusion des biens personnels précisés par référence à au moins l'un des cas suivants :
 - (A) les récoltes,
 - (B) les objets,
 - (C) les actes mobiliers,
 - (D) les biens de placement,

- (E) les titres,
- (F) les effets,
- (G) l'argent,
- (H) les biens meubles incorporels.

Créancier garanti réputé ne pas être en possession des biens grevés

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)a), le créancier garanti est réputé ne pas être en possession des biens grevés qui sont en la possession ou sous la maîtrise apparente du débiteur ou de son mandataire.

Description des biens de consommation

(3) Pour l'application de l'alinéa (1)d), est insuffisante la description qui indique uniquement que les biens grevés sont des biens de consommation ou du matériel.

Description du stock

(4) Pour l'application de l'alinéa (1)d), la description qui indique que les biens grevés sont un stock est suffisante uniquement pendant la période au cours de laquelle le débiteur les garde à ce titre.

Description du produit

(5) La sûreté qui vise un produit est opposable aux tiers même si le contrat de sûreté ne contient pas une description du produit. L.Nun. 2010, ch. 15, art. 107(10).

Remise d'une copie du contrat au débiteur

11. Lorsque le contrat de sûreté est fait par écrit, le créancier garanti remet au débiteur une copie du contrat dans les 10 jours suivant sa signature. S'il omet de le faire après que le débiteur lui en a fait la demande, la Cour de justice du Nunavut peut, sur requête du débiteur, lui ordonner de remettre une copie au débiteur. L.Nun. 2013, ch. 20, art. 32(2).

Moment où les biens deviennent grevés

12. (1) La sûreté, y compris toute sûreté de la nature d'une charge flottante, ne greève les biens que si les conditions suivantes sont remplies :

- a) une prestation est fournie à son égard;
- b) le débiteur a des droits sur les biens grevés ou le pouvoir de transférer ces droits à un créancier garanti;
- c) sauf aux fins de l'exercice de droits entre les parties au contrat de sûreté, elle est opposable en conformité avec l'article 10,

à moins que les parties ne conviennent expressément par écrit de reporter la date à laquelle la sûreté prendra effet, auquel cas les biens ne deviennent grevés qu'à la date indiquée dans le contrat.

Bail ou consignation commerciale

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)b) et sans qu'il soit porté atteinte aux autres droits que le débiteur peut avoir, le cas échéant, le locataire aux termes d'un bail d'une durée supérieure à un an ou le consignataire aux termes d'une consignation commerciale

a des droits sur les objets au moment où il obtient possession de ceux-ci aux termes du bail ou de la consignation.

Moment où le droit du débiteur prend naissance

(3) Pour l'application de l'alinéa (1)b), le débiteur n'a aucun droit sur :

- a) les récoltes, avant qu'elles ne soient sur pied;
- b) le croît des animaux, avant qu'ils ne soient conçus;
- c) le pétrole, le gaz ou les minéraux, avant leur extraction;
- d) les arbres, à l'exclusion des récoltes, avant qu'ils ne soient coupés.

Sûreté qui grève un compte de titres

(4) La sûreté qui grève un compte de titres grève aussi les droits intermédiés qui sont portés sur le compte.

Sûreté qui grève un compte de contrats à terme

(5) La sûreté qui grève un compte de contrats à terme grève aussi les contrats à terme qui sont portés sur le compte. L.Nun. 2010, ch. 15, art. 107(11).

Sûreté qui grève un droit intermédié

12.1. (1) La sûreté constituée au profit d'un intermédiaire en valeurs mobilières grève le droit intermédié qu'a une personne si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la personne achète un actif financier par l'entremise de l'intermédiaire dans le cadre d'une opération dans laquelle elle est obligée de lui payer le prix d'acquisition au moment de l'achat;
- b) l'intermédiaire porte l'actif financier au crédit du compte de titres de l'acheteur avant que ce dernier ne le paie.

Effet de la sûreté

(2) La sûreté visée au paragraphe (1) garantit l'obligation qu'a la personne de payer l'actif financier.

Sûreté qui grève une valeur mobilière ou un autre actif financier

(3) La sûreté constituée au profit d'une personne qui livre une valeur mobilière avec certificat ou un autre actif financier attesté par un écrit grève la valeur mobilière ou l'autre actif financier si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la valeur mobilière ou l'autre actif financier :
 - (i) est transféré, dans le cours normal des affaires, par la livraison accompagnée des endossements ou des cessions nécessaires,
 - (ii) est livré conformément à une convention conclue entre des personnes qui font le courtage des valeurs mobilières ou des actifs financiers de ce genre;
- b) l'entente prévoit la livraison contre paiement.

Effet de la sûreté

(4) La sûreté visée au paragraphe (3) garantit l'obligation d'effectuer le paiement en raison de la livraison. L.Nun. 2010, ch. 15, art. 107(12).

Biens acquis par la suite

13. (1) Sous réserve de l'article 12 et du paragraphe (2), la sûreté qui, en vertu du contrat de sûreté, vise des biens acquis après la date de conclusion du contrat greève les biens en conformité avec l'article 12 sans affectation particulière par le débiteur.

Exception

(2) Les biens suivants, acquis après la date de conclusion du contrat de sûreté, ne sont pas grevés par la sûreté :

- a) les récoltes qui deviennent des récoltes sur pied plus d'un an après la conclusion du contrat de sûreté. Toutefois, les parties peuvent valablement stipuler que la sûreté sur des récoltes donnée dans le cadre d'un bail, d'une convention de vente ou de l'hypothèque d'un bien-fonds peut grever les récoltes qui doivent être cultivées sur le bien-fonds visé pendant la durée du bail, de la convention de vente ou de l'hypothèque;
- b) les biens de consommation, à l'exclusion des accessions, sauf si la sûreté est donnée en garantie du prix d'acquisition ou qu'elle greève des biens obtenus par le débiteur en remplacement des biens grevés mentionnés dans le contrat de sûreté.

Avances futures

14. (1) Le contrat de sûreté peut garantir des avances futures.

Obligation exécutoire

(2) Sauf convention contraire des parties, l'obligation de fournir des avances futures au débiteur ne lie pas le créancier garanti si les biens grevés sont saisis, frappés d'une charge ou assujettis à une exécution en equity dans les circonstances prévues aux sous-alinéas 20(1)a(i) et (ii) et si le créancier garanti a connaissance de ce fait avant de fournir les avances.

Application du droit relatif à la vente d'objets

15. Dans le cas où le vendeur se réserve une sûreté sur des objets en garantie du prix d'acquisition, le droit relatif aux contrats de vente régit la vente, y compris toute clause d'exonération ou de restriction de responsabilité ou de modification des obligations de faire du vendeur à l'égard des objets.

Déchéance du terme

16. Dans un contrat de sûreté, la stipulation de déchéance de terme prévue pour l'exécution de l'obligation ou le paiement par le débiteur, dans le cas où le créancier garanti considère que sa sûreté ou les biens grevés sont en péril, s'interprète comme lui donnant le droit de s'en prévaloir seulement dans le cas où il croit, de bonne foi et pour

de justes considérations d'ordre commercial, que le problème de paiement ou d'inexécution de l'obligation sont diminués ou sur le point de l'être ou que ces biens grevés sont mis en péril ou sur le point de l'être.

Sens de « créancier garanti »

17. (1) Au présent article, « créancier garanti » s'entend notamment du séquestre.

Droits et obligations du créancier garanti en possession des biens grevés

(2) Le créancier garanti apporte un soin convenable à la garde et à la conservation des biens grevés qui sont en sa possession. Sauf convention contraire des parties, dans le cas d'un effet ou d'un acte mobilier, le soin convenable comprend les mesures nécessaires à la conservation des droits contre d'autres personnes.

Droits et obligations du créancier garanti

(3) Sauf convention contraire des parties, dans le cas où le créancier garanti est en possession des biens grevés :

- a) les frais normaux, y compris l'assurance, les taxes et les autres frais engagés à l'occasion de l'obtention et de la conservation de la possession des biens grevés sont à la charge du débiteur et sont garantis par les biens grevés;
- b) la perte ou le dommage qui ne sont pas couverts par l'assurance, sauf s'ils sont dus à la négligence du créancier garanti, incombent au débiteur;
- c) le créancier garanti peut garder, à titre de sûreté supplémentaire, tout bénéfice ou fruit, à l'exception de l'argent, tiré des biens grevés. Si le bénéfice ou le fruit qu'il reçoit se présente sous forme d'argent, le créancier garanti est tenu, dès réception de l'argent, soit de l'affecter à la réduction du montant de l'obligation garantie, soit de le verser au débiteur;
- d) le créancier garanti ne peut permettre la confusion des biens grevés que s'il s'agit de biens fongibles.

Usage des biens grevés

(4) Sous réserve du paragraphe (2), le créancier garanti peut faire usage des biens grevés :

- a) de la façon et dans la mesure prévues au contrat de sûreté;
- b) pour les conserver ou en préserver la valeur;
- c) en conformité avec une ordonnance de la Cour de justice du Nunavut.

L.Nun. 2010, ch. 15, art. 107(13); L.Nun. 2013, ch. 20, art. 32(2).

Droits du créancier garanti – bien de placement à titre de bien grevé

17.1. (1) Sauf convention contraire conclue entre les parties et malgré l'article 17, le créancier garanti qui a la maîtrise, selon le paragraphe 1(1.1), d'un bien de placement à titre de bien grevé :

- a) peut garder, à titre de sûreté supplémentaire, tout produit du bien grevé;
- b) affecte l'argent ou les sommes provenant du bien grevé à la réduction de l'obligation garantie ou les remet au débiteur;
- c) peut constituer une sûreté sur le bien grevé.

Droits du créancier garanti qui a la maîtrise d'un bien de placement

(2) Malgré le paragraphe (1) et l'article 17, le créancier garanti qui a la maîtrise, selon le paragraphe 1(1.1), d'un bien de placement à titre de bien grevé peut prendre toute mesure à l'égard du bien grevé, notamment le vendre, le transférer ou l'utiliser, de la façon et dans la mesure prévues par le contrat de sûreté.

L.Nun. 2010, ch. 15, art. 107(14).

Demande formelle de renseignements

18. (1) Le débiteur, un créancier, un shérif, quiconque a un intérêt dans des biens meubles appartenant au débiteur ou le représentant autorisé de l'une de ces personnes peut, par demande formelle écrite contenant une adresse de retour et livrée au créancier garanti soit à sa plus récente adresse telle qu'elle figure dans un état de financement enregistré comprenant une mention des biens meubles du débiteur, soit à son adresse actuelle, si elle est connue par la personne qui fait la demande, exiger que le créancier garanti lui envoie ou mette à sa disposition les renseignements visés au paragraphe (2) ou, s'il s'agit d'une demande faite par le débiteur, les envoie à la personne et à l'adresse que celui-ci indique ou les mette à la disposition de cette personne.

Renseignements qui peuvent être demandés

(2) La demande formelle visée au paragraphe (1) peut être faite en vue de l'obtention de l'un ou de plusieurs des éléments suivants :

- a) une copie du contrat de sûreté constituant la sûreté que détient le créancier garanti sur les biens meubles du débiteur;
- b) un état de compte indiquant le montant de la dette et les modalités de paiement de celle-ci à la date que précise la demande formelle;
- c) un écrit approuvant ou corrigeant la liste détaillée des biens meubles annexée à la demande et indiquant les biens qui sont grevés à la date que précise cette demande;
- d) un écrit approuvant ou corrigeant un état de compte indiquant le montant de la dette et les modalités de paiement de celle-ci à la date que précise la demande;
- e) des renseignements suffisants quant à l'endroit où une personne ayant le droit de faire la demande formelle visée au paragraphe (1) peut examiner le contrat de sûreté ou une copie de celui-ci.

Renseignements mis à la disposition de l'auteur de la demande

(3) Toute personne qui a un intérêt dans des biens meubles appartenant au débiteur a le droit de faire la demande formelle visée au paragraphe (1) uniquement à l'égard du contrat de sûreté qui prévoit une sûreté sur les biens dans lesquels elle a un intérêt.

Examen du contrat de sûreté

(4) À la demande d'une personne qui a le droit de recevoir une copie du contrat de sûreté en vertu du paragraphe (1), le créancier garanti permet à la personne d'examiner le contrat de sûreté ou une copie de celui-ci durant les heures normales d'ouverture à l'endroit mentionné à l'alinéa (2)e).

Forme de la réponse du créancier garanti

(5) Le créancier garanti qui reçoit une demande formelle en vue de l'obtention des renseignements visés à l'alinéa (2)c) et qui prétend avoir une sûreté sur tous les biens meubles du débiteur, sur tous les biens du débiteur à l'exclusion des articles ou des genres de biens précisés ou sur tous les biens du débiteur d'un genre précisé peut l'indiquer au lieu d'approuver ou de corriger la liste détaillée des biens.

Délai accordé au créancier garanti

(6) Le créancier garanti, à l'exclusion d'un fiduciaire désigné en vertu d'un acte de fiducie, répond à la demande formelle visée au paragraphe (1) dans les 10 jours suivant la date à laquelle elle est faite.

Délai accordé au fiduciaire

(7) Le créancier garanti qui est un fiduciaire désigné en vertu d'un acte de fiducie répond à la demande formelle visée au paragraphe (1) dans les 25 jours suivant la date à laquelle elle est faite.

Défaut de répondre

(8) Si le créancier garanti, sans excuse valable, ne répond pas à la demande formelle visée au paragraphe (1) dans le délai indiqué, si sa réponse est incomplète ou incorrecte ou encore s'il ne permet pas l'examen visé au paragraphe (4), la personne qui fait la demande ou qui désire procéder à l'examen en question peut, en plus de tout autre recours prévu par la présente loi, adresser une requête à la Cour de justice du Nunavut en vue de l'obtention d'une ordonnance enjoignant au créancier garanti de se plier à la demande ou de permettre l'examen.

Divulgaration du nom des ayants droit

(9) La personne qui reçoit la demande formelle visée au paragraphe (1) ou (4) et qui n'a plus d'intérêt dans l'obligation ou les biens du débiteur qui font l'objet de la demande communique, dans les 10 jours suivant la réception de la demande, les noms et adresses de l'ayant droit immédiat et, s'ils lui sont connus, du dernier ayant droit.

Défaut de communiquer

(10) Si, sans excuse valable, la personne qui reçoit la demande formelle visée au paragraphe (1) ou (4) n'observe pas le paragraphe (9), l'auteur de la demande peut, en plus de tout autre recours prévu par la présente loi, adresser une requête à la Cour de justice du Nunavut en vue de l'obtention d'une ordonnance enjoignant à la personne d'observer ce paragraphe.

Ordonnance d'observation ou de communication

(11) Saisie de la requête visée au paragraphe (8) ou (10), la Cour de justice du Nunavut peut ordonner :

- a) au créancier garanti visé au paragraphe (8) de se plier à la demande formelle ou de permettre l'examen prévu à ce paragraphe;
- b) dans le cas prévu au paragraphe (10), à la personne visée au paragraphe (9) de communiquer les renseignements mentionnés à ce paragraphe.

Ordonnance garantissant l'observation

(12) Saisie de la requête visée au paragraphe (8) ou (10) ou d'une requête distincte, la Cour de justice du Nunavut peut rendre :

- a) toute ordonnance qu'elle estime nécessaire pour faire en sorte que l'ordonnance rendue en application du paragraphe (11) soit respectée;
- b) dans le cas prévu au paragraphe (8), une ordonnance prévoyant qu'en cas de non-respect de l'ordonnance rendue en vertu de l'alinéa (11)a) la sûreté du créancier garanti, à l'égard de laquelle la demande formelle a été faite ou l'examen demandé, est inopposable ou éteinte et que tout enregistrement s'y rapportant fasse l'objet d'une mainlevée.

Ordonnance d'exemption

(13) Saisie de la requête visée au paragraphe (8) ou (10), de la requête du créancier garanti visé au paragraphe (8) ou celle de la personne visée au paragraphe (9), la Cour de justice du Nunavut peut, sous réserve du paragraphe 65(5) :

- a) exempter totalement ou partiellement le créancier garanti ou la personne qui reçoit la demande formelle de l'observation du paragraphe (1) ou (9), sauf dans le cas où le débiteur est l'auteur de la demande formelle;
- b) prolonger le délai pour l'observation.

Préclusion

(14) Pour l'application de la présente loi, le créancier garanti qui a répondu à la demande formelle visée au paragraphe (1) est préclus, à l'égard de l'auteur de la demande formelle et de toute autre personne pouvant vraisemblablement se fier à sa réponse, dans la mesure où l'auteur de la demande ou, selon le cas, l'autre personne s'est fié à la réponse, de nier :

- a) l'exactitude des renseignements visés aux alinéas (2)b), c) ou d) et que contient la réponse;
- b) que la copie du contrat de sûreté qui est visée à l'alinéa (2)a) et qui est fournie en réponse à la demande formelle est une copie certifiée conforme du contrat de sûreté.

Préclusion

(15) Pour l'application de la présente loi, l'ayant droit visé au paragraphe (9) est préclus, à l'égard de la personne qui a fait la demande formelle visée au paragraphe (1) et de toute autre personne pouvant vraisemblablement se fier à la réponse faite à la demande, dans la mesure où l'auteur de la demande formelle ou l'autre personne s'est fié à la réponse, de nier :

- a) l'exactitude des renseignements visés aux alinéas (2)b), c) ou d) et que contient la réponse;
- b) que la copie du contrat de sûreté qui est visée à l'alinéa (2)a) et qui est fournie en réponse à la demande formelle est une copie certifiée conforme du contrat de sûreté.

Cas où il n'y a pas préclusion

(16) L'ayant droit visé au paragraphe (9) n'est pas préclus en vertu du paragraphe (15) dans les cas suivants :

- a) l'auteur de la demande formelle connaissait, au moment où il s'est fié à la réponse faite à la demande, le nom et l'adresse de l'ayant droit;
- b) avant que la demande formelle n'ait été faite, un état de modification de financement désignant l'ayant droit à titre de créancier garanti a été enregistré en conformité avec l'article 45.

Droit exigible

(17) La personne à qui la demande formelle visée au présent article est adressée peut exiger le paiement à l'avance d'un droit n'excédant pas le montant réglementaire pour chaque demande formelle; toutefois, le débiteur a droit à une réponse sans frais une fois tous les six mois.

Choix du créancier garanti

(18) Le créancier garanti qui reçoit une demande formelle censée être faite par une personne visée au paragraphe (1) peut agir comme si la personne avait réellement le droit de faire la demande, à moins qu'il ne sache que cette personne n'a pas le droit de la faire. L.Nun. 2013, ch. 20, art. 32(2).

PARTIE III

OPPOSABILITÉ DE LA SÛRETÉ ET PRIORITÉS

Opposabilité de la sûreté

19. La sûreté est opposable aux tiers lorsqu'elle grève les biens et que toutes les autres exigences de la présente loi concernant l'opposabilité ont été remplies, sans égard à l'ordre chronologique.

Opposabilité de la sûreté – compte de titres

19.1. (1) L'opposabilité d'une sûreté sur un compte de titres rend aussi opposable la sûreté sur les droits intermédiés qui sont portés sur le compte.

Opposabilité de la sûreté – compte de contrats à terme

(2) L'opposabilité d'une sûreté sur un compte de contrats à terme rend aussi opposable la sûreté sur les contrats à terme qui sont portés sur le compte.

L.Nun. 2010, ch. 15, art. 107(15).

Opposabilité au moment où le bien est grevé – livraison d'un actif financier

19.2. (1) La sûreté créée en raison de la livraison d'un actif financier en application du paragraphe 12.1(3) est rendue opposable lorsqu'elle greève le bien.

Opposabilité au moment où le bien est grevé – bien de placement

(2) La sûreté sur un bien de placement constituée par un courtier ou par un intermédiaire en valeurs mobilières est rendue opposable lorsqu'elle greève le bien.

Opposabilité au moment où le bien est grevé – contrat à terme ou compte de contrats à terme

(3) La sûreté sur un contrat à terme ou un compte de contrats à terme constituée par un intermédiaire en contrats à terme est rendue opposable lorsqu'elle greève le bien.

L.Nun. 2010, ch. 15, art. 107(15).

Priorités des sûretés inopposables

20. (1) La sûreté :

- a) dont des biens sont grevés est subordonnée à l'intérêt :
 - (i) de celui qui fait saisir les biens grevés par voie judiciaire afin de faire appliquer un jugement, notamment par exécution forcée, saisie-exécution ou saisie-arrêt, ou qui a obtenu une ordonnance constituant une charge sur les biens grevés ou une exécution forcée reconnue en equity relativement à ceux-ci,
 - (ii) du shérif qui a saisi les biens grevés ou a obtenu un droit sur ceux-ci en vertu de la *Loi sur les saisies* ou de la *Loi sur le désintéressement des créanciers*,
 - (iii) de ceux qui ont le droit de participer à la distribution des biens saisis par voie judiciaire, ou de leur produit, en conformité avec la *Loi sur le désintéressement des créanciers*,
 - (iv) de celui qui représente les créanciers mais seulement aux fins d'exercer les droits des personnes visées au sous-alinéa (i),
 si la sûreté n'est pas opposable au moment :
 - (v) où l'intérêt des personnes visées aux sous-alinéas (i), (ii) ou (iv) prend naissance,

- (vi) où une des personnes visées au sous-alinéa (iii) délivre un bref d'exécution au shérif en vertu de la *Loi sur le désintéressement des créanciers* ou, lorsque la personne a une ordonnance alimentaire, l'ordonnance est déposée auprès du shérif en vertu de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires familiales*;
- b) dont des biens sont grevés n'a pas d'effet à l'égard d'un syndic de faillite si elle est inopposable à la date de la faillite, ou à l'égard d'un liquidateur nommé en vertu de la *Loi sur les liquidations* (Canada) si elle est inopposable à la date de l'ordonnance de liquidation;
- c) dont des objets, un acte mobilier, un titre, un effet, un bien meuble incorporel ou de l'argent sont grevés est subordonnée à l'intérêt du bénéficiaire d'un transfert si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) le bénéficiaire du transfert acquiert son intérêt aux termes d'une opération qui n'est pas un contrat de sûreté,
 - (ii) il fournit une prestation,
 - (iii) il acquiert son intérêt en ignorant l'existence de la sûreté avant que celle-ci ne soit opposable.

Connaissance d'une opération conclue dans le cours normal des affaires de l'auteur du transfert

(2) En application de l'alinéa (1)c), l'acquéreur d'un effet ou d'une valeur mobilière, ou le détenteur d'un titre négociable qui a acquis l'effet, la valeur mobilière ou le titre négociable au cours d'une opération conclue dans le cours normal des affaires de l'auteur du transfert, n'a connaissance de la sûreté que si le dit acquéreur ou débiteur a acquis la sûreté en ayant connaissance que l'opération enfreint les termes du contrat de sûreté qui constitue ou prévoit une sûreté. L.Nun. 2010, ch. 15, art. 107(16); L.Nun. 2012, ch. 16, art. 65.

Évaluation des dommages

21. Lorsque l'intérêt d'un locateur aux termes d'un bail d'une durée supérieure à un an ou d'un consignateur aux termes d'une consignation commerciale est sans effet à l'égard d'une personne visée à l'alinéa 20(1)a) ou à l'égard du syndic de faillite ou du liquidateur visé à l'alinéa 20(1)b), le locateur ou le consignateur est réputé, à l'égard du locataire ou du consignataire, selon le cas, avoir subi immédiatement avant la saisie des objets loués ou consignés ou avant la date de la faillite ou de l'ordonnance de liquidation, des dommages correspondant :

- a) à la valeur des objets à la date de la saisie, de la faillite ou de l'ordonnance de liquidation;
- b) au montant de la perte, à l'exclusion du montant visé à l'alinéa a), qui résulte de la résiliation du bail ou de la consignation.

Priorité de la sûreté en garantie du prix d'acquisition

22. (1) La sûreté en garantie du prix d'acquisition qui grève :

- a) des biens autres que des biens meubles incorporels et qui est rendue opposable dans les 15 jours suivant :
 - (i) la prise de possession des biens grevés par le débiteur,
 - (ii) la prise de possession des biens grevés par un tiers, à la demande du débiteur, si cet événement se produit le premier;
 - b) des biens meubles incorporels et qui est rendue opposable dans les 15 jours suivant la date où les biens ont été grevés,
- a priorité sur l'intérêt des personnes visées aux alinéas 20(1)a) et b).

Sens de « possession »

(2) Pour l'application du présent article, lorsque des objets lui sont expédiés par transporteur public ou sont expédiés à un tiers qu'il désigne, le débiteur ne prend possession des objets qu'au moment où soit lui-même, soit le tiers prend possession effective des objets ou d'un titre sur ceux-ci.

Continuité de l'opposabilité

23. (1) La sûreté devenue opposable en vertu de la présente loi et rendue de nouveau opposable selon une autre modalité prévue par la présente loi, sans qu'intervienne une période d'inopposabilité, est opposable sans interruption pour l'application de la présente loi.

Priorité lorsque la sûreté est transférée

(2) Le bénéficiaire du transfert d'une sûreté, en ce qui concerne l'opposabilité de celle-ci, est subrogé à l'auteur du transfert au moment du transfert.

Opposabilité par possession

24. (1) Sous réserve de l'article 19, sauf si elle est le résultat d'une saisie ou d'une reprise de possession, et sous réserve de l'article 19, la possession des biens grevés par le créancier garanti ou pour son compte par une autre personne, rend opposable la sûreté sur :

- a) un acte mobilier;
- b) des objets;
- c) un effet;
- d) **abrogé L.Nun. 2010, ch. 15, art. 107(17)a)**
- e) un titre négociable;
- f) de l'argent.

Sens de « possession »

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le créancier garanti n'a pas possession des biens grevés si ceux-ci sont en la possession ou sous la maîtrise réelle ou apparente du débiteur ou de son mandataire.

Opposabilité – valeur mobilière avec certificat

(3) Sous réserve de l'article 19, le créancier garanti peut rendre opposable une sûreté sur une valeur mobilière avec certificat en en prenant livraison en application de l'article 68 de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*.

Opposabilité – valeur mobilière avec certificat nominative

(4) Sous réserve de l'article 19, la sûreté sur une valeur mobilière avec certificat nominative est rendue opposable par livraison lorsque celle-ci a lieu selon l'article 68 de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières* et le demeure jusqu'à ce que le débiteur entre en possession du certificat. L.Nun. 2010, ch. 15, art. 107(17).

Opposabilité de la sûreté sur un bien de placement

24.1. (1) Sous réserve de l'article 19, la sûreté sur un bien de placement peut être rendue opposable par maîtrise du bien grevé selon le paragraphe 1(1.1).

Opposabilité par maîtrise

(2) Sous réserve de l'article 19, la sûreté sur un bien de placement est rendue opposable par maîtrise selon le paragraphe 1(1.1) dès que le créancier garanti obtient la maîtrise et elle le demeure jusqu'à ce que les conditions suivantes soient réunies :

- a) le créancier garanti n'a pas la maîtrise;
- b) l'une ou l'autre des éventualités suivantes se présente :
 - (i) si le bien grevé est une valeur mobilière avec certificat, le débiteur a ou prend possession du certificat,
 - (ii) si le bien grevé est une valeur mobilière sans certificat, l'émetteur a inscrit ou inscrit le débiteur comme propriétaire inscrit,
 - (iii) si le bien grevé est un droit intermédié, le débiteur en est le titulaire ou le devient.

L.Nun. 2010, ch. 15, art. 107(18).

Opposabilité par enregistrement

25. Sous réserve de l'article 19, l'enregistrement d'un état de financement rend opposable la sûreté sur tout bien grevé.

Opposabilité temporaire

26. (1) Malgré l'article 10, demeure opposable, pendant 15 jours après que les biens grevés ont été remis au débiteur, la sûreté rendue opposable en conformité avec l'article 24 et qui vise :

- a) un effet ou une valeur mobilière avec certificat que le créancier garanti remet au débiteur en vue, selon le cas :
 - (i) d'une vente ou d'un échange,
 - (ii) de la présentation, du recouvrement ou du renouvellement,
 - (iii) de l'enregistrement d'un transfert;

- b) un titre négociable, ou des objets détenus par un dépositaire qui ne sont pas visés par un titre négociable, que le créancier garanti met à la disposition du débiteur en vue, selon le cas :
 - (i) d'une vente ou d'un échange,
 - (ii) d'un chargement, d'un déchargement, d'un entreposage, d'une expédition ou d'un transbordement,
 - (iii) de la fabrication, du traitement, de l'emballage ou d'une autre opération se rapportant à des objets destinés à la vente ou à l'échange.

Expiration de la période de prolongation temporaire

(2) Après l'expiration de la période de 15 jours mentionnée au paragraphe (1), l'opposabilité de la sûreté visée au présent article est régie par la présente loi.
L.Nun. 2010, ch. 15, art. 107(19).

Objets détenus par un dépositaire

27. (1) Sous réserve de l'article 19, la sûreté sur des objets qui sont en la possession d'un dépositaire devient opposable lorsque, selon le cas :

- a) le dépositaire délivre un titre au nom du créancier garanti;
- b) la sûreté sur un titre négociable visant les objets, dans le cas où le dépositaire a délivré un tel titre, est rendue opposable;
- c) les objets sont possédés pour le compte du créancier garanti en conformité avec l'article 24;
- d) l'état de financement ayant trait aux objets est enregistré.

Sûreté sur des objets

(2) La délivrance d'un titre négociable visant les objets n'empêche pas la création d'une autre sûreté sur ces objets tant que le titre négociable est en souffrance.

Priorité de la sûreté sur un titre négociable

(3) La sûreté rendue opposable sur un titre négociable qui vise des objets prime la sûreté sur des objets rendue opposable après que les objets sont visés par le titre négociable.

Sûreté sur le produit

28. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, lorsque les biens grevés font l'objet d'une opération ou donnent autrement lieu à un produit, la sûreté sur ces biens :

- a) continue de les grever, sauf si le créancier garanti a expressément ou implicitement autorisé cette opération;
- b) grève également le produit.

Toutefois, si le créancier garanti réalise sa sûreté à la fois contre les biens grevés et le produit, le montant garanti par la sûreté sur les biens grevés et le produit se limite à la valeur marchande des biens grevés à la date où ils font l'objet de l'opération.

Exception

(1.1) La limite visée au paragraphe (1) ne s'applique pas si les biens grevés sont des biens de placement.

Continuité de l'opposabilité

(2) La sûreté qui grève le produit demeure opposable si celle qui grève les biens initiaux est rendue opposable par l'enregistrement d'un état de financement qui, selon le cas :

- a) contient une description du produit suffisante pour rendre opposable une sûreté sur des biens du même genre;
- b) couvre les biens initiaux, si le produit est d'un genre qui cadre avec la description de ces biens;
- c) couvre les biens initiaux, si le produit consiste en de l'argent, un chèque ou un compte de dépôt dans un établissement financier.

Opposabilité temporaire

(3) Si la sûreté qui grève les biens initiaux est rendue opposable d'une façon autre que celles mentionnées au paragraphe (2), la sûreté sur le produit n'est plus opposable à l'expiration d'une période de 15 jours suivant la date à laquelle la sûreté sur les biens initiaux grève le produit, à moins qu'elle ne soit rendue opposable selon l'une des modalités et dans les circonstances prévues par la présente loi pour des biens du même genre. L.Nun. 2010, ch. 15, art. 107(20).

Sûreté sur des objets retournés

29. (1) Lorsque le débiteur vend ou loue des objets qui sont assujettis à une sûreté et que l'acheteur ou le locataire en prend possession libres de toute sûreté en conformité avec l'alinéa 28(1)a) ou à l'article 30, la sûreté grève de nouveau les objets si :

- a) les objets sont retournés saisis ou repris par le débiteur ou par le bénéficiaire du transfert de l'acte mobilier créé à l'occasion de la vente ou de la location;
- b) l'obligation garantie par la sûreté est en souffrance ou inexécutée.

Moment de l'enregistrement ou de l'opposabilité

(2) Lorsqu'une sûreté grève de nouveau les objets en vertu du paragraphe (1), l'opposabilité de la sûreté et le moment où elle est devenue opposable ou a été enregistrée sont déterminés comme si les objets n'avaient pas été vendus ou loués, si la sûreté a été rendue opposable par enregistrement au moment de la vente ou de la location et que l'enregistrement produise ses effets au moment du retour, de la saisie ou de la reprise de possession.

Vente ou location donnant lieu à un compte

(3) Si une vente ou une location d'objets donne lieu à un compte ou à un acte mobilier et que :

- a) d'une part, le compte ou l'acte mobilier est transféré;

- b) d'autre part, les objets sont retournés, saisis ou repris par l'un d'entre eux,

le bénéficiaire du transfert du compte ou de l'acte mobilier possède une sûreté qui grève les objets au moment où ceux-ci sont retournés, saisis ou repris.

Opposabilité temporaire

(4) La sûreté sur des objets qui découle du paragraphe (3) est opposable si la sûreté à l'égard du compte ou de l'acte mobilier a été rendue opposable au moment du retour, de la saisie ou de la reprise de possession des objets, mais ne peut plus être opposée aux tiers 15 jours après le retour, la saisie ou la reprise de possession à moins que le bénéficiaire du transfert n'enregistre un état de financement relatif à la sûreté ou ne prenne possession des objets, notamment par saisie ou reprise de possession, avant l'expiration de cette période.

Priorité du bénéficiaire du transfert d'un compte

(5) La sûreté sur des objets que détient le bénéficiaire du transfert d'un compte en vertu du paragraphe (3) est subordonnée à toute sûreté opposable découlant du paragraphe (1) et à la sûreté que détient le bénéficiaire du transfert d'un acte mobilier en vertu du paragraphe (3).

Priorité du bénéficiaire du transfert d'un acte mobilier

(6) La sûreté sur des objets que détient le bénéficiaire du transfert d'un acte mobilier en vertu du paragraphe (3) prime :

- a) une sûreté qui grève de nouveau les objets en vertu du paragraphe (1);
- b) une sûreté qui grève les objets au moment de leur retour, de leur saisie ou de leur reprise de possession, dans le cas où les objets sont des biens acquis après la date de conclusion du contrat de sûreté,

dans l'éventualité où le bénéficiaire du transfert de l'acte mobilier aurait priorité en vertu du paragraphe 31(6) quant à l'acte mobilier sur une sûreté visant l'acte mobilier et que prétend avoir le détenteur de la sûreté sur les objets.

Sûreté donnée par l'acheteur ou le locataire

(7) La sûreté sur des objets donnée par l'acheteur ou le locataire des objets visés au paragraphe (1), qui grève les objets pendant que ceux-ci sont en la possession de l'acheteur, du locataire ou du débiteur et qui est rendue opposable au moment du retour des objets, de leur saisie ou de leur reprise de possession prime la sûreté qui grève les objets et qui découle du présent article.

Définitions

30. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« acheteur d'objets » Est assimilée à l'acheteur d'objets la personne qui obtient des droits acquis sur des objets en vertu d'un contrat auquel elle est partie, lorsque les objets deviennent des accessions ou des accessoires fixes relatifs à des biens dans lesquels elle a un intérêt. (*buyer of goods*)

« cours normal des affaires du vendeur » Est assimilée au cours normal des affaires du vendeur la fourniture d'objets dans le cours normal des affaires dans le cadre d'un contrat de services et de fourniture de matériaux. (*ordinary course of business of the seller*)

« vendeur » Est assimilé au vendeur celui qui fournit des objets qui deviennent des accessoires fixes ou des accessions en vertu d'un contrat conclu avec l'acheteur d'objets ou en vertu d'un contrat conclu avec une personne qui est partie à un contrat conclu avec l'acheteur d'objets. (*seller*)

Objets vendus ou loués dans le cours normal des affaires

(2) L'acheteur ou le locataire d'objets vendus ou loués dans le cours normal des affaires du vendeur ou du locateur prend possession des objets libres de toute sûreté opposable ou inopposable donnée par le vendeur ou le locateur ou découlant de l'article 28 ou 29, même s'il sait qu'une telle sûreté existe, à moins qu'il ne sache également que la vente ou la location constitue une rupture du contrat de sûreté aux termes duquel la sûreté a été constituée.

Priorité de l'acheteur ou du locataire de biens de consommation

(3) L'acheteur ou le locataire d'objets qui sont acquis à titre de biens de consommation prend possession des objets libres de toute sûreté opposable ou inopposable sur ceux-ci s'il remplit les conditions suivantes :

- a) il donne une prestation pour l'intérêt acquis;
- b) il achète ou loue les objets sans avoir connaissance de l'existence de la sûreté.

Non-application du paragraphe (3)

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à une sûreté sur :

- a) des accessoires fixes;
- b) des objets dont le prix d'achat dépasse 1 000 \$ ou, dans le cas d'une location, dont la valeur marchande dépasse 1 000 \$.

Sûreté temporairement opposable

(5) L'acheteur ou le locataire d'objets prend possession de ceux-ci libres de toute sûreté qui est temporairement opposable en vertu des paragraphes 26(1), 28(3) ou 29(4) ou de toute sûreté dont l'opposabilité est maintenue en vertu de l'article 51 au cours de l'une quelconque des périodes de 15 jours mentionnées à ces paragraphes ou à cet article s'il remplit les conditions suivantes :

- a) il donne une prestation pour l'intérêt acquis;
- b) il achète ou loue les objets sans avoir connaissance de l'existence de la sûreté.

Priorité en cas de vente ou de location

(6) L'acheteur ou le locataire d'objets prend possession de ceux-ci libres de toute sûreté rendue opposable en vertu de l'article 25 si les conditions suivantes sont remplies :

- a) l'acheteur ou le locataire achète ou loue les objets sans avoir connaissance de l'existence de la sûreté;
- b) les objets ne sont pas décrits en fonction d'un numéro de série dans l'enregistrement ayant trait à la sûreté.

Application du paragraphe (6)

(7) Le paragraphe (6) s'applique uniquement aux objets qui constituent du matériel et qui sont, en vertu des règlements, des objets portant un numéro de série.

Vente

(8) La vente visée aux paragraphes (2), (3), (5) ou (6) peut être faite au comptant, par échange de biens ou à crédit, et comprend la livraison des objets ou d'un titre en vertu d'un contrat préalable de vente mais ne comprend pas un transfert à titre de garantie à l'égard d'une dette pécuniaire ou d'une obligation antérieure ou en vue de l'acquittement total ou partiel d'une telle dette ou d'une telle obligation.

Location

(9) La location visée aux paragraphes (2), (3), (5) ou (6) peut être faite au comptant, par échange de biens ou à crédit.

Acquisition d'une valeur mobilière libre de toute sûreté

30.1. (1) Acquiert une valeur mobilière libre et quitte de toute sûreté l'acquéreur qui n'est pas un créancier garanti et qui remplit les conditions suivantes :

- a) il fournit une prestation;
- b) il ne sait pas que l'opération constitue un manquement au contrat de sûreté qui accorde une sûreté sur la valeur mobilière à un créancier garanti qui n'en a pas la maîtrise;
- c) il obtient la maîtrise de la valeur mobilière.

Absence d'obligation d'établir certains faits

(2) L'acquéreur visé au paragraphe (1) n'est pas tenu d'établir si une sûreté sur la valeur mobilière a été accordée ou si l'opération constitue un manquement à un contrat de sûreté.

Irrecevabilité des actions intentées contre l'acquéreur non avisé du manquement

(3) Aucune action, quelle qu'en soit la nature, fondée sur un contrat de sûreté constituant une sûreté sur un actif financier ne peut être intentée contre une personne qui acquiert, moyennant le versement d'une prestation et sans connaître l'existence d'un manquement au contrat, un droit intermédiaire en application de l'article 95 de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*.

Absence d'obligation d'établir certains faits

(4) La personne qui acquiert un droit intermédié en application de l'article 95 de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières* n'est pas tenue d'établir si une sûreté sur un actif financier a été accordée ou s'il y a eu manquement au contrat de sûreté.

Irrecevabilité des actions intentées contre l'acquéreur subséquent

(5) Si une action fondée sur un contrat de sûreté constituant une sûreté sur un actif financier ne peut être intentée contre le titulaire du droit en vertu du paragraphe (3), elle ne peut l'être contre une personne qui acquiert de son titulaire un droit intermédié, ou un intérêt dans celui-ci. L.Nun. 2010, ch. 15, art. 107(21).

Priorité du détenteur d'argent

31. (1) Le détenteur d'argent a priorité sur toute sûreté sur l'argent qui est rendue opposable en conformité avec l'article 25 ou temporairement opposable en vertu du paragraphe 28(3) s'il remplit l'une des conditions suivantes :

- a) il acquiert l'argent sans savoir qu'il est grevé d'une sûreté;
- b) il est détenteur contre valeur, même s'il acquiert l'argent en sachant qu'il est grevé d'une sûreté.

Priorité en cas de paiement

(2) Le créancier qui reçoit paiement d'une dette que lui doit un débiteur au moyen d'un paiement fait par le débiteur a priorité sur toute sûreté sur les fonds versés, sur le bien meuble incorporel qui a constitué la source du paiement et sur l'effet utilisé pour effectuer le paiement, qu'il ait connaissance de l'existence de la sûreté au moment du paiement ou non.

Sens de « paiement fait par le débiteur »

(2.1) Au paragraphe (2), « paiement fait par le débiteur » s'entend du paiement fait par le débiteur au moyen :

- a) soit d'un effet ou d'un transfert électronique de fonds;
- b) soit d'un ordre de débit ou de transfert, d'une autorisation ou d'un mode similaire de paiement écrit signé par le débiteur lorsque le paiement est fait.

Priorité de l'acheteur d'un effet ou d'une valeur mobilière

(3) L'acheteur d'un effet a priorité sur toute sûreté sur l'effet ou la valeur mobilière qui est rendue opposable en vertu de l'article 25 ou temporairement opposable en vertu des paragraphes 26(1) ou 28(3) s'il :

- a) donne une prestation pour l'effet;
- b) acquiert l'effet sans savoir qu'il est grevé d'une sûreté;
- c) prend possession de l'effet.

Priorité du détenteur d'un titre négociable

(4) La personne à qui un titre négociable est négocié a priorité sur toute sûreté sur le titre qui est rendue opposable en vertu de l'article 25 ou temporairement opposable en vertu des paragraphes 26(1) ou 28(3) si elle remplit les conditions suivantes :

- a) elle donne une prestation pour le titre;
- b) elle acquiert le titre sans savoir qu'il est grevé d'une sûreté.

Connaissance de l'acheteur

(5) Pour l'application des paragraphes (3) et (4), l'acheteur d'un effet ou le détenteur d'un titre négociable qui l'a acquis en vertu d'une opération conclue dans le cours normal de ses affaires sait que l'effet, la valeur mobilière ou le titre est grevé d'une sûreté uniquement s'il a acquis son intérêt en sachant que l'opération violait les clauses du contrat de sûreté qui a constitué ou prévu la sûreté.

Priorité de l'acheteur d'un acte mobilier

(6) L'acheteur d'un acte mobilier qui en prend possession pour une nouvelle prestation et dans le cours normal de ses affaires a priorité sur toute sûreté sur l'acte mobilier qui, selon le cas :

- a) a été rendue opposable en vertu de l'article 25, si l'acheteur ne sait pas au moment où il prend possession de l'acte mobilier qu'il est grevé d'une sûreté;
 - b) greève le produit du stock en vertu de l'article 28, quel que soit le degré de connaissance de l'acquéreur.
- L.Nun. 2010, ch. 15, art. 107(22).

Droits de l'acquéreur protégé

31.1. (1) La présente loi n'a pas pour effet de restreindre les droits que la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières* confère à l'acquéreur protégé d'une valeur mobilière.

Priorité de l'intérêt de l'acquéreur protégé

(2) L'intérêt de l'acquéreur protégé d'une valeur mobilière au sens de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières* a priorité de rang sur une sûreté antérieure, même opposable, dans la mesure prévue par cette loi.

Droits accordés par la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*

(3) Dans la mesure où la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières* protège une personne contre une réclamation, la présente loi n'a pas pour effet de restreindre ses droits ou de lui imputer une responsabilité. L.Nun. 2010, ch. 15, art. 107(23).

Priorité des privilèges

32. Le privilège de celui qui, dans le cours normal de ses affaires, fournit des matériaux ou des services relativement à des objets grevés d'une sûreté prime une sûreté opposable ou inopposable sur les objets, à moins qu'il ne soit accordé en vertu d'une loi qui prévoit le contraire.

Sens de « transfert »

33. (1) Pour l'application du présent article, « transfert » s'entend notamment du transfert fait aux termes de procédures en vue de l'exécution d'un jugement, de toute vente et de la création d'une sûreté.

Transfert des droits du débiteur

(2) Les droits du débiteur sur les biens grevés sont susceptibles de transfert, volontaire ou par effet de la loi, même si le contrat de sûreté interdit le transfert ou stipule qu'il constitue le débiteur en défaut. Toutefois, le transfert ne porte pas atteinte aux droits du créancier garanti aux termes du contrat de sûreté ou autrement et ne l'empêche pas de considérer un transfert non permis comme un défaut.

Définitions

34. (1) Au présent article, « sûreté ne visant pas le produit » ou « sûreté en garantie du prix d'acquisition ne visant pas le produit » s'entend de la sûreté ou de la sûreté en garantie du prix d'achat qui grève les biens initiaux.

Priorité de la sûreté en garantie du prix d'acquisition

(2) Sous réserve des paragraphes 28(2) et (3) et du paragraphe (6) du présent article, la sûreté en garantie du prix d'acquisition qui grève :

- a) soit des biens ou leur produit, à l'exclusion de biens meubles incorporels ou d'un stock, et qui est rendue opposable dans les 15 jours suivant la date à laquelle le débiteur prend possession des biens grevés ou la date à laquelle une autre personne le fait à sa demande, selon l'événement qui se produit le premier;
- b) soit un bien meuble incorporel ou son produit et qui est rendue opposable dans les 15 jours suivant celui où la sûreté est venue grever le bien meuble incorporel,

prime toute autre sûreté fournie sur les mêmes biens par le même débiteur.

Priorité de la sûreté sur un stock

(3) Sous réserve des paragraphes 28(2) et (3) et du paragraphe (6) du présent article, la sûreté en garantie du prix d'acquisition qui grève un stock ou son produit prime toute autre sûreté sur les mêmes biens grevés fournie par le même débiteur si :

- a) elle est opposable au moment où le débiteur prend possession des biens grevés ou une autre personne, à la demande du débiteur, en prend possession, selon l'événement qui se produit le premier;
- b) le créancier garanti donne un avis à tout autre créancier garanti qui, avant l'enregistrement de la sûreté en garantie du prix d'acquisition, a enregistré un état de financement contenant une description comprenant les mêmes biens grevés ou le même genre de biens grevés;
- c) l'avis visé à l'alinéa b) indique que son auteur prévoit acquérir une sûreté en garantie du prix d'acquisition sur le stock du débiteur et décrit ce stock par article ou par genre;
- d) l'avis est donné avant que le débiteur ne prenne possession des biens grevés ou avant qu'une autre personne ne le fasse à sa demande, selon l'événement qui se produit le premier.

Signification de l'avis

(4) L'avis visé au paragraphe (3) peut être donné en conformité avec l'article 68 ou par courrier recommandé envoyé au destinataire à l'adresse qui paraît dans l'état de financement mentionné à l'alinéa (3)b).

Priorité de la sûreté en garantie du prix d'acquisition visant le stock

(5) Sous réserve des paragraphes 28(2) et (3), la sûreté en garantie du prix d'acquisition sur des objets et leur produit, obtenue par le vendeur, le locateur ou le consignateur des biens grevés et qui est rendue opposable :

- a) dans le cas du stock, le jour où le débiteur prend possession des biens grevés ou le jour où une autre personne le fait à sa demande, selon l'événement qui se produit le premier;
- b) dans le cas d'autres biens grevés, dans les 15 jours suivant la date à laquelle le débiteur prend possession des biens grevés ou la date à laquelle une autre personne le fait à sa demande, selon l'événement qui se produit le premier,

prime toute autre sûreté en garantie du prix d'acquisition sur les mêmes biens grevés fournie par le même débiteur.

Priorité de la sûreté ne visant pas le produit

(6) La sûreté ne visant pas le produit qui grève des comptes et qui est donnée pour une nouvelle prestation prime toute sûreté en garantie du prix d'acquisition sur les comptes à titre de produit du stock si un état de financement ayant trait à la sûreté sur les comptes est enregistré avant que la sûreté en garantie du prix d'acquisition ne soit rendue opposable ou qu'un état de financement y ayant trait ne soit enregistré.

Cas où le paragraphe (6) ne s'applique pas

(6.1) Le paragraphe (6) ne s'applique pas au compte sous forme de dépôt dans un établissement de dépôt.

Priorité de la sûreté en garantie du prix d'acquisition ne visant pas le produit

(7) La sûreté en garantie du prix d'acquisition ne visant pas le produit prime toute sûreté en garantie du prix d'acquisition sur les mêmes biens grevés ou le même produit si elle est rendue opposable :

- a) dans le cas du stock, le jour où le débiteur prend possession des biens grevés ou le jour où une autre personne le fait à sa demande, selon l'événement qui se produit le premier;
- b) dans le cas d'autres biens grevés, dans les 15 jours suivant la date à laquelle le débiteur prend possession des biens grevés ou la date à laquelle une autre personne le fait à sa demande, selon l'événement qui se produit le premier.

Objets expédiés par transporteur public

(8) Pour l'application du présent article, le débiteur est réputé ne pas avoir pris possession des objets qui lui sont expédiés par transporteur public ou qui sont expédiés par ce moyen à la personne qu'il désigne tant que lui-même ou la personne qu'il a désignée n'a pas pris possession effective des objets ou d'un titre sur ceux-ci.

Cas où la sûreté ne grève pas le produit

(9) La sûreté en garantie du prix d'acquisition qui grève des biens ne vise pas le produit après que l'obligation de payer le prix de vente des biens grevés en tout ou en partie, ou de rembourser la prestation fournie afin de permettre au débiteur d'acquérir des droits sur les biens grevés, a été acquittée.

Priorité de la sûreté sur les récoltes

(10) La sûreté opposable sur des récoltes ou leur produit, consentie moyennant une prestation, afin de permettre au débiteur de cultiver ou de moissonner, pendant que les récoltes sont sur pied ou au cours de la période de six mois qui précède le moment où elles le sont, prime toute autre sûreté sur les mêmes biens grevés fournie par le même débiteur.

Priorité de la sûreté sur les animaux

(11) La sûreté opposable sur des animaux ou leur produit, consentie moyennant une prestation, afin de permettre au débiteur d'acquérir des aliments, des médicaments ou des hormones qui doivent être donnés aux animaux prime toute autre sûreté sur les mêmes biens grevés fournie par le même débiteur, à l'exclusion d'une sûreté en garantie du prix d'acquisition devenue opposable.

Règles résiduelles en matière de priorité

35. (1) Lorsque la présente loi ne prévoit aucun mode de détermination en ce qui a trait à l'ordre de priorité entre des sûretés :

- a) l'ordre de priorité entre des sûretés opposables sur les mêmes biens grevés est établi selon l'ordre dans lequel les dates suivantes tombent :
 - (i) la date d'enregistrement d'un état de financement sans qu'il soit tenu compte de la date à laquelle la sûreté grève les biens,
 - (ii) la date de prise de possession des biens grevés en conformité avec l'article 24 sans qu'il soit tenu compte de la date à laquelle la sûreté les grève,
 - (iii) la date à laquelle la sûreté est devenue opposable en vertu des articles 5, 7, 7.1, 26, 29 ou 73;
- b) une sûreté opposable prime une sûreté inopposable;
- c) l'ordre de priorité entre des sûretés inopposables est établi en fonction de la date où elles ont grevé les biens.

Sûreté opposable sans interruption

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la sûreté opposable aux tiers sans interruption est réputée opposable selon la méthode utilisée pour la rendre opposable initialement.

Moment de l'enregistrement, de la prise de possession ou de l'opposabilité des produits

(3) Pour l'application du paragraphe (1), mais sous réserve des paragraphes 28(2) et (3), le moment où l'enregistrement, la prise de possession ou l'opposabilité de la sûreté sur les biens initiaux a lieu est également le moment où l'enregistrement, la prise de possession ou l'opposabilité du produit a lieu.

Enregistrement dans le cas d'objets portant un numéro de série

(4) La sûreté sur des objets qui constituent du matériel et qui sont, en vertu des règlements, des objets portant un numéro de série n'est enregistrée ou rendue opposable par enregistrement pour l'application du paragraphe 34(2) ou des paragraphes (1), (7) ou (8) du présent article que si un état de financement s'y rapportant et contenant une description des objets par numéro de série est enregistré.

Priorité des avances

(5) Sous réserve du paragraphe (6), la priorité qu'a la sûreté en vertu du paragraphe (1) s'applique à toutes les avances, y compris les avances futures.

Priorité des créanciers non garantis

(6) La sûreté qui est rendue opposable prime les intérêts des personnes mentionnées à l'alinéa 20(1)a) uniquement jusqu'à concurrence du montant :

- a) des avances consenties avant que les intérêts de ces personnes ne prennent naissance, ou avant que le shérif ne saisisse les biens grevés ou n'obtienne un droit sur ceux-ci en vertu de la *Loi sur les saisies* ou de la *Loi sur le désintéressement des créanciers*;
- b) des avances consenties avant que le créancier garanti n'ait connaissance :
 - (i) soit des intérêts de ces personnes,
 - (ii) soit de la saisie des biens grevés par le shérif,
 - (iii) soit d'une ordonnance donnant au shérif des droits sur les biens grevés;
- c) des avances consenties :
 - (i) soit en vertu d'une obligation d'origine législative,
 - (ii) soit en vertu d'une obligation exécutoire en droit envers une personne autre que le débiteur et que le créancier garanti contracte avant d'avoir connaissance des intérêts, de la saisie ou de l'ordonnance visés à l'alinéa b);
- d) des frais normaux que le créancier garanti engage en vue de la protection, de la conservation, de l'entretien ou de la réparation des biens grevés.

Caducité de l'enregistrement

(7) La sûreté dont l'enregistrement devient caduc parce qu'il n'a pas été renouvelé ou dont l'enregistrement fait l'objet d'une mainlevée sans autorisation ou par erreur et qui est enregistrée de nouveau par le créancier garanti dans les 30 jours suivant la date à laquelle l'enregistrement est devenu caduc ou a fait l'objet de la mainlevée conserve la priorité qu'elle avait par rapport à toute autre sûreté opposable qui lui était subordonnée immédiatement avant que l'enregistrement ne devienne caduc ou ne fasse l'objet de la mainlevée, sauf si cette autre sûreté garantit des avances qui ont été consenties ou sont intervenues après que l'enregistrement est devenu caduc ou qu'il a fait l'objet de la mainlevée et avant que le nouvel enregistrement ait lieu.

Transfert d'un intérêt dans les biens grevés

(8) Lorsque le débiteur transfère un intérêt dans des biens qui, au moment du transfert, sont grevés d'une sûreté opposable, cette sûreté prime toute autre sûreté accordée par le bénéficiaire du transfert avant le transfert, sauf si la sûreté qu'il accorde garantit des avances qui ont été consenties ou sont intervenues :

- a) après l'expiration d'une période de 15 jours suivant la date à laquelle le créancier garanti qui détient la sûreté dans les biens grevés transférés a connaissance des renseignements nécessaires à l'enregistrement d'un état de modification de financement désignant le bénéficiaire du transfert à titre de nouveau débiteur;
- b) avant que le créancier garanti ne modifie l'enregistrement afin d'indiquer que le bénéficiaire du transfert est le nouveau débiteur ou qu'il ne prenne possession des biens grevés.

Non-application du paragraphe (8)

(9) Le paragraphe (8) ne s'applique pas lorsque le bénéficiaire du transfert acquiert l'intérêt du débiteur libre de la sûreté que celui-ci a accordée.

L.Nun. 2010, ch. 15, art. 107(24).

Règles de priorité – sûretés concurrentes

35.1. (1) Les règles de priorité énoncées au présent article s'appliquent aux sûretés concurrentes portant sur le même bien de placement.

Créancier garanti qui a la maîtrise

(2) La sûreté du créancier garanti qui a la maîtrise du bien de placement selon le paragraphe 1(1.1) prime celle du créancier garanti qui n'en a pas la maîtrise.

Valeur mobilière avec certificat rendue opposable par livraison

(3) La sûreté sur une valeur mobilière avec certificat nominative qui est rendue opposable par prise de livraison en vertu du paragraphe 24(3) et non par obtention de la maîtrise en vertu de l'article 24.1 prime la sûreté concurrente rendue opposable par un autre mode.

Priorité déterminée par l'ordre de survenance

(4) Sauf disposition contraire des paragraphes (5) et (6), entre les sûretés concurrentes détenues par des créanciers garantis dont chacun a la maîtrise selon le paragraphe 1(1.1), la priorité est déterminée :

- a) si le bien grevé est une valeur mobilière, selon le moment où la maîtrise a été obtenue;
- b) si le bien grevé est un droit intermédié qui est porté sur un compte de titres :
 - (i) selon le moment où le créancier garanti devient la personne pour qui le compte est tenu, s'il a obtenu la maîtrise en vertu de l'alinéa 25(1)a) de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*,
 - (ii) selon le moment où l'intermédiaire en valeurs mobilières convient de se conformer aux ordres relatifs aux droits donnés par le créancier garanti à l'égard des droits intermédiés qui sont portés ou à porter sur le compte, si le créancier garanti a obtenu la maîtrise en vertu de l'alinéa 25(1)b) de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*,
 - (iii) selon le moment où une autre personne a elle-même obtenu la maîtrise, si le créancier garanti a obtenu celle-ci par son entremise en vertu de l'alinéa 25(1)c) de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*;
- c) si le bien grevé est un contrat à terme porté auprès d'un intermédiaire en contrats à terme, selon le moment où il est satisfait à l'exigence relative à l'obtention de la maîtrise précisée au sous-alinéa 1(1.1)d)(ii) en ce qui concerne les contrats à terme portés ou à porter auprès de l'intermédiaire.

Intermédiaire en valeurs mobilières

(5) La sûreté que détient un intermédiaire en valeurs mobilières sur un droit intermédié ou sur un compte de titres tenu chez lui prime la sûreté concurrente détenue par un autre créancier garanti.

Intermédiaire en contrats à terme

(6) La sûreté que détient un intermédiaire en contrats à terme sur un contrat à terme ou un compte de contrats à terme tenu chez lui prime la sûreté concurrente détenue par un autre créancier garanti.

Sûretés accordées par un courtier ou un intermédiaire

(7) Les sûretés concurrentes accordées par un courtier, un intermédiaire en valeurs mobilières ou un intermédiaire en contrats à terme qui sont rendues opposables sans la maîtrise précisée au paragraphe 1(1.1) ont égalité de rang.

Priorité déterminée selon l'article 35

(8) Dans tous les autres cas, la priorité entre les sûretés concurrentes sur le bien de placement est régie par l'article 35. L.Nun. 2010, ch. 15, art. 107(25).

Sens de « créancier garanti »

36. (1) Au présent article, « créancier garanti » s'entend notamment du séquestre.

Application du présent article

(2) Sous réserve des règlements, le présent article s'applique uniquement aux biens-fonds pour lesquels un certificat de titre a été délivré en vertu de la *Loi sur les titres de biens-fonds*.

Priorité de la sûreté qui grève des objets avant que ceux-ci ne deviennent des accessoires fixes

(3) Sous réserve des autres dispositions du présent article et de l'article 30, la sûreté qui grève des objets au plus tard au moment où ceux-ci deviennent des accessoires fixes prime toute revendication relative aux objets faite par une personne ayant un intérêt dans le bien-fonds.

Sûreté subordonnée à l'intérêt d'une personne

(4) La sûreté mentionnée au paragraphe (3) est subordonnée à l'intérêt de la personne qui, sans fraude et avant que la sûreté ne soit enregistrée en conformité avec l'article 49 :

- a) soit acquiert contre prestation un intérêt dans le bien-fonds après que les objets sont devenus des accessoires fixes, cette personne pouvant notamment être le cessionnaire contre prestation d'une personne ayant un intérêt dans le bien-fonds au moment où les objets deviennent des accessoires fixes;
- b) soit a fait enregistrer une hypothèque sur le bien-fonds et, après que les objets sont devenus des accessoires fixes :
 - (i) ou bien consent une avance aux termes de l'hypothèque, mais uniquement à l'égard de l'avance,
 - (ii) ou bien obtient, dans le cadre d'une action en forclusion, une ordonnance provisoire de vente ou de forclusion ou, si aucune ordonnance provisoire n'est rendue, une ordonnance confirmant la vente et une ordonnance d'envoi en possession ou une ordonnance de forclusion;
- c) soit obtient une ordonnance d'envoi en possession à l'égard de bien-fonds après que les objets sont devenus des accessoires fixes.

Priorité de la sûreté qui grève des objets après que ceux-ci sont devenus des accessoires fixes

(5) La sûreté qui grève des objets après que ceux-ci sont devenus des accessoires fixes est subordonnée à l'intérêt de la personne qui, selon le cas :

- a) a un intérêt dans le bien-fonds au moment où les objets deviennent des accessoires fixes et qui, à la fois :

- (i) n'a pas acquiescé à la sûreté,
 - (ii) n'a pas renoncé à son intérêt dans les objets ou les accessoires fixes,
 - (iii) n'a pas conclu d'accord en vertu duquel elle aurait le droit de retirer les objets,
 - (iv) n'est pas par ailleurs précluse d'empêcher le débiteur de retirer les objets;
- b) acquiert un intérêt dans le bien-fonds après que les objets sont devenus des accessoires fixes, si l'intérêt est acquis sans fraude et avant que la sûreté ne soit enregistrée en conformité avec l'article 49.

Exception

(6) La sûreté visée au paragraphe (3) ou (5) est subordonnée à l'intérêt du créancier du débiteur qui fait enregistrer un bref d'exécution, un jugement, une ordonnance, un certificat ou un texte similaire dont l'enregistrement est autorisé en vertu d'une loi quelconque au bureau des titres de biens-fonds compétent après que les objets sont devenus des accessoires fixes et avant que la sûreté ne soit enregistrée en conformité avec l'article 49.

Priorité de la sûreté en garantie du prix d'acquisition

(7) L'intérêt du créancier visé au paragraphe (6) ne prime pas une sûreté en garantie du prix d'acquisition sur les objets à l'égard de laquelle un avis est déposé en conformité avec l'article 49 dans les 15 jours suivant la date à laquelle les objets sont fixés au bien-fonds.

Retrait des objets

(8) Le créancier garanti qui, en vertu de la présente loi, a le droit de retirer les objets du bien-fonds exerce son droit de retrait de manière à :

- a) ne pas causer plus de dommages qu'il ne faut au bien-fonds ou aux autres biens situés sur celui-ci à l'occasion du retrait des objets;
- b) ne pas causer à l'occupant du bien-fonds plus de dérangement qu'il ne faut à l'occasion du retrait des objets.

Remboursement pour les dommages causés

(9) Toute personne, à l'exclusion du débiteur, qui a un intérêt dans le bien-fonds au moment où les objets grevés de la sûreté sont fixés au bien-fonds a droit à un remboursement pour le préjudice qui lui est causé au cours du retrait des objets, mais elle n'a pas droit à un remboursement pour la baisse de la valeur du bien-fonds due à l'absence des objets retirés ou à la nécessité de les remplacer.

Sûreté en garantie du remboursement

(10) Les personnes ayant droit à un remboursement en vertu du paragraphe (9) peuvent refuser la permission de retirer les objets du bien-fonds tant que le créancier garanti n'aura pas fourni une garantie suffisante de remboursement.

Demande à la Cour de justice du Nunavut

(11) Saisie d'une demande du créancier garanti, la Cour de justice du Nunavut peut rendre l'une ou plusieurs des ordonnances suivantes :

- a) une ordonnance indiquant la personne qui a droit à un remboursement en vertu du présent article;
- b) une ordonnance énonçant le genre de garantie que doit fournir le créancier garanti et le montant de la garantie;
- c) une ordonnance nommant le dépositaire de la garantie;
- d) une ordonnance autorisant le retrait des objets sans la fourniture de la garantie visée au paragraphe (10).

Rétention des objets

(12) Toute personne dont l'intérêt dans le bien-fonds est subordonné à une sûreté en vertu du présent article peut, avant que le créancier garanti qui est détenteur de la sûreté ne retire les objets du bien-fonds, retenir ceux-ci en payant au créancier garanti le moins élevé des montants suivants :

- a) le montant garanti par la sûreté qui prime l'intérêt dans le bien-fonds;
- b) la valeur marchande des objets, si ceux-ci ont été retirés.

Avis d'intention de retirer les objets

(13) Le créancier garanti qui a le droit de retirer les objets du bien-fonds et qui a l'intention de le faire donne un avis de son intention à toutes les personnes qui, selon les dossiers du bureau des titres de biens-fonds, ont un intérêt dans le bien-fonds.

Contenu de l'avis

(14) L'avis visé au paragraphe (13) comprend :

- a) le nom et l'adresse du créancier garanti;
- b) une description des objets à retirer;
- c) un relevé du montant requis pour que soit acquittée l'obligation garantie par la sûreté;
- d) la valeur marchande des objets;
- e) une description du bien-fonds auquel sont fixés les objets;
- f) une déclaration d'intention de retirer les objets à moins que le montant visé au paragraphe (12) ne soit payé au plus tard à la date qui est précisée, cette date ne pouvant tomber avant qu'une période de 15 jours se soit écoulée après la remise de l'avis en conformité avec le paragraphe (15).

Signification de l'avis

(15) L'avis visé au paragraphe (13) est donné au moins 15 jours avant le retrait des objets et il peut être signifié en conformité avec l'article 68 ou par courrier recommandé envoyé à l'adresse postale du destinataire, telle qu'elle paraît dans les dossiers du bureau des titres de biens-fonds.

Demande à la Cour de justice du Nunavut

(16) Toute personne qui a le droit de recevoir l'avis visé au paragraphe (13) peut demander à la Cour de justice du Nunavut de rendre une ordonnance reportant le retrait des objets du bien-fonds. L.Nun. 2013, ch. 20, art. 32(2).

Sens de « créancier garanti »

37. (1) Pour l'application du présent article, « créancier garanti » s'entend notamment du séquestre.

Application du présent article

(2) Sous réserve des règlements, le présent article s'applique uniquement aux biens-fonds pour lesquels un certificat de titre a été délivré en vertu de la *Loi sur les titres de biens-fonds*.

Priorité de la sûreté qui grève des récoltes

(3) Sous réserve des autres dispositions du présent article, la sûreté qui grève des récoltes sur pied prime tout intérêt dans les récoltes que prétend avoir une personne ayant un intérêt dans le bien-fonds.

Sûreté subordonnée à l'intérêt d'une personne

(4) La sûreté qui grève des récoltes sur pied est subordonnée à l'intérêt de la personne qui, sans fraude et avant que la sûreté ne soit enregistrée en conformité avec l'article 49 :

- a) soit acquiert contre prestation un intérêt dans le bien-fonds pendant que les récoltes sont sur pied, y compris le cessionnaire contre prestation de l'intérêt d'une personne ayant un intérêt dans le bien-fonds pendant que les récoltes sont sur pied;
- b) soit a fait enregistrer une hypothèque sur le bien-fonds et, après que les récoltes sont sur pied :
 - (i) ou bien consent une avance aux termes de l'hypothèque, mais uniquement à l'égard de l'avance,
 - (ii) ou bien obtient, dans le cadre d'une action en forclusion, une ordonnance provisoire de vente ou de forclusion ou, si aucune ordonnance provisoire n'est rendue, une ordonnance confirmant la vente et une ordonnance d'envoi en possession ou une ordonnance de forclusion;
- c) soit obtient une ordonnance d'envoi en possession à l'égard du bien-fonds après que les récoltes sont sur pied.

Exception

(5) La sûreté qui grève des récoltes sur pied est subordonnée à l'intérêt du créancier du débiteur qui fait enregistrer un bref d'exécution, un jugement, une ordonnance, un certificat ou un effet similaire dont l'enregistrement est autorisé en vertu d'une loi quelconque au bureau des titres de biens-fonds compétent avant que la sûreté ne soit enregistrée en conformité avec l'article 49.

Intérêt du créancier

(6) L'intérêt du créancier visé au paragraphe (5) ne prime pas une sûreté en garantie du prix d'acquisition sur les récoltes ni la sûreté sur les récoltes visée au paragraphe 34(10) si la sûreté en question est enregistrée en conformité avec l'article 49 dans les 15 jours suivant la date où elle grève les récoltes.

Saisie et retrait des récoltes

(7) Les paragraphes 36(8) à (16) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la saisie et au retrait des récoltes sur pied du bien-fonds.

Définitions

37.1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« créancier garanti » S'entend notamment d'un séquestre. (*secured party*)

« loyers » S'entend des montants payables ou devant être payables en vertu d'une location de bien-fonds, d'une servitude ou d'une convention assimilée à une servitude par la loi. (*rents*)

Application du présent article

(2) Sous réserve des règlements, le présent article s'applique uniquement aux biens-fonds pour lesquels un certificat de titre a été délivré en vertu de la *Loi sur les titres de biens-fonds*.

Priorité de la sûreté sur les loyers

(3) Sous réserve des autres dispositions du présent article, la sûreté sur les loyers prime toute revendication relative aux loyers faite par une personne ayant un intérêt dans le bien-fonds.

Sûreté subordonnée à l'intérêt d'une personne

(4) La sûreté sur les loyers est subordonnée à l'intérêt de la personne qui, sans fraude, après que la sûreté grève des objets et avant que la sûreté ne soit enregistrée en conformité avec l'article 49 :

- a) soit acquiert contre prestation un intérêt dans le bien-fonds;
- b) soit a fait enregistrer une hypothèque sur le bien-fonds et :
 - (i) ou bien consent une avance aux termes de l'hypothèque, mais uniquement à l'égard de l'avance,
 - (ii) ou bien obtient, dans le cadre d'une action en forclusion, une ordonnance provisoire de vente ou de forclusion ou, si aucune ordonnance provisoire n'est rendue, une ordonnance confirmant la vente et une ordonnance d'envoi en possession ou une ordonnance de forclusion;
- c) soit obtient une ordonnance d'envoi en possession à l'égard du bien-fonds.

Idem

(5) La sûreté sur les loyers est subordonnée à l'intérêt de la personne qui a un intérêt dans le bien-fonds au moment où la sûreté grève les loyers et qui, à la fois :

- a) n'a pas acquiescé à la sûreté;
- b) n'a pas renoncé à son intérêt dans les loyers;
- c) n'a pas conclu d'accord en vertu duquel la personne possédant une sûreté sur les loyers aurait droit de retirer les loyers.

Exception

(6) La sûreté sur les loyers est subordonnée à l'intérêt du créancier du débiteur qui fait enregistrer un bref d'exécution, un jugement, une ordonnance, un certificat ou un texte similaire dont l'enregistrement est autorisé en vertu d'une loi quelconque au bureau des titres de biens-fonds compétent avant que la sûreté ne soit enregistrée en conformité avec l'article 49.

Priorité de la sûreté en garantie du prix d'acquisition

(7) L'intérêt du créancier visé au paragraphe (6) ne prime pas une sûreté en garantie du prix d'acquisition sur les loyers à l'égard de laquelle un avis est déposé en conformité avec l'article 49 dans les 15 jours suivant la date où la sûreté en garantie du prix d'acquisition a été grevée.

Définitions

38. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« autres objets » Objets auxquels ces accessions sont incorporées ou fixées. (*other goods*)

« créancier garanti » S'entend notamment du séquestre. (*secured party*)

« le tout » Accessions ainsi que les autres objets auxquels les accessions sont incorporées ou fixées. (*the whole*)

Priorité de la sûreté qui grève des objets avant que ceux-ci ne deviennent des accessions

(2) Sous réserve des autres dispositions du présent article et de l'article 30, la sûreté qui grève des objets au plus tard au moment où ils deviennent des accessions prime, quant aux objets, toute revendication relative aux objets devenus des accessions, faite par une personne ayant un intérêt dans le tout.

Priorité de la sûreté qui grève le tout après que les objets sont devenus des accessions

(3) La sûreté visée au paragraphe (2) est subordonnée à l'intérêt de la personne qui, sans connaître l'existence de la sûreté et avant que celle-ci ne soit rendue opposable, après que les objets sont devenus des accessions :

- a) soit acquiert contre prestation un intérêt dans le tout, cette personne pouvant notamment être le cessionnaire contre prestation d'une personne ayant un intérêt dans le tout au moment où les objets deviennent des accessions;
- b) soit détient une sûreté opposable sur le tout et :

- (i) ou bien consent une avance aux termes d'un contrat de sûreté, mais uniquement à l'égard de l'avance,
- (ii) ou bien acquiert le droit de retenir le tout en exécution de l'obligation garantie par la sûreté.

Priorité de la sûreté qui grève des objets après que ceux-ci sont devenus des accessions

(4) La sûreté qui grève des objets après qu'ils sont devenus des accessions est subordonnée à l'intérêt de la personne qui, selon le cas :

- a) a un intérêt dans les objets auxquels les accessions sont incorporées ou fixées au moment où les objets deviennent des accessions et qui, à la fois :
 - (i) n'a pas consenti à la sûreté,
 - (ii) n'a pas renoncé à son intérêt dans les objets ou les accessions,
 - (iii) n'a pas conclu d'accord en vertu duquel elle aurait le droit de retirer les accessions,
 - (iv) n'est pas, par ailleurs, précluse d'empêcher le débiteur de retirer les accessions;
- b) acquiert un intérêt dans le tout après que les objets sont devenus des accessions, sans avoir connaissance de l'existence de la sûreté sur les accessions et avant que celle-ci ne soit rendue opposable.

Exception

(5) La sûreté visée aux paragraphes (2) ou (4) est subordonnée à l'intérêt d'un créancier ou d'un shérif qui a saisi ou fait saisir le tout par voie judiciaire en exécution d'un jugement si la saisie se produit dans les circonstances prévues à l'article 20 et si la sûreté n'est pas devenue opposable au moment de cette saisie.

Priorité de la sûreté en garantie du prix d'acquisition

(6) L'intérêt du créancier ou du shérif visé au paragraphe (5) ne prime pas une sûreté en garantie du prix d'acquisition sur les objets qui est rendue opposable dans les 15 jours suivant la date à laquelle les objets deviennent des accessions.

Retrait des accessions

(7) Le créancier garanti qui, en vertu de la présente loi, a le droit de retirer des accessions du tout exerce son droit de retrait de manière à :

- a) ne pas causer plus de dommages qu'il ne faut au tout ou aux objets auxquels les accessions sont incorporées ou fixées à l'occasion du retrait de celles-ci;
- b) ne pas causer à la personne en possession du tout plus de dérangement qu'il ne faut à l'occasion du retrait des accessions.

Remboursement pour les dommages causés

(8) Toute personne, à l'exclusion du débiteur, qui a un intérêt dans le tout au moment où les objets deviennent des accessions a droit à un remboursement pour le préjudice qui lui est causé au cours du retrait des accessions, mais elle n'a pas droit à un remboursement pour la baisse de la valeur du tout due à l'absence des accessions retirées ou à la nécessité de les remplacer.

Sûreté en garantie du remboursement

(9) Les personnes ayant droit à un remboursement en vertu du paragraphe (8) peuvent refuser la permission de retirer les accessions tant que le créancier garanti n'aura pas fourni une garantie suffisante de remboursement.

Demande à la Cour de justice du Nunavut

(10) Saisie d'une demande du créancier garanti, la Cour de justice du Nunavut peut rendre l'une ou plusieurs des ordonnances suivantes :

- a) une ordonnance indiquant la personne qui a droit à un remboursement en vertu du présent article;
- b) une ordonnance déterminant le genre de garantie que doit fournir le créancier garanti et le montant de la garantie;
- c) une ordonnance énonçant le dépositaire de la garantie;
- d) une ordonnance autorisant le retrait des accessions sans la fourniture de la garantie visée au paragraphe (9).

Rétention des objets

(11) Toute personne dont l'intérêt dans le tout est subordonné à une sûreté en vertu du présent article peut, avant que le créancier garanti ne retire les accessions du tout, retenir celles-ci en payant au créancier garanti le moins élevé des montants suivants :

- a) le montant garanti par la sûreté qui prime l'intérêt dans le tout;
- b) la valeur marchande des accessions, si celles-ci ont été retirées.

Avis d'intention de retirer les accessions

(12) Le créancier garanti qui a le droit de retirer les accessions du tout et qui a l'intention de le faire donne un avis de son intention à toute personne :

- a) qu'il sait avoir un intérêt dans les autres objets ou dans le tout;
- b) qui a enregistré un état de financement utilisant le nom du débiteur et se rapportant aux autres objets ou selon le numéro de série des autres objets si ceux-ci sont, en vertu des règlements, des objets portant un numéro de série.

Contenu de l'avis

(13) L'avis visé au paragraphe (12) comprend :

- a) le nom et l'adresse du créancier garanti;
- b) une description des accessions à retirer;

- c) un relevé du montant requis pour que soit acquittée l'obligation garantie par la sûreté;
- d) la valeur marchande des accessions;
- e) une description des objets auxquels sont incorporées ou fixées les accessions;
- f) une déclaration d'intention de retirer les accessions à moins que le montant visé au paragraphe (11) ne soit payé au plus tard à la date qui est précisée, cette date ne pouvant tomber avant qu'une période de 15 jours se soit écoulée après la remise de l'avis en conformité avec le paragraphe (14).

Signification de l'avis

(14) L'avis visé au paragraphe (12) est donné au moins 15 jours avant le retrait des accessions et il peut être signifié en conformité avec l'article 68 ou par courrier recommandé envoyé à l'adresse du destinataire, telle qu'elle paraît dans l'état de financement.

Demande à la Cour de justice du Nunavut

(15) Saisie de la demande d'une personne qui a le droit de recevoir l'avis visé au paragraphe (12), la Cour de justice du Nunavut peut rendre une ordonnance reportant le retrait des accessions. L.Nun. 2013, ch. 20, art. 32(2).

Confusion ou traitement des objets

39. (1) La sûreté opposable sur des objets incorporés par la suite à un bien produit ou à une masse grève le bien produit ou la masse, si les objets sont fabriqués, traités, assemblés ou confondus de manière à perdre leur identité.

Cas où plus d'une sûreté grève le bien produit ou la masse

(2) Sous réserve des paragraphes (4) et (6), lorsque plusieurs sûretés opposables grèvent le même bien produit ou la même masse en vertu du paragraphe (1) et que chacune des sûretés portait sur des objets distincts, les sûretés grèvent le bien produit ou la masse selon le rapport qui existe entre l'obligation garantie par chaque sûreté et la somme des obligations garanties par l'ensemble des sûretés.

Opposabilité de la sûreté

(3) Pour l'application de l'article 35, la sûreté opposable sur des objets qui sont incorporés par la suite à un bien produit ou à une masse est réputée être une sûreté opposable sur le bien produit ou la masse.

Valeur de l'obligation garantie

(4) Pour l'application du paragraphe (2), l'obligation garantie par la sûreté ne peut excéder la valeur marchande des objets le jour où ils sont incorporés au bien produit ou à la masse.

Priorité limitée à la valeur marchande

(5) La priorité que la sûreté opposable qui grève le bien produit ou la masse en vertu du paragraphe (1) a sur une autre sûreté opposable sur le bien produit ou la masse est limitée à la valeur marchande des objets le jour où ils sont incorporés au bien produit ou à la masse.

Priorité de la sûreté en garantie du prix d'acquisition

(6) La sûreté en garantie du prix d'acquisition opposable sur des objets qui grève le bien produit ou la masse prime toute sûreté ne visant pas le prix d'achat :

- a) sur les objets qui grève le bien produit ou la masse en vertu du paragraphe (1);
- b) sur le bien produit ou la masse, autrement qu'à titre de stock, donnée par le même débiteur;
- c) sur le bien produit ou la masse, à titre de stock, donnée par le même débiteur si, à la fois :
 - (i) le créancier garanti détenteur de la sûreté en garantie du prix d'acquisition donne un avis au créancier garanti détenteur de la sûreté ne visant pas le prix d'achat sur le bien produit ou la masse qui a fait enregistrer un état de financement contenant une description des biens grevés qui comprend le bien produit ou la masse avant que les objets ne perdent leur identité,
 - (ii) l'avis contient une déclaration selon laquelle la personne qui le donne a acquis ou prévoit acquérir une sûreté en garantie du prix d'acquisition sur les objets fournis au débiteur à titre de stock,
 - (iii) l'avis est donné avant que les objets ne perdent leur identité.

Signification de l'avis

(7) L'avis visé à l'alinéa (6)c) peut être donné en conformité avec l'article 68 ou par courrier recommandé envoyé à l'adresse du destinataire, telle qu'elle paraît dans l'état de financement mentionné à l'alinéa (6)c).

Non-application de l'article

(8) Le présent article ne s'applique pas aux sûretés sur des accessions régies par l'article 38.

Subordination de la sûreté

40. (1) Le créancier garanti peut, dans un contrat de sûreté ou autrement, subordonner sa sûreté à un autre intérêt, auquel cas la subordination prend effet selon ses conditions entre les parties et peut être exécutée par un tiers si celui-ci est le bénéficiaire ou l'un des bénéficiaires de la subordination.

Contrat de subordination ne créant pas de sûreté

(2) Ne crée pas de sûreté, en vertu des seuls report ou subordination, tout contrat ou engagement à reporter ou à subordonner ce qui suit :

- a) les droits d'une personne d'exécuter tout ou partie d'une obligation, aux droits d'une autre personne d'exécuter tout ou partie d'une autre obligation envers le même débiteur;
- b) tout ou partie des droits d'un créancier garanti, en conformité avec un contrat de sûreté, à tout ou partie des droits d'un autre créancier, en conformité avec un contrat de sûreté conclu avec le même débiteur.

Définitions

41. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« cessionnaire » Sont assimilés à un cessionnaire un créancier garanti et un séquestre. (*assignee*)

« débiteur d'un compte » S'entend de la personne qui est obligée du fait d'un bien meuble incorporel ou d'un acte mobilier. (*account debtor*)

Priorité du cessionnaire

(2) À moins que le débiteur d'un compte, par convention opposable, n'ait renoncé à faire valoir tout moyen de défense ou droit découlant d'un contrat, les droits du cessionnaire du bien meuble incorporel ou de l'acte mobilier sont assujettis :

- a) d'une part, aux conditions du contrat passé entre le débiteur du compte et le cédant et aux moyens de défense ou droits qui découlent :
 - (i) soit du contrat,
 - (ii) soit d'un contrat étroitement lié au contrat, si le débiteur du compte remplit les exigences relatives à une compensation en equity;
- b) d'autre part, aux autres moyens de défense ou droits que le débiteur du compte possède contre le cédant et qui prennent naissance avant que le débiteur du compte n'ait connaissance de la cession.

Modification du contrat

(3) La modification du contrat ou sa substitution faite de bonne foi, pour les droits du cessionnaire aux termes du contrat ou la capacité du cédant d'exécuter le contrat, produit ses effets à l'encontre du cédant à moins que le débiteur du compte n'ait convenu autrement.

Application du paragraphe (3)

(4) Le paragraphe (3) s'applique :

- a) dans la mesure où un droit à un paiement cédé et découlant du contrat n'a pas été acquis par exécution des obligations prévues au contrat;
- b) même si le débiteur du compte a été avisé de la cession.

Droits du cessionnaire

(5) En cas de modification ou de substitution du contrat de la manière prévue au paragraphe (3), le cessionnaire acquiert des droits correspondant aux droits correspondant aux droits du cédant en conformité avec le contrat substitué ou modifié.

Exception

(6) Les paragraphes (3) à (5) ne portent pas atteinte à la validité d'une clause du contrat de cession qui prévoit que la modification ou la substitution visée à ces paragraphes constitue une rupture de contrat de la part du cédant.

Paiement par le débiteur du compte

(7) Lorsqu'un bien grevé constitué soit par un bien meuble incorporel, soit par un acte mobilier, est cédé, le débiteur du compte peut faire les paiements prévus au contrat au cédant :

- a) soit avant d'avoir reçu un avis qui :
 - (i) d'une part, indique que le montant payable ou qui doit devenir payable en vertu du contrat a été cédé et que le paiement doit être fait au cessionnaire,
 - (ii) d'autre part, précise le contrat en vertu duquel le montant payable doit devenir payable;
- b) soit après avoir demandé au cessionnaire de lui fournir une preuve de la cession, si celui-ci ne le fait pas dans les 15 jours suivant la demande.

Extinction de l'obligation

(8) Le paiement que fait le débiteur du compte au cessionnaire en conformité avec l'avis visé à l'alinéa (7)a éteint l'obligation du débiteur du compte dans la mesure du paiement.

Effet d'une restriction concernant la cession

(9) Toute clause dans un contrat conclu entre le débiteur du compte et le cédant qui interdit ou restreint la cession de la totalité du compte ou de l'acte mobilier pour une somme qui est ou doit devenir exigible lie le cédant uniquement dans la mesure où elle le rend passible de dommages-intérêts en cas de rupture de contrat. Une telle clause est toutefois inopposable aux tiers.

PARTIE IV

ENREGISTREMENT

Réseau d'enregistrement des biens mobiliers

42. (1) Est constitué un bureau d'enregistrement dénommé réseau d'enregistrement des biens mobiliers aux fins des enregistrements prévus par la présente loi et aux fins des enregistrements permis ou exigés en vertu de toute autre loi.

Enregistrement en vertu d'une autre loi ou des règlements

(2) Lorsqu'une autre loi permet ou exige qu'un enregistrement soit fait au bureau d'enregistrement :

- a) l'enregistrement doit être fait en conformité avec les règlements;
- b) la présente partie s'applique à l'enregistrement, à moins que les règlements ne prévoient le contraire.

Registreur

(3) Le ministre peut nommer un particulier à titre de registreur du réseau d'enregistrement des biens mobiliers.

Sceau

(4) Le registreur peut avoir un sceau officiel en la forme réglementaire.

Registres adjoints

(5) Le ministre peut nommer un ou plusieurs particuliers à titre de registres adjoints et peut préciser leurs pouvoirs et fonctions.

Fonctions du registreur

(6) Sous la direction du ministre, le registreur dirige le bureau d'enregistrement.

Suspension de service

(7) Lorsqu'il est impossible d'un point de vue pratique, de l'avis du registreur, de donner accès au réseau d'enregistrement ou de fournir un ou plusieurs services du réseau d'enregistrement, le registreur peut refuser l'accès au réseau d'enregistrement ou autrement suspendre un ou plusieurs de ses services.

L.T.N.-O. 1999, ch. 5, ann. C, art. 1(1)b), 3.

Lieu d'enregistrement

43. (1) Toute personne peut enregistrer un état de financement dans le réseau d'enregistrement à un bureau du réseau d'enregistrement, en conformité avec les règlements.

Entente d'accès

(1.1) Le registrateur peut conclure des ententes avec toute personne en vue de fournir l'accès au réseau d'enregistrement selon les modalités que le registrateur juge à propos.

Solution de rechange pour l'accès au réseau d'enregistrement

(1.2) Toute personne qui a conclu une entente avec le registrateur en vertu du paragraphe (1.1) peut enregistrer un état de financement dans le réseau d'enregistrement en conformité avec l'entente et les règlements.

Prise d'effet de l'enregistrement

(2) L'enregistrement d'un état de financement prend effet à partir du moment où un numéro d'enregistrement, une date et une heure lui ont été assignés dans le réseau d'enregistrement.

Paiement de droits

(3) Le registrateur peut refuser d'enregistrer un état de financement ou de fournir le résultat d'une recherche sous le régime de la présente partie tant que les droits réglementaires applicables aux enregistrements ou aux recherches n'auront pas été payés ou que des arrangements en vue de leur paiement n'auront pas été pris.

Moment de l'enregistrement

(4) Un état de financement peut être enregistré avant que le contrat de sûreté ne soit conclu et avant que la sûreté ne greève les biens.

Renvoi à plusieurs contrats de sûreté

(5) Un état de financement peut avoir trait à plus d'un contrat de sûreté.

Effet d'un vice dans l'état de financement

(6) Les vices, irrégularités, omissions ou erreurs que contient l'état de financement ou son enregistrement ne portent atteinte à la validité de l'enregistrement que s'ils ont pour effet d'induire gravement en erreur.

Cas où l'enregistrement est invalide

(7) Sous réserve du paragraphe (9), lorsqu'au moins un débiteur est tenu d'être divulgué dans un état de financement ou, lorsque les biens grevés constituent des biens de consommation qui sont, en vertu des règlements, des objets portant un numéro de série, l'enregistrement est invalide s'il existe des vices, irrégularités, omission ou erreurs induisant gravement en erreur :

- a) soit la divulgation de tout débiteur autre que celui qui ne possède pas ou n'a aucun droits, sur les biens grevés;
- b) soit le numéro de série des biens grevés.

Preuve qu'une personne a effectivement été induite en erreur

(8) On peut conclure qu'un vice, qu'une irrégularité, qu'une omission ou qu'une erreur a pour effet d'induire gravement en erreur même s'il n'est pas prouvé qu'une personne a été effectivement induite en erreur.

Omission de fournir la description d'un des biens grevés

(9) L'omission de fournir dans un état de financement la description d'un des biens grevés ou d'un genre de biens grevés ne porte pas atteinte à la validité de l'enregistrement en ce qui concerne les autres biens grevés.

Rejet de l'état de financement

(10) Malgré les autres dispositions de la présente partie, le registrateur peut refuser d'enregistrer l'état de financement qui, à son avis, ne respecte ni la présente loi, ni ses règlements, ni les autres lois ou règlements en vertu desquels l'enregistrement d'un état de financement est autorisé.

Motifs

(11) Lorsqu'il rejette un état de financement en application du paragraphe (10), le registrateur précise les raisons pour lesquelles l'état de financement ne respecte pas la loi ou les règlements en cause.

Solution de rechange pour le rejet de documents

(11.1) Le registrateur détermine comment appliquer les paragraphes (10) et (11) lorsqu'il a conclu une entente en vertu du paragraphe (1.1).

Copie à fournir au débiteur

(12) À moins que la personne qui a le droit de recevoir une copie y renonce par écrit, le créancier garanti ou la personne nommée à titre de créancier garanti dans un état de financement donne à chaque personne nommée à titre de débiteur dans l'état de financement une copie imprimée de l'état de financement au plus tard 30 jours après son enregistrement ou une copie de l'état dont s'est servi le bureau d'enregistrement pour confirmer l'enregistrement au plus tard 30 jours après la délivrance de la copie.

L.T.N.-O. 1999, ch. 5, ann. C, art. 4.

Période pendant laquelle l'enregistrement est en vigueur

44. (1) Sous réserve des règlements, l'enregistrement visé par la présente loi est en vigueur pour la période qui est indiquée dans l'état de financement au moyen duquel l'enregistrement a été effectué ou modifié.

Renouvellement de l'enregistrement

(2) L'enregistrement peut être renouvelé par l'enregistrement d'un état de modification de financement avant son expiration, auquel cas, sous réserve des règlements, il demeure en vigueur pour la période de renouvellement indiquée dans l'état de modification de financement.

Modification de l'enregistrement

(3) La modification d'un enregistrement peut être effectuée par l'enregistrement d'un état de modification de financement pendant que l'enregistrement est en vigueur, auquel cas la modification est en vigueur à partir de l'enregistrement de l'état de modification de financement jusqu'à l'expiration de l'enregistrement modifié.

État de modification de financement

(4) L'enregistrement dont la modification n'est pas par ailleurs prévue par la présente partie peut être modifié par l'enregistrement d'un état de modification de financement.

Enregistrement de l'état de modification de financement

45. (1) Lorsque le créancier garanti dont la sûreté a été enregistrée transfère la totalité ou une partie de sa sûreté, un état de modification de financement portant le nom du bénéficiaire du transfert comme créancier garanti peut être enregistré.

Transfert d'une partie de l'intérêt

(2) Lorsqu'un intérêt dans une partie seulement des biens grevés est transféré, l'état de modification de financement enregistré en application du paragraphe (1) contient une description des biens grevés dans lesquels l'intérêt est transféré.

Enregistrement par le bénéficiaire du transfert

(3) Lorsque le créancier garanti transfère un intérêt dans des biens grevés et que sa sûreté n'a pas été rendue opposable par enregistrement, un état de financement portant le nom du bénéficiaire du transfert comme créancier garanti peut être enregistré.

Enregistrement du transfert

(4) Un état de modification de financement faisant état du transfert d'une sûreté peut être enregistré avant ou après le transfert.

Effet de l'enregistrement

(5) Après l'enregistrement d'un état de modification de financement faisant état du transfert d'une sûreté, le bénéficiaire du transfert est le créancier garanti pour l'application de la présente partie.

Subordination de la sûreté

(6) Dans le cas où le créancier garanti a subordonné sa sûreté à l'intérêt d'une autre personne, un état de modification de financement peut être enregistré à tout moment pendant que l'enregistrement de la sûreté subordonnée est en vigueur afin qu'il soit fait état de la subordination.

Reproduction de l'état de financement enregistré

46. (1) Le registrateur peut faire reproduire un document enregistré au bureau d'enregistrement par tout procédé qu'il estime indiqué. La reproduction est réputée être le document reproduit.

Radiation des renseignements

- (2) Les renseignements qui figurent dans un enregistrement peuvent être radiés :
- a) lorsque l'enregistrement n'est plus en vigueur ou est remplacé en vertu de l'article 73;
 - b) dès l'enregistrement d'un état de modification de financement donnant mainlevée totale ou partielle de l'enregistrement;
 - c) sur réception d'une ordonnance de la Cour de justice du Nunavut exigeant la mainlevée totale ou partielle de l'enregistrement.
L.T.N.-O. 1999, ch. 5, ann. C, art. 5;
L.Nun. 2013, ch. 20, art. 32(2).

Connaissance imputée

47. Les tiers ne sont pas réputés avoir connaissance de l'existence ou du contenu d'un état de financement du seul fait de son enregistrement au bureau d'enregistrement.

Demande de recherches

- 48.** (1) Toute personne peut demander l'une ou plusieurs des choses suivantes :
- a) une recherche selon le nom d'un débiteur ainsi que la communication des résultats de la recherche;
 - b) une recherche selon le numéro de série d'objets qui sont, en vertu des règlements, des objets portant un numéro de série ainsi que la communication des résultats de la recherche;
 - c) une recherche selon un numéro d'enregistrement ainsi que la communication des résultats de la recherche;
 - d) un imprimé des résultats d'une recherche effectuée en application des alinéas a) à c);
 - e) une copie ou une copie certifiée conforme reproduite sur du papier de tout document enregistré;
 - f) une recherche selon des critères autres que ceux énoncés aux alinéas a) à c), dans les cas où les règlements le prévoient.

Méthode d'obtention du résultat d'une recherche

(1.1) Toute personne peut faire une recherche dans les enregistrements du réseau d'enregistrement et obtenir le résultat d'une recherche :

- a) soit à un bureau du réseau d'enregistrement;
- b) soit en conformité avec une entente conclue avec le registrateur en vertu du paragraphe 43(1.1).

Preuve du contenu de l'imprimé des résultats d'une recherche

(2) L'imprimé des résultats d'une recherche censé être fourni par le registrateur ou le réseau d'enregistrement est admissible en preuve et, en l'absence de preuve contraire, fait foi de son contenu. Il fait notamment foi :

- a) des jour et heure où a eu lieu l'enregistrement d'un état de financement visé par les résultats de la recherche;

- b) de l'ordre dans lequel l'état de financement a été enregistré, comme l'indique le numéro d'enregistrement ainsi que les date et heure.

Preuve du document enregistré

(3) Une copie d'un document enregistré, y compris un état de financement, certifiée conforme par le registrateur ou le réseau d'enregistrement est admissible en preuve à titre de copie conforme du document sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité officielle du signataire.

L.T.N.-O. 1999, ch. 5, ann. C, art. 6.

Définitions

49. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« créancier garanti » Est assimilée au créancier garanti la personne nommée à titre de créancier garanti dans l'avis visé au présent article. (*secured party*)

« débiteur » Est assimilée au débiteur la personne nommée à titre de débiteur dans l'avis visé au présent article. (*debtor*)

« registrateur » Registrateur au sens de la *Loi sur les titres de biens-fonds*. (*Registrar*)

Enregistrement d'une sûreté sur des accessoires fixes ou des récoltes sur pied

(2) Toute sûreté sur les accessoires fixes visés à l'article 36, sur les récoltes sur pied visées à l'article 37 ou sur les loyers visés à l'article 37.1 peut être enregistrée par présentation d'un avis en la forme réglementaire au bureau des titres de biens-fonds de la circonscription d'enregistrement dans laquelle est situé le bien-fonds touché par la sûreté.

Note concernant l'avis

(3) Le registrateur du bureau des titres de biens-fonds auquel un avis visé au paragraphe (2) est présenté inscrit une note concernant cet avis sur le certificat de titre relatif à la parcelle de bien-fonds à laquelle l'avis se rapporte.

Enregistrement d'un renouvellement, d'une modification, d'un transfert, d'une décharge ou d'une subordination

(4) Si un avis est enregistré au bureau des titres de biens-fonds en application du paragraphe (2) et que l'enregistrement de l'avis soit encore en vigueur, un avis, en la forme réglementaire, relatif au renouvellement, à la modification, au transfert ou à la décharge de la sûreté à laquelle se rapporte l'avis initial ou un avis, en la forme réglementaire, concernant la subordination de la sûreté à un autre intérêt peut être enregistré au bureau des titres de biens-fonds en conformité avec les règlements. Dans un tel cas, le registrateur du bureau des titres de biens-fonds inscrit une note concernant l'avis en question sur le certificat de titre approprié.

Règles concernant l'enregistrement

(5) Les paragraphes 43(4), (5), (6), (8), et (9) et (12) ainsi que les articles 44 et 45 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'avis enregistré en application du présent article.

Radiation de l'enregistrement de l'avis

(6) Si un avis enregistré en vertu du présent article expire ou que le registrateur soit convaincu que l'avis a fait l'objet d'une mainlevée, le registrateur du bureau des titres de biens-fonds dans lequel il a été enregistré radie l'enregistrement de cet avis relativement à la sûreté et de tout autre avis qui se rapporte à la même sûreté.

Demande formelle écrite adressée au créancier garanti

(7) Dans le cas où un avis est enregistré en vertu du présent article et où, selon le cas :

- a) toutes les obligations qui découlent du contrat de sûreté auquel l'avis se rapporte ont été exécutées;
- b) le créancier garanti a convenu de libérer la totalité ou une partie des biens grevés décrits dans l'avis;
- c) la description des biens grevés que contient l'avis comprend un bien qui n'est pas un bien grevé aux termes du contrat de sûreté intervenu entre le créancier garanti et le débiteur;
- d) aucun contrat de sûreté n'existe entre le créancier garanti et le débiteur;
- e) les biens grevés décrits dans l'avis ne sont pas fixés au bien-fonds auquel l'avis se rapporte,

le débiteur nommé dans l'avis et quiconque a un intérêt enregistré dans le bien-fonds peut, par demande formelle écrite contenant une adresse de retour et remise au créancier garanti, enjoindre à celui-ci de présenter à l'enregistrement l'un des documents visés au paragraphe (8).

Contenu de la demande formelle

(8) Aux termes de la demande formelle visée au paragraphe (7), le créancier garanti peut être tenu de présenter à l'enregistrement, au plus tard 30 jours après que la demande a été faite :

- a) soit un avis en la forme réglementaire :
 - (i) donnant mainlevée de l'enregistrement de l'avis, dans le cas prévu à l'alinéa (7)a), d) ou e),
 - (ii) modifiant l'enregistrement de l'avis ou donnant mainlevée de cet enregistrement afin de refléter les clauses du contrat, dans le cas prévu à l'alinéa (7)b),
 - (iii) modifiant la description des biens grevés que contient l'avis afin d'exclure des biens ou des genres de biens qui ne sont pas des biens grevés aux termes du contrat de sûreté intervenu entre le créancier garanti et le débiteur, dans le cas prévu à l'alinéa (7)c);

- b) soit une ordonnance de la Cour de justice du Nunavut confirmant que l'enregistrement n'a pas besoin d'être modifié ni de faire l'objet d'une mainlevée.

Omission de se plier à la demande formelle

(9) Lorsque le créancier garanti ne se plie pas à la demande formelle visée au paragraphe (7), l'auteur de cette demande peut présenter à l'enregistrement l'avis visé à l'alinéa (8)a), auquel cas le registrateur du bureau des titres de biens-fonds modifie l'enregistrement ou en donne mainlevée en conformité avec l'avis sur réception d'une preuve satisfaisante que la demande formelle a été remise au créancier garanti en conformité avec le paragraphe (10).

Signification de la demande formelle

(10) La demande formelle visée au paragraphe (7) peut être signifiée en conformité avec l'article 68 ou par courrier recommandé envoyé à l'adresse du créancier garanti qui figure sur l'avis enregistré en application du paragraphe (2).

Ordonnance de la Cour de justice du Nunavut

(11) Saisie d'une demande du créancier garanti, la Cour de justice du Nunavut peut ordonner que l'enregistrement de l'avis visé au paragraphe (2) :

- a) soit maintenu aux conditions et pour la période qu'elle précise, la période en question ne pouvant toutefois être plus longue que la période indiquée dans l'état de financement en vertu duquel l'enregistrement a été effectué ou modifié;
- b) soit modifié ou qu'il en soit donné mainlevée.

Sûreté prévue par un acte de fiducie

(12) Le paragraphe (9) ne s'applique pas à l'enregistrement d'une sûreté prévue par un acte de fiducie si l'avis en vertu duquel la sûreté a été enregistrée indique que le contrat de sûreté qui l'a créée est un acte de fiducie.

Demande à la Cour de justice du Nunavut

(13) Dans le cas où l'enregistrement a trait à une sûreté créée en vertu d'un acte de fiducie et où le créancier garanti omet de modifier l'enregistrement ou d'en donner mainlevée comme l'exige la demande formelle visée au paragraphe (7), la Cour de justice du Nunavut, saisie d'une demande de l'auteur de la demande formelle, peut ordonner que l'enregistrement soit modifié ou qu'il en soit donné mainlevée.

Interdiction d'exiger une somme

(14) Le créancier garanti ne peut exiger aucune somme lorsqu'il se plie à la demande formelle visée au paragraphe (7), sauf si les parties conviennent qu'une somme peut être exigée avant que la demande formelle ne soit faite.

L.Nun. 2013, ch. 20, art. 32(2).

Définitions

50. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« créancier garanti » Est assimilée au créancier garanti la personne nommée à titre de créancier garanti dans un état de financement enregistré. (*secured party*)

« débiteur » Est assimilée au débiteur la personne nommée à titre de débiteur dans un état de financement enregistré. (*debtor*)

Mainlevée dans le cas de biens de consommation

(2) Dans le cas où un enregistrement a trait exclusivement à une sûreté sur des biens de consommation, le créancier garanti donne mainlevée de l'enregistrement dans les 30 jours suivant l'exécution de toutes les obligations découlant du contrat de sûreté créant la sûreté en question à moins que, avant l'expiration de la période de 30 jours, l'enregistrement ne devienne caduc.

Demande formelle écrite adressée au créancier garanti

(3) Dans le cas où un état de financement est enregistré et où, selon le cas :

- a) toutes les obligations qui découlent du contrat de sûreté auquel l'état de financement se rapporte ont été exécutées;
- b) le créancier garanti a convenu de libérer la totalité ou une partie des biens grevés décrits dans l'état de financement;
- c) la description des biens grevés que contient l'état de financement comprend un bien ou un genre de biens qui n'est pas un bien grevé aux termes du contrat de sûreté intervenu entre le créancier garanti et le débiteur ou ne distingue pas les biens grevés initiaux du produit;
- d) aucun contrat de sûreté n'existe entre le créancier garanti et le débiteur,

le débiteur ou quiconque a un intérêt dans des biens entrant dans la description des biens grevés que contient l'état de financement peut, par demande formelle écrite contenant une adresse de retour et remise au créancier garanti, enjoindre à celui-ci de présenter à l'enregistrement l'un des documents visés au paragraphe (4).

Contenu de la demande formelle

(4) Aux termes de la demande formelle visée au paragraphe (3), le créancier garanti peut être tenu de présenter à l'enregistrement, au plus tard 30 jours après que la demande ait été faite :

- a) soit un état de modification de financement :
 - (i) donnant mainlevée de l'enregistrement, dans le cas prévu à l'alinéa (3)a) ou d),
 - (ii) modifiant l'enregistrement ou donnant mainlevée de celui-ci, selon le cas, afin de refléter les clauses du contrat, dans le cas prévu à l'alinéa (3)b),

- (iii) modifiant la description des biens grevés que contient l'enregistrement afin d'exclure des biens ou des genres de biens qui ne sont pas des biens grevés aux termes du contrat de sûreté intervenu entre le créancier garanti et le débiteur ou afin de désigner des biens ou des genres de biens à titre de biens grevés initiaux ou de produit, dans le cas prévu à l'alinéa (3)c);
- b) soit une ordonnance de la Cour de justice du Nunavut confirmant que l'enregistrement n'a pas besoin d'être modifié ni de faire l'objet d'une mainlevée.

Omission de se plier à la demande formelle

(5) Lorsque le créancier garanti ne se plie pas à la demande formelle visée au paragraphe (3), l'auteur de cette demande peut enregistrer l'état de modification de financement visé à l'alinéa (4)a) en fournissant au registrateur une preuve satisfaisante que la demande formelle a été remise au créancier garanti en conformité avec le paragraphe (6).

Signification de la demande formelle

(6) La demande formelle visée au paragraphe (3) peut être signifiée en conformité avec l'article 68 ou par courrier recommandé envoyé à l'adresse du créancier garanti qui figure sur l'état de financement.

Ordonnance de la Cour de justice du Nunavut

(7) Saisie d'une demande du créancier garanti, la Cour de justice du Nunavut peut ordonner que l'enregistrement :

- a) soit maintenu aux conditions et pour la période qu'elle précise, la période en question ne pouvant toutefois être plus longue que la période indiquée dans l'état de financement en vertu duquel l'enregistrement a été effectué ou modifié;
- b) soit modifié ou qu'il en soit donné mainlevée.

Sûreté prévue par un acte de fiducie

(8) Le paragraphe (5) ne s'applique pas à l'enregistrement d'une sûreté prévue par un acte de fiducie si l'état de financement en vertu duquel la sûreté a été enregistrée indique que le contrat de sûreté qui l'a créée est un acte de fiducie.

Demande à la Cour de justice du Nunavut

(9) Dans le cas où l'enregistrement a trait à une sûreté créée en vertu d'un acte de fiducie et où le créancier garanti omet de modifier l'enregistrement ou d'en donner mainlevée comme l'exige le paragraphe (4), l'auteur de la demande formelle peut demander à la Cour de justice du Nunavut d'ordonner que l'enregistrement soit modifié ou qu'il en soit donné mainlevée.

Interdiction d'exiger une somme

(10) Le créancier garanti ne peut exiger aucune somme lorsqu'il se plie à la demande formelle visée au paragraphe (3), sauf si les parties conviennent qu'une somme peut être exigée avant que la demande formelle ne soit faite.

Aucune obligation garantie en souffrance

(11) Lorsqu'il n'y a aucune obligation garantie en souffrance et qu'il ne s'est pas engagé à consentir des avances, à contracter des obligations ou à fournir par ailleurs une prestation, le créancier garanti qui a la maîtrise d'un bien de placement en vertu de l'alinéa 25(1)b) de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières* ou du sous-alinéa 1(1.1)d)(ii) de la présente loi doit, dans les 10 jours qui suivent la réception d'une demande écrite à cet effet du débiteur, envoyer à l'intermédiaire en valeurs mobilières ou en contrats à terme auprès de qui est porté le droit intermédié ou le contrat à terme un document écrit qui libère ce dernier de toute obligation future de se conformer aux ordres relatifs à ce droit ou aux directives qu'il donne. L.Nun. 2010, ch. 15, art. 107(26); L.Nun. 2013, ch. 20, art. 32(2).

Transfert de l'intérêt du débiteur dans les biens grevés

51. (1) Dans le cas où une sûreté a été rendue opposable par enregistrement et où le débiteur, avec le consentement préalable du créancier garanti, transfère tout ou partie de son intérêt dans les biens grevés, la sûreté dans les biens grevés qui sont transférés est subordonnée :

- a) à tout intérêt, à l'exclusion d'une sûreté sur les biens grevés transférés, prenant naissance pendant la période commençant à l'expiration du quinzième jour suivant le transfert et se terminant le jour qui précède la date à laquelle le créancier garanti modifie l'enregistrement afin d'indiquer que le bénéficiaire du transfert de l'intérêt dans les biens grevés est le nouveau débiteur ou la date à laquelle il prend possession des biens grevés;
- b) à toute sûreté opposable sur les biens grevés transférés qui est enregistrée ou rendue opposable au cours de la période visée à l'alinéa a);
- c) à toute sûreté opposable sur les biens grevés transférés qui est enregistrée ou rendue opposable après le transfert mais avant le quinzième jour suivant celui-ci si, avant l'expiration des 15 jours, selon le cas :
 - (i) l'enregistrement de la sûreté mentionnée en premier lieu n'est pas modifié afin d'indiquer que le bénéficiaire du transfert de l'intérêt dans les biens grevés est le nouveau débiteur,
 - (ii) le créancier garanti ne prend pas possession des biens grevés.

Transfert de l'intérêt du débiteur ou changement de nom du débiteur

(2) Lorsqu'une sûreté est rendue opposable par enregistrement, que le débiteur, selon le cas :

- a) transfère tout ou partie de son intérêt dans les biens grevés et que le créancier garanti a connaissance des renseignements nécessaires à l'enregistrement d'un état de financement indiquant que le bénéficiaire du transfert est le nouveau débiteur;
- b) a changé de nom et que le créancier garanti a connaissance du nouveau nom,

la sûreté sur les biens grevés transférés, dans le cas où l'alinéa a) s'applique, et sur les biens grevés, dans le cas où l'alinéa b) s'applique, est subordonnée :

- c) à tout intérêt, à l'exclusion d'une sûreté sur les biens grevés, prenant naissance pendant la période commençant à l'expiration du quinzième jour suivant la date à laquelle le créancier garanti prend connaissance des renseignements visés à l'alinéa a) ou du nouveau nom du débiteur et se terminant le jour qui précède la date à laquelle le créancier garanti modifie l'enregistrement afin d'indiquer que le bénéficiaire du transfert de l'intérêt est le débiteur ou d'indiquer le nouveau nom du débiteur ou la date à laquelle il prend possession des biens grevés;
- d) à toute sûreté opposable sur les biens grevés qui est enregistrée ou rendue opposable au cours de la période visée à l'alinéa c);
- e) à toute sûreté opposable sur les biens grevés qui est enregistrée ou rendue opposable après que le créancier garanti a pris connaissance des renseignements visés à l'alinéa a) ou du nouveau nom du débiteur mais avant l'expiration du quinzième jour visé à l'alinéa c) si, avant l'expiration des 15 jours, selon le cas :
 - (i) l'enregistrement de la sûreté mentionnée en premier lieu n'est pas modifié afin d'indiquer que le bénéficiaire du transfert des biens grevés est le nouveau débiteur ou d'indiquer le nouveau nom du débiteur,
 - (ii) le créancier garanti ne prend pas possession des biens grevés.

Effet sur une sûreté antérieure

(3) Le présent article n'a pas pour effet de subordonner une sûreté antérieure créée en vertu d'une loi d'enregistrement antérieure et qui est réputée, en vertu de l'article 73, être enregistrée en vertu de la présente loi.

Transfert de l'intérêt sans le consentement du créancier garanti

(4) Lorsque l'intérêt du débiteur dans la totalité ou une partie des biens grevés est transféré sans le consentement du créancier garanti et qu'au moins un autre transfert touchant les biens grevés est effectué sans son consentement et avant qu'il n'ait connaissance du nom du plus récent bénéficiaire du transfert, le créancier garanti est

réputé avoir observé le paragraphe (2) s'il enregistre un état de financement au plus tard 15 jours après avoir pris connaissance :

- a) du nom du plus récent bénéficiaire du transfert qui a possession des biens grevés;
- b) des renseignements nécessaires à l'enregistrement d'un état de modification de financement.

Il n'est pas tenu d'enregistrer un état de modification de financement à l'égard d'un bénéficiaire intermédiaire du transfert.

Enregistrement visé à l'article 49

(5) Le présent article ne s'applique pas aux enregistrements faits à un bureau des titres de biens-fonds en vertu de l'article 49.

Poursuite contre le registrateur

52. (1) Peut intenter une action en dommages-intérêts contre le registrateur toute personne qui subit une perte ou des dommages en raison :

- a) d'une erreur ou d'une omission dans un imprimé des résultats d'une recherche résultant du fonctionnement du bureau d'enregistrement;
- b) sous réserve des paragraphes 43(3) et (10), d'une erreur ou d'une omission du registrateur concernant l'enregistrement d'un état de financement imprimé présenté à l'enregistrement.

Limitation de responsabilité

(1.1) Le commissaire et le gouvernement du Nunavut ne sont pas responsables directement ou indirectement pour la perte ou les dommages subis par une personne en raison :

- a) de conseils verbaux donnés par un mandataire ou un employé du gouvernement du Nunavut concernant la présente loi, ses règlements d'application ou le fonctionnement du bureau d'enregistrement, à moins que la personne qui intente l'action ne prouve que le mandataire ou l'employé n'a pas agi de bonne foi;
- b) de l'omission d'enregistrer ou d'enregistrer correctement un état de financement sous forme de données électroniques transmises au bureau d'enregistrement afin que soit effectué un enregistrement.

Prescription

(2) L'action en dommages-intérêts visée au présent article ou à l'article 53 se prescrit :

- a) par un an à compter de la date à laquelle la personne qui a le droit d'intenter l'action a pris connaissance pour la première fois de la perte ou du dommage;
- b) par six ans à compter de la date à laquelle l'imprimé des résultats de la recherche a été fourni ou l'état de financement a été présenté à l'enregistrement.

Demande relative aux résultats d'une recherche

(3) La personne qui s'est fiée aux résultats d'une recherche ne peut intenter l'action visée au présent article que si elle-même, un de ses mandataires ou un de ses associés a demandé les résultats.

Immunité

(4) Malgré toute autre loi, mais sous réserve des autres dispositions du présent article et de l'article 53, le commissaire ou le gouvernement du Nunavut, le registrateur, les dirigeants du bureau d'enregistrement et les employés de celui-ci bénéficient de l'immunité pour les erreurs ou les omissions commises par le registrateur, les dirigeants ou les employés du bureau d'enregistrement dans l'exercice effectif ou censé tel des fonctions prévues par la présente loi, ses règlements ou toute autre loi.

L.Nun. 2013, ch. 20, art. 32(2).

Action intentée par un fiduciaire

53. (1) Le fiduciaire aux termes d'un acte de fiducie ou la personne ayant un intérêt dans un acte de fiducie qui intente une action en dommages-intérêts en vertu de l'article 52 doit former son recours au nom de toutes les personnes ayant un intérêt dans l'acte de fiducie. Le jugement rendu à la suite de l'action constitue chose jugée à l'égard de toutes les personnes ayant un intérêt dans l'acte de fiducie et du registrateur relativement à chaque erreur ou omission reprochée, sauf si le jugement prévoit une évaluation subséquente du montant des dommages subis par chacune de ces personnes.

Foi en un document

(2) Dans une action intentée par le fiduciaire aux termes d'un acte de fiducie ou par une personne ayant un intérêt dans un acte de fiducie, il n'est pas nécessaire de prouver que chacune des personnes ayant un intérêt dans l'acte de fiducie a agi sur la foi de l'imprimé des résultats d'une recherche, s'il est démontré que le fiduciaire lui-même s'y est fié. Toutefois, la personne qui savait que l'imprimé des résultats de la recherche auquel s'est fié le fiduciaire était inexact au moment où elle a acquis un intérêt dans les biens grevés ne peut être dédommagée en vertu du présent article.

Avis aux personnes ayant un intérêt dans l'acte de fiducie

(3) Dans l'action intentée en vertu du présent article, la Cour de justice du Nunavut peut rendre toute ordonnance qu'elle juge indiquée pour que soient avisées les personnes ayant un intérêt dans l'acte de fiducie.

Paiement des dommages-intérêts

(4) Sous réserve du paragraphe 54(1), la Cour de justice du Nunavut peut ordonner le paiement en totalité ou en partie des dommages-intérêts accordés à des personnes déterminées ayant des intérêts dans l'acte de fiducie en tout temps après le jugement, et l'obligation du registrateur découlant du jugement n'est exécutée qu'une fois le paiement effectué. L.Nun. 2013, ch. 20, art. 32(2).

Limite relative au montant recouvrable

54. (1) Le montant total recouvrable dans le cadre d'une action unique intentée en vertu de l'article 52 et le montant total recouvrable à l'égard de toutes les réclamations dans le cadre d'une action unique intentée en vertu de l'article 53 ne peuvent dépasser le montant prévu par règlement.

Subrogation

(2) Lorsque des dommages-intérêts sont versés à un réclamant en vertu des articles 52 ou 53, le gouvernement du Nunavut est subrogé dans les droits du réclamant contre toute personne endettée envers lui et dont la dette a été à la base de la perte ou du dommage à l'égard duquel les dommages-intérêts ont été versés.

Effet de la subrogation sur la priorité

(3) Lorsque le réclamant recouvre, en vertu des articles 52 ou 53, un montant inférieur à la valeur que son intérêt aurait eu si l'erreur ou l'omission ne s'était pas produite, le droit de subrogation prévu au paragraphe (2) ne porte pas atteinte au droit du réclamant de recouvrer par préférence sur le gouvernement du Nunavut un montant correspondant à la différence entre le montant qui lui a été versé et la valeur que son intérêt aurait eu en l'absence d'erreur ou d'omission.

Paiement de la réclamation

(4) Même si aucune action n'est intentée, le contrôleur général peut payer le montant d'une réclamation contre le registrateur s'il y est autorisé par le ministre sur présentation d'un rapport du registrateur énonçant les faits et d'une opinion de celui-ci selon laquelle la réclamation est juste et raisonnable.

Paiement sur le Trésor

(5) Lorsque des dommages-intérêts ont été accordés et que le délai d'appel est expiré ou qu'un appel a été accueilli en faveur du réclamant en tout ou en partie, le contrôleur général autorise le paiement sur le Trésor, sous réserve du paragraphe (1), du montant précisé par le jugement. L.Nun. 2013, ch. 20, art. 32(2).

PARTIE V

DROITS ET RECOURS EN CAS DE DÉFAUT

Non-application de la présente partie

55. (1) La présente partie ne s'applique pas :

- a) à l'opération visée au paragraphe 2(2);
- b) à l'opération conclue entre un prêteur et un emprunteur sur gage.

Droits et recours cumulatifs

(2) Les droits et recours prévus à la présente partie sont cumulatifs.

Définition de « créancier garanti »

(3) Au présent article, « créancier garanti » s'entend notamment du séquestre.

Choix de la procédure

(4) Sous réserve de toute autre loi ou règle de droit à l'effet contraire, lorsque la même obligation est garantie par un intérêt dans un bien-fonds et par une sûreté régie par la présente loi, le créancier garanti a le choix entre :

- a) d'une part, les recours prévus à la présente partie quant aux biens meubles;
- b) d'autre part, les recours dont il dispose quant au bien-fonds et aux biens meubles, auquel cas :
 - (i) ses droits, ses recours et ses obligations à l'égard du bien-fonds s'appliquent aux biens meubles, avec les adaptations nécessaires, comme si ceux-ci étaient des biens-fonds,
 - (ii) à l'exception des articles 63 et 64 qui s'appliquent aux biens meubles, la présente partie ne s'applique pas.

Droits des autres créanciers garantis

(5) L'alinéa (4)b) n'a pas pour effet de limiter les droits d'un créancier garanti qui a obtenu une sûreté sur les biens meubles avant ou après la constitution de la sûreté mentionnée au paragraphe (4).

Idem

(6) Le créancier garanti visé au paragraphe (5) :

- a) a qualité pour participer aux instances introduites en conformité avec l'alinéa (4)b);
- b) peut demander à la Cour de justice du Nunavut de tenir une vente judiciaire en vertu de l'alinéa (4)b), auquel cas la Cour de justice du Nunavut peut accueillir la demande.

Allocation du prix au bien-fonds et aux biens meubles

(7) Aux fins de la distribution du montant obtenu par suite de la vente du bien-fonds et des biens meubles dans le cas où le prix de vente n'est pas alloué au bien-fonds et aux biens meubles séparément, le montant du prix de vente qui est attribuable à la vente des biens meubles correspond au pourcentage du prix total que représente la valeur marchande des biens meubles au moment de la vente par rapport à la valeur marchande du bien-fonds et des biens meubles.

Confusion

(8) Le jugement obtenu par un créancier garanti pour une partie de sa créance n'opère pas confusion de sûreté. L.Nun. 2013, ch. 20, art. 32(2).

Sens de « créancier garanti »

56. (1) Au présent article, « créancier garanti » s'entend notamment du séquestre.

Droits et recours

(2) Lorsque le débiteur est en défaut aux termes d'un contrat de sûreté :

- a) sous réserve du paragraphe (3), le créancier garanti n'a contre le débiteur :
 - (i) que les droits et recours stipulés dans le contrat de sûreté,
 - (ii) que les droits, recours et obligations prévus par la présente partie et par les articles 36, 37, 37.1 et 38,
 - (iii) s'il est en possession des biens grevés ou qu'il en a la maîtrise, que les droits, recours et obligations prévus par les articles 17 et 17.1;
- b) le débiteur a contre le créancier garanti :
 - (i) les droits et recours stipulés dans le contrat de sûreté,
 - (ii) les droits et recours prévus par toute autre loi ou règle de droit compatible avec la présente loi,
 - (iii) les droits et recours prévus par la présente partie et les articles 17 et 17.1.

Restriction à la renonciation aux droits

(3) Sous réserve des articles 17, 17.1, 59, 60 et 62, les droits conférés au débiteur et les obligations imposées au créancier garanti en vertu des articles 17 et 17.1 ou 58 à 65 ne peuvent faire l'objet d'une renonciation ou d'une modification, notamment par contrat. L.Nun. 2010, ch. 15, art. 107(27).

Sens de « créancier garanti »

57. (1) Au présent article, « créancier garanti » s'entend notamment du séquestre.

Recouvrement des paiements

(2) Lorsqu'un débiteur est en défaut aux termes d'un contrat de sûreté, le créancier garanti a le droit :

- a) si le débiteur lui a cédé un bien meuble incorporel, un acte mobilier, un effet ou une valeur mobilière, d'aviser le cessionnaire du bien meuble incorporel ou de l'acte mobilier, ou l'obligé de l'effet ou de la valeur mobilière, qu'il doit payer le créancier garanti, que le cédant ait, avant l'avis perçu ou non des paiements que les biens grevés;
- b) de prendre possession du produit auquel il a droit en vertu de l'article 28;
- c) d'utiliser tout argent, compte, effet ou valeur mobilière sous forme de titre de créance pris sur les biens grevés pour l'exécution de l'obligation garantie par la sûreté.

Déduction des frais de recouvrement

(3) Le créancier garanti peut déduire les frais normaux de perception sur les sommes détenues à titre de biens grevés ou sur tout montant perçu auprès du débiteur en vertu d'un bien meuble incorporel ou d'un acte mobilier ou du débiteur d'un effet ou valeur mobilière.

Avis au débiteur

(4) Le créancier garanti qui fait réaliser une sûreté sur un bien meuble incorporel, une valeur mobilière, un acte mobilier ou un effet en vertu de l'alinéa 2a) ou b) doit, 15 jours au plus tard après l'avoir fait, en aviser le débiteur.

Sens de « créancier garanti »

58. (1) Au présent article, « créancier garanti » s'entend notamment du séquestre.

Droit de saisie ou de reprise de possession

(2) Sous réserve des articles 36, 37, 37.1 et 38 et du paragraphe (3) du présent article, en cas de défaut aux termes d'un contrat de sûreté :

- a) le créancier garanti a, sauf convention contraire, le droit de prendre possession des biens grevés ou d'exécuter autrement le contrat de sûreté par tout moyen permis par la loi;
- b) si l'intérêt du créancier garanti est rendu opposable par enregistrement, les biens grevés, lorsqu'ils consistent en des objets de nature difficile à enlever des locaux du débiteur ou sont de nature telle qu'il n'est pas facile de trouver des installations d'entreposage convenables, peuvent être saisis sans être enlevés des locaux du débiteur de toutes les manières mises à la disposition d'un shérif pour effectuer une saisie sans déplacer les objets;
- c) le créancier garanti peut, si l'alinéa b) s'applique, aliéner les biens grevés qui se trouvent dans les locaux du débiteur, auquel cas il doit faire en sorte que la personne en possession des locaux ne subisse pas plus de dérangement et ne fasse pas plus de frais qu'il ne faut;
- d) si les biens grevés sont des titres, le créancier garanti peut procéder soit quant aux titres, soit quant aux objets qu'ils visent, et les moyens qui sont à sa disposition relativement aux titres peuvent également être utilisés, avec les adaptations nécessaires, relativement aux objets visés par ces titres.

Personnes autorisées à effectuer une saisie

(3) Sous réserve de toute ordonnance rendue en application de l'article 63, la saisie de biens en vue de l'exercice de droits prévus par un contrat de sûreté, à l'exclusion d'une saisie faite par un séquestre, ne peut être effectuée que par le shérif ou par la personne qu'il autorise par écrit à cette fin.

Sens de « shérif »

(4) Aux paragraphes (5) à (19), « shérif » s'entend notamment de la personne autorisée à saisir des biens en vertu du paragraphe (3).

Mandat de saisie

(5) Le shérif n'effectue une saisie que si le créancier garanti ou son mandataire a signé un mandat en la forme réglementaire et le lui a remis.

Cautionnement

(6) Lorsqu'un mandat lui est remis en vue de son exécution, le shérif peut refuser de faire une saisie ou de la poursuivre à moins qu'on ne lui fournisse le cautionnement qu'il estime normalement suffisant pour couvrir ses frais et toute réclamation en dommages-intérêts, y compris la réclamation du débiteur ou d'un tiers, à l'égard de la saisie et des actes liés à la saisie.

Cession du cautionnement

(7) Le cautionnement fourni en vertu du paragraphe (6) peut être cédé à toute personne, à l'exception du débiteur, qui prétend avoir un intérêt dans les biens saisis. Il doit comporter une disposition qui prévoit que les cautions sont responsables des dommages et des frais :

- a) que le shérif ou la personne qui prétend avoir un intérêt dans les biens pourraient subir du fait de la saisie et de toute autre procédure subséquente, y compris les procédures d'entreplaiderie;
- b) qui ne sont pas recouverts des autres personnes qui sont tenues de les payer.

Renvoi à un juge de la Cour de justice du Nunavut

(8) Lorsqu'un différend survient relativement au cautionnement qui doit être fourni en vertu du paragraphe (6), le shérif est tenu, à la demande du créancier, de renvoyer la question à un juge de la Cour de justice du Nunavut pour que celui-ci en décide.

Saisie

(9) Afin d'effectuer une saisie, le shérif peut, selon le cas :

- a) prendre possession physique des biens;
- b) donner au débiteur ou à la personne en possession des biens grevés un avis de la saisie en la forme réglementaire;
- c) afficher à un endroit bien en vue dans les locaux, où les biens se trouvent au moment de la saisie, un avis de la saisie en la forme réglementaire;
- d) dans le cas de biens sous forme d'objets, placer sur ceux-ci un autocollant en la forme réglementaire.

Saisie de la licence

(9.1) Lorsque les biens grevés sont des licences, le shérif peut saisir les biens grevés en avisant le débiteur et le concédant, ou lorsqu'il y a un successeur au concédant, en avisant le successeur de ce dernier.

Poursuite de la saisie

(10) La saisie visée au paragraphe (9) ou (9.1) se poursuit jusqu'à ce que la possession des biens soit remise au créancier garanti ou à son mandataire ou qu'il soit donné mainlevée de la saisie.

Accès aux lieux

(11) Afin d'effectuer une saisie de biens ou de prendre possession de biens déjà saisis, le shérif peut, lorsqu'il est impossible d'agir autrement, soit seul soit avec l'aide des personnes à qui il fait appel, forcer la porte de tout bâtiment, à l'exclusion d'une maison d'habitation privée, dans lequel se trouvent les biens pouvant être saisis. Il peut, de la même façon, forcer la porte d'une maison d'habitation privée sur ordonnance d'un juge de la Cour de justice du Nunavut.

Obligation du saisissant

(12) La personne qui force la porte d'un bâtiment en vertu du paragraphe (11) fait en sorte que le bâtiment ou la maison d'habitation privée soit bien fermé après la saisie ou la prise de possession des biens.

Nomination d'un dépositaire par le shérif

(13) Le shérif peut, en tout temps après la saisie, nommer le débiteur ou une autre personne en possession des biens saisis à titre de dépositaire, si le débiteur ou l'autre personne signe un engagement en la forme réglementaire selon lequel il détiendra les biens à titre de dépositaire du shérif et en remettra la possession à celui-ci, sur demande. Dans un tel cas, les biens sont réputés être détenus sous saisie par le shérif.

Remise d'une liste des biens

(14) Si une saisie est effectuée, le shérif remet à la personne qui lui en fait la demande par écrit et qui a des motifs raisonnables de croire qu'elle a un intérêt ou un droit relatif aux biens saisis une liste des différents éléments saisis qui entrent dans la description générale des biens pour lesquels la personne prétend avoir un intérêt ou un droit.

Remise de la possession

(15) Si une saisie est effectuée, le shérif peut remettre la possession ou le droit de possession des biens saisis au créancier garanti ou à la personne que celui-ci désigne par écrit.

Avis concernant la mainlevée projetée de la saisie

(16) Le shérif peut, avant ou après la saisie des biens, donner au créancier garanti nommé dans le mandat de saisie un avis indiquant qu'il sera donné mainlevée de la saisie à la date qui y est précisée, sauf si le créancier prend possession des biens saisis avant cette date.

Mainlevée de la saisie

(17) Le shérif peut accorder mainlevée de la saisie si la personne à qui il donne l'avis visé au paragraphe (16) ne prend pas possession des biens qui y sont mentionnés au plus tard à la date qui y est précisée.

Immunité

(18) Lorsqu'il remet la possession des biens en application du paragraphe (15) ou qu'il accorde mainlevée de la saisie en application du paragraphe (17), le shérif n'est pas responsable des pertes ou des dommages causés aux biens ou des entraves illicites aux droits du débiteur ou de toute autre personne ayant un intérêt ou un droit relatif aux biens et qui se produisent après que la possession des biens soit remise ou que la mainlevée de la saisie soit accordée.

Effet de la saisie

(19) La saisie faite en vertu du présent article ne porte pas atteinte à l'intérêt d'une personne qui, en vertu de la présente loi ou de toute autre loi, a préséance sur les droits du créancier garanti. L.T.N.-O. 1998, ch. 5, art. 26(2); L.Nun. 2013, ch. 20, art. 32(2).

Sens de « maison mobile »

58.1. (1) Au présent article, l'expression « maison mobile » s'entend :

- a) soit d'une remorque qui sert de local d'habitation à titre permanent ou pour les loisirs;
- b) soit d'une construction, habituellement munie ou non de roues, construite de façon à pouvoir être déplacée d'un point à un autre et à servir de local d'habitation pour une ou plusieurs personnes.

Demande d'ordonnance judiciaire

(2) Lorsque l'occupant, qu'il s'agisse du débiteur ou d'une autre personne, d'une maison mobile saisie afin que soit exécuté un contrat de sûreté refuse de se plier à la demande formelle qui lui est faite de remettre la possession de la maison mobile, la personne qui a autorisé la saisie ou un séquestre, à la condition de faire parvenir un avis de sa requête à l'occupant, peut demander à un juge de la Cour de justice du Nunavut de rendre une ordonnance enjoignant à l'occupant de remettre la possession de la maison mobile.

Contenu de l'ordonnance

(3) L'ordonnance visée au paragraphe (2) doit prévoir que :

- a) si l'occupant refuse de remettre la possession de la maison mobile avant l'expiration du délai fixé dans l'ordonnance, le shérif procédera à son expulsion et à l'enlèvement de ses objets et chatels qui se trouvent à l'intérieur de la maison mobile;
- b) s'il est impossible d'agir autrement, la personne chargée de l'exécution de l'ordonnance peut, seule ou avec l'aide des personnes à qui elle fait appel, forcer la porte de la maison mobile.

Droit de prise de possession

(4) Lorsqu'un affidavit, faisant état de la signification à l'occupant de l'ordonnance visée au paragraphe (2) et du fait que l'occupant n'a pas remis la possession de la maison mobile en conformité avec l'ordonnance, est déposé auprès du shérif, celui-ci peut, avec l'aide qu'il peut demander, procéder sans délai à la prise de possession de la maison mobile en conformité avec l'ordonnance. L.Nun. 2013, ch. 20, art. 32(2).

Sens de « créancier garanti »

59. (1) Aux paragraphes (2), (5), (14) et (16), « créancier garanti » s'entend notamment du séquestre.

Aliénation des biens grevés par le créancier garanti

(2) Après avoir saisi les biens grevés ou en avoir repris possession, le créancier garanti peut les aliéner dans l'état dans lequel ils se trouvent ou après leur réparation, leur transformation ou leur préparation aux fins de l'aliénation. Le produit de l'aliénation est affecté selon l'ordre suivant :

- a) aux frais normaux de saisie, de reprise de possession, de garde, de réparation, de transformation, de préparation aux fins de l'aliénation et d'aliénation des biens grevés et aux autres dépenses normales que le créancier garanti a engagées;
- b) à l'exécution des obligations garanties par la sûreté du créancier garanti qui aliène les biens grevés.

Tout excédent est traité en conformité avec l'article 60.

Mode d'aliénation

(3) Les biens grevés peuvent être aliénés :

- a) par vente privée;
- b) par vente publique, y compris une vente aux enchères et une vente par appel d'offres ouvert ou restreint;
- c) comme tout ou en parties ou en unités commerciales;
- d) par location, si le contrat de sûreté le prévoit.

Paiement différé

(4) Si le contrat de sûreté le prévoit, il est permis de différer le paiement des biens grevés aliénés.

Report de l'aliénation

(5) Le créancier garanti peut reporter l'aliénation de tout ou partie des biens grevés.

Aliénation de licences

(5.1) Malgré toute autre disposition de la présente partie, lorsque les biens grevés sont des licences, ils peuvent être aliénés seulement en conformité avec les modalités qui se rattachent ou qui sont relatives à l'octroi des licences.

Avis de l'aliénation

(6) Au moins 20 jours avant l'aliénation des biens grevés, le créancier garanti donne un avis :

- a) au débiteur et à quiconque le créancier garanti sait être propriétaire des biens grevés;
- b) à toute personne qui détient une sûreté sur les biens grevés, dont la sûreté est subordonnée à celle du créancier garanti, lorsque :
 - (i) avant le jour où l'avis est donné au débiteur, la personne a enregistré un état de financement d'après le nom du débiteur ou selon le numéro de série des biens grevés, dans le cas d'objets qui sont, en vertu des règlements, des objets portant un numéro de série,
 - (ii) la sûreté est opposable par possession au moment où le créancier garanti a saisi les biens grevés ou en a repris possession;
- c) au créancier dont l'intérêt dans les biens grevés est subordonné à celui du créancier garanti lorsque, avant le jour où l'avis est donné au débiteur, le créancier a enregistré un état de financement d'après le nom du débiteur ou selon le numéro de série des biens grevés, dans le cas d'objets qui sont, en vertu des règlements, des objets portant un numéro de série;
- d) à quiconque détient un intérêt dans les biens grevés et a fait parvenir un avis écrit de cet intérêt au créancier garanti avant le jour où l'avis d'aliénation est donné au débiteur.

Contenu de l'avis

(7) L'avis visé au paragraphe (6) contient les renseignements suivants :

- a) une description des biens grevés;
- b) le montant requis pour que soit exécutée l'obligation garantie par la sûreté;
- c) l'arriéré, exception faite de l'arriéré exigible par application d'une clause de déchéance du terme figurant dans le contrat de sûreté, ainsi qu'une indication sommaire de tout défaut autre que le non-paiement et une mention de la disposition du contrat de sûreté dont la violation a occasionné le défaut;

- d) le montant des frais et dépenses applicables visés à l'alinéa (2)a ou une estimation de ce montant, s'il n'a pas été déterminé;
- e) une déclaration portant que, sur paiement de la somme exigible en vertu des alinéas b) et d), quiconque a le droit de recevoir l'avis peut racheter les biens grevés;
- f) une déclaration portant que le débiteur peut rétablir le contrat de sûreté en payant l'arriéré, exclusion faite de l'arriéré exigible par application d'une clause de déchéance du terme figurant dans le contrat de sûreté, ou en remédiant à tout autre défaut, et en versant la somme exigible en vertu de l'alinéa (2)a);
- g) une déclaration portant que les biens grevés seront aliénés et que le débiteur pourra être responsable de toute insuffisance de fonds, à moins que les biens grevés ne soient rachetés ou que le contrat de sûreté ne soit rétabli;
- h) les date, heure et lieu de la vente aux enchères ou le lieu où les offres peuvent être déposées ainsi que la date limite d'acceptation des offres ou la date après laquelle une aliénation privée des biens grevés doit être faite.

Renseignements non nécessaires

(8) Il n'est pas nécessaire que l'avis visé au paragraphe (6) contienne les renseignements prévus aux alinéas (7)c), f) et g) dans le cas où il est donné à une autre personne que le débiteur. Il n'est pas nécessaire qu'il contienne les renseignements prévus aux alinéas (7)c) et f) dans le cas où il est donné au débiteur, si celui-ci n'a pas le droit de rétablir le contrat de sûreté.

Mention de la responsabilité à l'égard d'une insuffisance de fonds

(9) La déclaration prévue à l'alinéa (7)g) ne peut indiquer que le débiteur est responsable d'une insuffisance de fonds si, en vertu d'une loi ou d'une règle de droit, le créancier garanti n'a pas le droit de percevoir les fonds qui manquent auprès de lui.

Avis de l'aliénation par le séquestre

(10) Au moins 20 jours avant l'aliénation des biens grevés, le séquestre donne un avis :

- a) au débiteur et, si celui-ci est une personne morale, à un de ses administrateurs;
- b) à toute autre personne que le séquestre ou le créancier garanti sait être propriétaire des biens grevés;
- c) à quiconque est visé par l'alinéa (6)b);
- d) au créancier visé par l'alinéa (6)c);
- e) à quiconque a un intérêt dans les biens grevés et a fait parvenir un avis écrit de cet intérêt au séquestre avant que l'avis d'aliénation ne soit donné au débiteur.

Contenu de l'avis

(11) L'avis visé au paragraphe (10) contient les renseignements suivants :

- a) une description des biens grevés;
- b) une déclaration portant que les biens grevés seront aliénés à moins qu'ils ne soient rachetés;
- c) les date, heure et lieu de la vente aux enchères ou le lieu où les offres peuvent être déposées ainsi que la date limite d'acceptation des offres ou la date après laquelle une aliénation privée des biens grevés doit être faite.

Signification de l'avis

(12) L'avis visé au paragraphe (6) ou (10) peut être donné ou livré en conformité avec l'article 68 ou, s'il doit être donné ou livré à une personne qui a enregistré un état de financement, par courrier recommandé envoyé à l'adresse du destinataire telle qu'elle paraît dans l'état de financement.

Achat par le créancier garanti

(13) Le créancier garanti peut acheter les biens grevés en tout ou en partie uniquement à l'occasion de la vente publique visée à l'alinéa (3)b) et uniquement à un prix raisonnable par rapport à la valeur marchande des biens grevés.

Intérêt de l'acheteur

(14) Lorsque le créancier garanti cède, par aliénation, les biens grevés à un acheteur qui acquiert l'intérêt contre prestation et de bonne foi et qui en prend possession, cet acheteur acquiert les biens grevés libres de l'intérêt du débiteur, de tout intérêt subordonné à celui du débiteur et de tout intérêt subordonné à celui du créancier garanti, que les exigences prévues au présent article aient été remplies ou non par le créancier garanti, et toutes les obligations garanties par ces intérêts subordonnés sont, à l'égard de l'acheteur, réputées être exécutées pour l'application des alinéas 49(7)a) et 50(3)a).

Sûreté réputée enregistrée

(15) Le paragraphe (14) ne porte pas atteinte aux droits d'une personne ayant une sûreté réputée enregistrée en vertu de l'article 73 et qui n'a pas reçu l'avis visé au présent article.

Effet de certains transferts

(16) La personne obligée envers le créancier garanti, notamment en vertu d'une garantie, d'un endossement, d'un engagement ou d'une convention de rachat, et à qui le créancier garanti a transféré les biens grevés ou qui est subrogée dans les droits de celui-ci, possède, par la suite, les droits et les obligations du créancier garanti. Le transfert ne constitue pas une aliénation des biens grevés.

Circonstances dans lesquelles l'avis n'est pas nécessaire

(17) L'avis visé au paragraphe (6) ou (10) n'est pas nécessaire dans les cas suivants :

- a) les biens grevés sont périssables;
- b) le créancier garanti a des motifs raisonnables de croire que les biens grevés perdront une grande partie de leur valeur s'ils ne sont pas aliénés immédiatement après le défaut;
- c) le coût de la conservation et de l'entreposage des biens grevés est disproportionné par rapport à leur valeur;
- d) les catégories de biens grevés qui doivent être aliénés par vente dans un marché organisé où ont lieu un grand nombre d'opérations entre de nombreux vendeurs et de nombreux acheteurs;
- e) les biens grevés sont de l'argent, à l'exclusion d'un moyen d'échange autorisé en vertu d'une loi du Parlement du Canada;
- f) la Cour de justice du Nunavut, saisie d'une demande sans préavis, est convaincue que l'avis n'est pas nécessaire;
- g) après le défaut, chacune des personnes ayant le droit de recevoir l'avis consent à ce que les biens grevés soient aliénés sans que l'avis soit donné.

L.Nun. 2013, ch. 20, art. 32(2).

Sens de « créancier garanti »

60. (1) Au présent article, « créancier garanti » s'entend notamment du séquestre.

Distribution du produit

(2) Dans le cas où le contrat de sûreté garantit une créance et que le créancier garanti a traité les biens grevés en conformité avec l'article 57 ou les a aliénés en conformité avec l'article 59 ou d'une autre façon, il est tenu, à moins que la loi ne prévoit le contraire ou que toutes les parties intéressées ne s'entendent autrement, de rendre compte de l'excédent et de le distribuer selon l'ordre suivant :

- a) à toute personne qui a une sûreté subordonnée sur les biens grevés et, selon le cas :
 - (i) qui a, avant la distribution du produit, enregistré un état de financement d'après le nom du débiteur ou selon le numéro de série des biens grevés, dans le cas d'objets qui sont, en vertu des règlements, des objets portant un numéro de série,
 - (ii) dont la sûreté était opposable par possession au moment de la saisie des biens grevés;
- b) à toute autre personne qui a un intérêt dans l'excédent, si cette personne a fait parvenir un avis écrit de cet intérêt au créancier garanti avant la distribution;
- c) au débiteur ou à toute autre personne que le créancier garanti sait être propriétaire des biens grevés.

Toutefois, aucun paiement fait en vertu du présent article ne porte atteinte à la préséance de la réclamation d'une personne visée aux alinéas a), b) ou c).

Compte rendu écrit

(3) Le créancier garanti donne à toute personne visée au paragraphe (2), dans les 30 jours suivant la réception d'une demande écrite en ce sens, un compte rendu écrit concernant :

- a) le montant obtenu par suite de l'aliénation des biens grevés en vertu de l'article 59 ou autrement ou le montant perçu en vertu de l'article 57;
- b) le mode d'aliénation des biens grevés;
- c) le montant des frais prévus aux articles 17, 57 et 59;
- d) la distribution du montant obtenu par suite de l'aliénation ou de la perception;
- e) le montant de tout excédent.

Consignation de l'excédent à la Cour de justice du Nunavut

(4) En cas de contestation quant aux personnes qui ont le droit de recevoir un paiement en vertu du paragraphe (2), le créancier garanti peut consigner l'excédent à la Cour de justice du Nunavut, auquel cas l'excédent ne peut être versé que par suite de la présentation de la demande visée à l'article 66 par une personne qui prétend avoir droit à cet excédent.

Insuffisance de fonds

(5) Sauf convention contraire ou disposition contraire de la présente loi ou d'une autre loi, le débiteur est tenu de verser au créancier garanti les fonds qui manquent.
L.Nun. 2013, ch. 20, art. 32(2).

Dation en paiement des biens grevés

61. (1) Le créancier garanti peut, après que le débiteur est en défaut, offrir d'accepter les biens grevés en paiement de l'obligation qu'ils garantissent. Avis de cette proposition est donné :

- a) au débiteur et à quiconque le créancier garanti sait être propriétaire des biens grevés;
- b) à toute personne qui détient une sûreté sur les biens grevés, dont la sûreté est subordonnée à celle du créancier garanti lorsque, selon le cas :
 - (i) la personne a, avant le jour où l'avis est donné au débiteur, enregistré un état de financement d'après le nom du débiteur ou selon le numéro de série des biens grevés, dans le cas d'objets qui sont, en vertu des règlements, des objets portant un numéro de série,
 - (ii) la sûreté était opposable par possession au moment où le créancier garanti a saisi les biens grevés ou en a repris possession;
- c) au créancier dont l'intérêt dans les biens grevés est subordonné à celui du créancier garanti lorsque, avant le jour où l'avis est donné au débiteur, le créancier a enregistré un état de financement

- d'après le nom du débiteur ou selon le numéro de série des biens grevés, dans le cas d'objets qui sont, en vertu des règlements, des objets portant un numéro de série;
- d) à quiconque a un intérêt dans les biens grevés et a fait parvenir un avis écrit de cet intérêt au créancier garanti avant le jour où l'avis est donné au débiteur.

Opposition

(2) Dans le cas où une personne ayant droit à l'avis visé au paragraphe (1) et dont l'intérêt dans les biens grevés serait atteint par la proposition du créancier garanti remet à celui-ci un avis d'opposition dans les 15 jours suivant la date à laquelle l'avis visé au paragraphe (1) est donné, le créancier garanti aliène les biens grevés en conformité avec l'article 59.

Absence d'avis d'opposition

(3) En l'absence d'avis d'opposition, le créancier garanti est, à l'expiration de la période de 15 jours prévue au paragraphe (2), réputé avoir choisi irrévocablement de conserver les biens grevés en paiement complet de l'obligation garantie. Le créancier peut garder les biens grevés ou les aliéner, libres et quittes de tous les droits et de tous les intérêts que peuvent avoir le débiteur et toute personne qui a reçu un avis, et qui était habilitée à le recevoir :

- a) soit en vertu de l'alinéa (1)b) ou c);
- b) soit en vertu de l'alinéa (1)d), lorsque l'intérêt de la personne est subordonné à celui du créancier garanti.

Toutes les obligations garanties par ces intérêts sont réputées exécutées pour l'application des alinéas 49(7)a) et 50(3)a).

Signification de l'avis

(4) L'avis visé au paragraphe (1) peut être donné ou livré en conformité avec l'article 68 ou, s'il doit être donné ou livré à une personne qui a enregistré un état de financement, par courrier recommandé envoyé à l'adresse du destinataire telle qu'elle paraît dans l'état de financement.

Preuve de l'intérêt

(5) Le créancier garanti peut demander à toute personne visée au paragraphe (1), à l'exception du débiteur, qu'elle lui fournisse une preuve de son intérêt et, à défaut par la personne de ce faire dans les 10 jours suivant la demande, le créancier garanti peut disposer des biens grevés comme s'il n'y avait eu aucune opposition de la part de cette personne.

Demande à la Cour de justice du Nunavut

(6) Sur demande du créancier garanti, la Cour de justice du Nunavut peut statuer qu'une opposition à la proposition est sans effet pour l'une des raisons suivantes :

- a) la personne a fait une opposition à une fin autre que la protection de son intérêt dans les biens grevés ou dans le produit de l'aliénation des biens grevés;

- b) la valeur marchande des biens grevés est inférieure au montant total dû au créancier garanti, additionné des frais de l'aliénation.

Intérêt de l'acheteur

(7) Lorsque le créancier garanti cède, par aliénation, les biens grevés à un acheteur qui acquiert l'intérêt contre prestation et de bonne foi et qui en prend possession, cet acheteur acquiert les biens grevés libres de l'intérêt du débiteur, de tout intérêt subordonné à celui du débiteur et de tout intérêt subordonné à celui du créancier garanti, que les exigences prévues au présent article aient été remplies ou non par le créancier garanti, et toutes les obligations garanties par ces intérêts subordonnés sont réputées être exécutées pour l'application des alinéas 49(7)a) et 50(3)a).

Sûreté réputée enregistrée

(8) Le paragraphe (7) ne porte pas atteinte aux droits d'une personne ayant une sûreté réputée enregistrée en vertu de l'article 73 et qui n'a pas reçu l'avis visé au présent article. L.Nun. 2013, ch. 20, art. 32(2).

Droit de rachat

62. (1) Avant que le créancier garanti n'ait aliéné les biens grevés ou qu'il ne se soit engagé à les aliéner en conformité avec l'article 59, ou avant que son choix d'accepter les biens grevés ne devienne irrévocable en conformité avec l'article 61, toute personne ayant le droit de recevoir l'avis d'aliénation visé au paragraphe 59(6) ou (10) peut, sauf si elle en a convenu autrement par écrit après que le débiteur est en défaut, racheter les biens grevés :

- a) par offres réelles de paiement des obligations pécuniaires garanties par l'ensemble des biens grevés et versement d'une somme égale aux frais normaux de saisie, de reprise de possession, de garde, de réparation, de transformation et de préparation en vue de l'aliénation, si le créancier garanti a effectivement supporté ces frais, ainsi que des autres frais normaux faits par le créancier garanti à l'occasion de l'exécution du contrat de sûreté;
- b) par acceptation d'exécuter toute autre obligation garantie par les biens grevés.

Droit de rétablissement

(2) Avant que le créancier garanti n'ait aliéné les biens grevés ou qu'il ne se soit engagé à les aliéner en conformité avec l'article 59, ou avant que son choix d'accepter les biens grevés ne devienne irrévocable en conformité avec l'article 61, le débiteur, à l'exception d'une caution ou d'un garant, peut, sauf s'il en a convenu autrement par écrit après le défaut, rétablir le contrat de sûreté en payant l'arriéré, à l'exclusion de l'arriéré découlant de l'application d'une clause de déchéance de terme figurant dans le contrat de sûreté, en remédiant à tout autre défaut en raison duquel le créancier garanti envisage d'aliéner les biens grevés et en versant une somme égale aux frais normaux de saisie, de reprise de possession, de garde, de réparation, de transformation et de préparation en vue

de l'aliénation, si le créancier garanti a effectivement supporté ces frais, ainsi que les autres frais normaux faits par le créancier garanti à l'occasion de l'exécution du contrat de sûreté.

Restriction au droit de rétablissement

- (3) Sauf convention contraire, le débiteur ne peut rétablir le contrat de sûreté :
- a) plus de deux fois, si le contrat prévoit un paiement en entier par le débiteur dans les 12 mois suivant la date à laquelle le créancier garanti a fourni une prestation;
 - b) plus de deux fois par année, si le contrat prévoit des paiements par le débiteur au cours d'une période de plus d'un an suivant la date à laquelle le créancier garanti a fourni une prestation.

Sens de « créancier garanti »

63. (1) Au présent article, « créancier garanti » s'entend notamment du séquestre.

Pouvoirs de la Cour de justice du Nunavut

(2) Sur demande d'un débiteur, d'un créancier du débiteur, d'un créancier garanti, d'un shérif ou de toute personne qui a un intérêt dans les biens grevés, la Cour de justice du Nunavut peut :

- a) rendre toute ordonnance, notamment faire une déclaration de droits et accorder une injonction, qui soit nécessaire pour assurer l'observation de la présente partie ou des articles 17, 36, 37, 37.1 et 38;
- b) donner des directives à toute personne concernant l'exercice des droits ou l'acquiescement des obligations prévus à la présente partie ou aux articles 17, 36, 37, 37.1 et 38;
- c) soustraire toute personne aux exigences de la présente partie ou des articles 17, 36, 37, 37.1 et 38;
- d) suspendre l'exercice des droits prévus à la présente partie ou aux articles 17, 36, 37, 37.1 et 38;
- e) rendre toute ordonnance, notamment faire une déclaration de droits et accorder une injonction, qui soit nécessaire pour assurer la protection des intérêts de toute personne dans les biens grevés.
L.Nun. 2013, ch. 20, art. 32(2).

Nomination d'un séquestre

64. (1) Le contrat de sûreté peut prévoir la nomination d'un séquestre et, sous réserve des autres dispositions de la présente loi ou de toute autre loi, déterminer ses droits et ses fonctions.

Fonctions du séquestre

- (2) Le séquestre est tenu :
- a) de prendre les biens grevés sous sa garde et sous sa responsabilité en conformité avec le contrat de sûreté ou l'ordonnance le nommant; toutefois, il ne peut exploiter l'entreprise du débiteur

- que s'il est nommé séquestre-gérant ou que si la Cour de justice du Nunavut l'ordonne;
- b) d'ouvrir et de conserver, en sa qualité de séquestre, un ou plusieurs comptes dans un établissement autorisé à accepter des dépôts au Nunavut, notamment une banque ou une caisse de crédit, afin d'y déposer toutes les sommes qui viennent en sa possession;
 - c) de tenir des registres, en conformité avec des principes comptables généralement reconnus, relativement aux reçus, aux dépenses et aux opérations concernant les biens grevés ou d'autres biens du débiteur;
 - d) de dresser, au moins une fois tous les six mois après la date de sa nomination, des états financiers contenant les renseignements prescrits concernant son administration;
 - e) d'indiquer sur chaque lettre d'affaires, facture, contrat ou autre document similaire utilisé ou passé dans le cadre de ses fonctions qu'il agit en qualité de séquestre;
 - f) à l'achèvement de ses fonctions, de préparer contenant les renseignements prescrits un compte définitif concernant son administration.

Examen des registres

(3) Le débiteur ou, si celui-ci est une personne morale, un de ses administrateurs, ou encore son représentant autorisé, peut, par demande formelle écrite, exiger que le séquestre mette à sa disposition les registres visés à l'alinéa 2c) afin qu'ils puissent être examinés pendant les heures normales d'ouverture à l'établissement du séquestre au Nunavut.

Examen et fourniture d'exemplaires

(4) Le débiteur ou, si celui-ci est une personne morale, un de ses administrateurs, un shérif et toute personne ayant un intérêt dans les biens grevés qui sont sous la garde ou la responsabilité du séquestre, ou encore le représentant autorisé du débiteur, du shérif ou de la personne, peuvent, par demande formelle écrite, exiger que le séquestre leur fournisse des exemplaires des états financiers visés à l'alinéa 2d) ou du compte définitif visé à l'alinéa 2f) ou les mette à leur disposition afin qu'ils puissent être examinés pendant les heures normales d'ouverture à l'établissement du séquestre au Nunavut.

Délai

(5) Le séquestre est tenu de se plier à la demande formelle visée aux paragraphes (3) ou (4) dans les 10 jours suivant sa réception.

Droit

(6) Le séquestre peut exiger qu'un droit réglementaire soit versé d'avance pour chaque demande formelle; toutefois, le shérif et le débiteur ou, si le débiteur est une personne morale, l'un de ses administrateurs, ont le droit d'examiner et de recevoir gratuitement les états financiers et le compte définitif.

Demande à la Cour de justice du Nunavut

(7) Sur demande de tout intéressé, la Cour de justice du Nunavut peut :

- a) nommer un séquestre;
- b) renvoyer, remplacer ou destituer un séquestre, qu'il soit nommé par la Cour de justice du Nunavut ou en vertu d'un contrat de sûreté;
- c) donner des directives sur toute question liée aux fonctions d'un séquestre;
- d) approuver les comptes et fixer la rémunération d'un séquestre;
- e) malgré toute clause du contrat de sûreté ou tout autre document prévoyant la nomination d'un séquestre, rendre une ordonnance exigeant que le séquestre ou que toute autre personne par qui ou au nom de qui il est nommé remédie à tout défaut relativement à la garde, à la gestion ou à l'aliénation des biens grevés du débiteur par le séquestre ou dégage quiconque de tout défaut ou de toute omission concernant l'observation de la présente partie;
- f) exercer à l'égard d'un séquestre nommé en vertu d'un contrat de sûreté la compétence qu'elle possède à l'égard des séquestres qu'elle nomme.

Compétence de la Cour de justice du Nunavut

(8) Les pouvoirs prévus au paragraphe (7) et à l'article 63 s'ajoutent aux autres pouvoirs que la Cour de justice du Nunavut peut exercer dans le cadre de sa compétence sur les séquestres.

Observation des autres exigences

(9) Sauf décision contraire de la Cour de justice du Nunavut, le séquestre n'est tenu d'observer les articles 59 et 60 que s'il aliène les biens grevés autrement que dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise du débiteur. L.T.N.-O. 1998, ch. 5, art. 26(3); L.Nun. 2013, ch. 20, art. 32(2).

PARTIE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Sens de « créancier garanti »

65. (1) Au présent article, « créancier garanti » s'entend notamment du séquestre.

Application de la common law à titre subsidiaire

(2) Les principes de la common law, de l'equity et du droit commercial complètent la présente loi et continuent de s'appliquer, sauf en cas d'incompatibilité avec celle-ci.

Exercice des droits en conformité avec les usages du commerce

(3) Les droits, fonctions et obligations découlant d'un contrat de sûreté, de la présente loi ou du droit applicable en vertu du paragraphe (2) doivent être exercés ou assumés de bonne foi et en conformité avec les usages du commerce.

Mauvaise foi

(4) Une personne n'agit pas de mauvaise foi du seul fait qu'elle agit en ayant connaissance de l'intérêt d'une autre personne.

Dommmages-intérêts

(5) Lorsqu'une personne omet, sans excuse légitime, de s'acquitter des fonctions ou des obligations qui lui sont imposées par la présente loi, la personne qui en est privée a droit à des dommages-intérêts pour la perte ou les dommages dont on pouvait prévoir qu'ils surviendraient vraisemblablement par suite d'une telle omission.

Dommmages réputés

(6) Lorsque le créancier garanti, sans excuse légitime, omet d'exécuter les obligations prévues au paragraphe 43(12), aux articles 49 ou 50 ou aux articles 17, 18, 59, 60 ou 61 dans le cas où les biens grevés sont des biens de consommation, le débiteur ou, si le paragraphe 43(12) ou les articles 49 ou 50 ne sont pas observés, la personne nommée à titre de débiteur dans l'enregistrement, est réputé avoir subi des dommages correspondant au moins au montant réglementaire.

Défense de non-exécution

(7) Dans toute action intentée en raison d'une insuffisance de fonds, le débiteur peut opposer en défense l'omission par le créancier garanti d'exécuter les obligations prévues aux articles 17, 18, 59 ou 60; toutefois, la non-exécution de ces obligations ne limite le droit à l'obtention des fonds manquants que si elle a porté atteinte à la capacité du débiteur de protéger son intérêt dans les biens grevés ou a rendu infaisable la détermination exacte de l'insuffisance de fonds.

Charge de la preuve

(8) Il incombe au créancier garanti qui omet d'exécuter les obligations prévues aux articles 17, 18, 59 ou 60 de démontrer que l'omission :

- a) dans le cas où les biens grevés sont des biens de consommation, n'a pas porté atteinte à la capacité du débiteur de protéger son intérêt dans les biens grevés, notamment par rachat ou rétablissement du contrat de sûreté;
- b) n'a pas rendu infaisable la détermination exacte de l'insuffisance de fonds.

Clauses incompatibles avec la présente loi

(9) Sauf disposition contraire de la présente loi, est nulle toute clause d'un contrat de sûreté ou de tout autre contrat qui vise à exclure une obligation ou une charge imposée par la présente loi ou qui vise à restreindre la responsabilité d'une personne qui a omis d'exécuter les obligations imposées par la présente loi ou à limiter le montant des dommages-intérêts recouvrables d'une telle personne.

Mainlevée ou modification sans autorisation

(10) La personne qui amène le registrateur du bureau des titres de biens-fonds à modifier un enregistrement ou à en donner mainlevée en vertu du paragraphe 49(9) ou qui enregistre un état de modification de financement en vertu du paragraphe 50(5), et qui n'est pas autorisée à le faire par le créancier garanti, les articles 49 ou 50, les règlements ou une ordonnance de la Cour de justice du Nunavut, est responsable envers le créancier garanti de la perte ou des dommages que celui-ci subit. L.Nun. 2013, ch. 20, art. 32(2).

Demande à la Cour de justice du Nunavut

- 66.** (1) Sur demande d'un intéressé, la Cour de justice du Nunavut peut :
- a) rendre une ordonnance tranchant toute question concernant la priorité ou le droit aux biens grevés;
 - b) ordonner l'introduction d'une action ou l'instruction d'une question.

Avis introductif

(2) Les demandes visées par la présente loi peuvent être présentées par avis introductif d'instance à moins qu'elles ne soient faites en réponse à des procédures qui ont déjà été introduites.

Avis

(3) Sauf décision contraire de la Cour de justice du Nunavut, lorsqu'une disposition de la présente loi qui prévoit la présentation d'une demande à la Cour ne précise pas les personnes qui doivent être avisées, toutes les personnes dont les droits peuvent être touchés doivent l'être.

Appel

(4) Il peut être interjeté appel à la Cour d'appel de toute décision que rend la Cour de justice du Nunavut sous le régime de la présente loi. L.Nun. 2013, art. 20, art. 32(2).

Prorogation des délais

67. La Cour de justice du Nunavut peut proroger ou abréger, avec ou sans conditions, tout délai prévu à l'article 11, aux paragraphes 36(15), 38(14) et 43(12) ainsi qu'à la partie V, sur demande présentée avant ou après l'expiration du délai en cause. L.Nun. 2013, ch. 20, art. 32(2).

Signification d'avis et de demandes formelles

- 68.** (1) Tout avis ou toute demande formelle, à l'exclusion de la demande formelle visée à l'article 18 ou d'une copie de l'état de financement ou de l'état utilisé par le bureau d'enregistrement pour confirmer un enregistrement en conformité avec le paragraphe 43(12), peut être signifié :
- a) dans le cas d'un particulier, par remise au particulier ou par courrier recommandé envoyé :
 - (i) au particulier, à sa résidence,

- (ii) dans le cas où le particulier est le seul propriétaire d'une entreprise, au nom du particulier, à son établissement;
- b) dans le cas d'une société de personnes :
 - (i) par remise, à l'adresse de la société :
 - (A) à l'un ou plusieurs des commandités,
 - (B) à quiconque, au moment de la remise de l'avis, dirige ou gère l'entreprise de la société,
 - (ii) par courrier recommandé envoyé à l'adresse de la société et destiné :
 - (A) à la société,
 - (B) à l'un ou plusieurs des commandités,
 - (C) à quiconque, au moment de la remise de l'avis, dirige ou gère l'entreprise de la société,
- c) dans le cas d'une personne morale, à l'exclusion d'une municipalité :
 - (i) par remise à l'un de ses dirigeants ou l'un de ses administrateurs ou au responsable d'un de ses bureaux ou établissements,
 - (ii) par livraison à son bureau enregistré ou à son siège social ou par envoi par courrier recommandé adressé à son bureau enregistré ou à son siège social,
 - (iii) si le bureau enregistré ou le siège social de la personne morale se trouve à l'extérieur du Nunavut, par remise ou par envoi par courrier recommandé à son procureur aux fins de signification,
- d) dans le cas d'une municipalité, par livraison ou par envoi par courrier recommandé à son bureau principal ou à son directeur administratif;
- e) dans le cas d'une association :
 - (i) par remise à l'un de ses dirigeants,
 - (ii) par courrier recommandé envoyé à l'un de ses dirigeants à l'adresse du dirigeant.

Signification par courrier recommandé

(2) Tout document visé au paragraphe (1) qui est envoyé par courrier recommandé est réputé avoir été signifié à la première des deux dates suivantes :

- a) à la date de réception effective du document par le destinataire;
- b) sauf dans le cas où les services postaux ne fonctionnent pas, après l'expiration d'une période de 10 jours ouvrables suivant la date de la recommandation postale.

L.Nun. 2013, ch. 20, art. 32(2).

Préséance des lois portant sur la protection du consommateur

69. (1) Les dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur* ou les dispositions de toute autre loi qui portent sur la protection du consommateur l'emportent sur les dispositions incompatibles de la présente loi.

Préséance de la présente loi

(2) Sauf disposition contraire de la présente loi ou de toute autre loi, les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi, à l'exception des lois visées au paragraphe (1).

Mentions concernant d'autres lois

70. (1) Une mention de la *Loi sur les cessions de créances comptables*, de la *Loi sur les actes de vente*, de la *Loi sur les sociétés par actions*, de la *Loi sur les compagnies*, de la *Loi sur les ventes conditionnelles* ou de la *Loi sur l'enregistrement des sûretés constituées par les personnes morales* dans une loi, un règlement, un contrat ou un document portant sur les sûretés est réputée être une mention de la présente loi ou des dispositions correspondantes de la présente loi.

Mentions concernant des hypothèques mobilières

(2) Une mention dans une loi, un règlement, un contrat ou un document d'une hypothèque mobilière, d'un billet portant privilège, d'un contrat de vente conditionnelle, d'une charge flottante, d'un gage ou d'une cession de créances comptables ou encore de tout contrat qui, en vertu de la présente loi, constitue un contrat de sûreté est réputée être une mention du contrat de sûreté correspondant en vertu de la présente loi.

L.T.N.-O. 1999, ch. 5, ann. C, art. 7.

RÈGLEMENTS

Règlements

71. (1) Le commissaire, sur la recommandation du ministre, peut, par règlement :

- a) désigner les genres d'objets dont la location n'est pas visée par la présente loi;
- b) indiquer l'emplacement et les heures d'ouverture des bureaux du registrateur;
- c) prendre des mesures concernant le bureau d'enregistrement et les fonctions du registrateur, notamment en ce qui a trait à la transition de tout système d'enregistrement antérieur au système établi par la présente loi;
- c.1) préciser toute question relative à une entente conclue par le registrateur en vertu du paragraphe 43(1.1), y compris les droits et obligations des parties à l'entente;
- d) déterminer le sceau officiel du registrateur;
- e) prendre des mesures concernant le paiement des droits, le montant de ceux-ci ou la façon de les calculer et les modalités de leur paiement, y compris les droits relatifs aux dépôts au réseau d'enregistrement des biens mobiliers qu'autorise un autre texte;
- f) prendre des mesures concernant les date, heure et lieu de l'enregistrement des documents ou des données électroniques qui peuvent ou doivent être entrés dans le réseau d'enregistrement pour effectuer ou renouveler un enregistrement, indiquer que celui-

- ci fait l'objet d'une mainlevée ou autrement modifier un enregistrement en vertu de la présente loi ou de toute autre loi et prendre des mesures concernant l'utilisation de formulaires fournis par le registrateur ou l'imprimeur territorial;
- f.1) préciser l'application de toute disposition de la présente loi à l'enregistrement d'intérêts ou d'avis autorisés à être enregistrés dans le réseau d'enregistrement par toute autre loi;
 - g) prendre des mesures concernant l'application de la partie IV aux intérêts qui peuvent ou doivent être enregistrés au bureau d'enregistrement en vertu d'autres lois;
 - h) prendre des mesures concernant :
 - (i) la forme, le contenu et le mode d'utilisation des états de financement et des états de modification de financement,
 - (ii) la forme, le contenu et le mode d'utilisation des avis visés par la présente loi, y compris les avis enregistrés en vertu de l'article 49 dans un bureau des titres de biens-fonds, et des avis visés par un autre texte qui peuvent être déposés au réseau d'enregistrement des biens mobiliers,
 - (iii) la façon dont les biens grevés, y compris leur produit, doivent être décrits dans des états de financement,
 - (iv) les genres d'objets qui peuvent ou doivent être décrits en partie selon un numéro de série;
 - i) définir l'expression « objets portant un numéro de série » pour l'application de la présente loi et de ses règlements;
 - j) prendre des mesures concernant le moment et le lieu des recherches dans les dossiers du bureau d'enregistrement et les autres questions qui ont trait aux recherches ainsi que le mode de communication des renseignements enregistrés, y compris la forme des résultats des recherches;
 - j.1) autoriser des recherches selon des critères autres que ceux énoncés aux alinéas 48(1)a) à c);
 - k) définir l'expression « résultat d'une recherche » pour l'application de la présente loi et de ses règlements;
 - l) préciser toute question relative à la forme et à la manière d'obtenir ou d'envoyer un état ou avis de vérification, imprimé ou électronique, d'un enregistrement;
 - m) permettre au registrateur de modifier les enregistrements qui contiennent des erreurs qui lui sont attribuables ou qui sont attribuables au personnel du bureau d'enregistrement et fixer des limites aux modifications qui peuvent être apportées;
 - n) prendre des mesures concernant les abréviations, les allongements ou les symboles qui peuvent être utilisés dans un état de financement, un état de modification de financement ou tout autre document, formule ou donnée utilisé à l'occasion de l'enregistrement de sûretés ou de la communication de renseignements se trouvant au bureau d'enregistrement;

- o) prendre des mesures concernant la période pendant laquelle les enregistrements faits au bureau d'enregistrement ou en vertu de l'article 49 doivent demeurer en vigueur ainsi que la façon dont cette période doit être indiquée;
- p) fixer les dommages-intérêts maximaux qui peuvent être versés ou recouvrés en vertu des articles 52 et 53;
- q) autoriser le registrateur à prendre des arrangements prévoyant le paiement différé de droits et fixer les conditions qui doivent être remplies si les arrangements doivent être offerts ou continuer de l'être à des personnes en particulier;
- r) fixer le montant du droit auquel le créancier garanti ou la personne nommée à titre de créancier garanti dans un état de financement a droit en vertu des paragraphes 18(17) et 64(6);
- s) prévoir la forme des états financiers et du compte définitif de l'administration d'un séquestre;
- t) fixer le montant des dommages que le débiteur ou la personne nommée à titre de débiteur est réputé avoir subis en vertu du paragraphe 65(6);
- u) prendre des mesures concernant l'application des articles 36, 37 et 37.1, ou certaines de leurs dispositions, à tout bien-fonds pour lequel un certificat de titre n'a pas été délivré en vertu de la *Loi sur les titres de biens-fonds*, le lieu où un enregistrement doit être fait et le mode d'enregistrement;
- v) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi;
- w) prendre des mesures concernant tout autre sujet que le commissaire juge nécessaire ou souhaitable pour réaliser les missions et dispositions de la présente loi.

Application des règlements

(2) Les règlements pris en application du présent article peuvent s'appliquer à différentes personnes, opérations, catégories de personnes ou catégories d'opérations. L.T.N.-O. 1999, ch. 5, ann. C, art. 1(1)c), d), 8.

LOI ANTÉRIEURE

Sens de « loi antérieure »

72. (1) Au présent article et à l'article 73, « loi antérieure » s'entend de la loi qui était en vigueur à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Contrats de sûreté conclus avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi

(2) La présente loi s'applique :

- a) à tout contrat de sûreté conclu après son entrée en vigueur, y compris un contrat qui renouvelle, proroge ou consolide un contrat conclu avant son entrée en vigueur;

- b) à tout contrat de sûreté conclu avant son entrée en vigueur et auquel il n'est pas valablement mis fin en conformité avec la loi antérieure avant l'entrée en vigueur de la présente loi;
- c) sous réserve des paragraphes (4) et (5), à toute sûreté antérieure qui n'est pas exécutée ou éteinte valablement d'une autre façon en conformité avec la loi antérieure avant l'entrée en vigueur de la présente loi;
- d) à tout séquestre nommé avant ou après son entrée en vigueur.

Application des articles 10 et 11

(3) Les articles 10 et 11 ne s'appliquent pas au contrat de sûreté visé à l'alinéa (2)b).

Loi applicable aux sûretés antérieures

(4) La validité des sûretés antérieures est régie

Détermination de l'ordre de priorité

(5) L'ordre de priorité :

- a) entre les sûretés, est déterminé par la loi antérieure, si toutes les sûretés ont été constituées en vertu de contrats de sûreté conclus avant l'entrée en vigueur de la présente loi;
- b) entre une sûreté et l'intérêt d'un tiers, est déterminé par la loi antérieure, si l'intérêt du tiers est né avant que la présente loi n'entre en vigueur et si la sûreté a été constituée en vertu d'un contrat de sûreté conclu avant que la présente loi n'entre en vigueur.

Sens de « loi d'enregistrement antérieure »

73. (1) Au présent article, « loi d'enregistrement antérieure » s'entend de la *Loi sur les cessions de créances comptables*, de la *Loi sur les actes de vente*, de la *Loi sur les sociétés par actions*, de la *Loi sur les ventes conditionnelles* et de la *Loi sur l'enregistrement des sûretés constituées par les personnes morales* telles qu'elles étaient libellées à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Enregistrement non expiré d'une sûreté antérieure

(2) Sauf disposition contraire du présent article, tout enregistrement ou dépôt d'une sûreté antérieure qui, à la date d'entrée en vigueur du présent article, n'a pas expiré en vertu d'une loi d'enregistrement antérieure est réputé être un enregistrement visé par la présente loi et la sûreté est réputée être opposable en vertu de la présente loi; sous réserve des autres dispositions de la présente loi, l'enregistrement et l'opposabilité de la sûreté sont maintenus, le cas échéant, pour la période non expirée du dépôt ou de l'enregistrement et peuvent être maintenus plus longtemps par enregistrement en vertu de la présente loi, dans le cas où la sûreté aurait pu être rendue opposable par enregistrement si elle avait grevé les biens après l'entrée en vigueur du présent article.

Acte de vente n'attestant pas l'existence d'une hypothèque mobilière

(3) Tout acte de vente qui n'atteste pas l'existence d'une hypothèque mobilière et qui, à la date d'entrée en vigueur du présent article, est l'objet d'un enregistrement en vertu de la *Loi sur les actes de vente* est réputé être enregistré au bureau d'enregistrement pour l'application du paragraphe 27(1.1) de la *Loi sur la vente d'objets* et du paragraphe 8(2) de la *Loi sur les agents de commerce* et son enregistrement cesse d'avoir effet trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent article sauf s'il est maintenu en vigueur par enregistrement au bureau d'enregistrement avant cette date.

Acte de vente dans lequel le cessionnaire est le commissaire

(4) Tout acte de vente dans lequel le cessionnaire est le commissaire, au nom de Sa Majesté, est réputé avoir été enregistré et toute sûreté créée ou prévue aux termes de cet acte de vente est réputée avoir été rendue opposable en vertu de la présente loi; l'enregistrement et l'opposabilité cessent d'avoir effet trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent article, mais ils peuvent être maintenus par enregistrement en vertu de la présente loi dans le cas où une sûreté est créée ou prévue par l'acte de vente et où cette sûreté aurait pu être rendue opposable par enregistrement si elle avait grevé les biens après l'entrée en vigueur du présent article.

Acte de vente dans lequel le cessionnaire est Sa Majesté

(5) Tout acte de vente dans lequel le cessionnaire est Sa Majesté est réputé avoir été enregistré en vertu de la présente loi; l'enregistrement cesse d'avoir effet trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent article, mais il peut être maintenu par enregistrement en vertu de la présente loi dans le cas où une sûreté est créée ou prévue par l'acte de vente et où cette sûreté aurait pu être rendue opposable par enregistrement si elle avait grevé les biens après l'entrée en vigueur du présent article.

Expiration de l'enregistrement antérieur

(6) Toute sûreté antérieure enregistrée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* et de la *Loi sur l'enregistrement des sûretés constituées par les personnes morales* est réputée avoir été enregistrée et avoir été rendue opposable en vertu de la présente loi; l'enregistrement et l'opposabilité de la sûreté cessent d'avoir effet trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent article, mais ils peuvent être maintenus par enregistrement en vertu de la présente loi dans le cas où la sûreté aurait pu être rendue opposable par enregistrement si elle avait grevé les biens après l'entrée en vigueur du présent article.

Sûreté rendue opposable en vertu de la loi antérieure sans enregistrement

(7) Toute sûreté antérieure qui, en vertu de la loi antérieure, était opposable sans qu'il y ait nécessité de dépôt ou d'enregistrement et sans que le créancier garanti ne prenne possession des biens grevés est opposable en vertu de la présente loi dès la date où la sûreté a été créée; la sûreté demeure opposable pendant une période de trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent article, après quoi elle n'est plus opposable à moins qu'il ne s'agisse d'une sûreté qui aurait pu être rendue opposable en vertu de la présente

loi si elle avait pris naissance après l'entrée en vigueur du présent article et qu'elle ne soit par ailleurs rendue opposable en vertu de la présente loi.

Moment où la sûreté a été rendue opposable en vertu de la loi antérieure

(8) Pour l'application de la présente loi, une sûreté a été rendue opposable en vertu de la loi antérieure au moment où le créancier garanti a observé les dispositions de la loi antérieure concernant la création et le maintien de la sûreté; la sûreté a, relativement à l'intérêt des autres créanciers garantis, acheteurs ou créanciers judiciaires ou encore d'un syndic de faillite, un effet similaire à celui de toute sûreté correspondante créée et rendue opposable en vertu de la présente loi.

Opposabilité de la sûreté sous forme de cession de comptes

(9) Toute sûreté antérieure sous forme de cession de comptes à l'égard d'une créance existante ou future à laquelle la *Loi sur les cessions de créances comptables* ne s'appliquait pas est :

- a) d'une part, réputée opposable pour l'application des alinéas 20(1)a) et b);
- b) d'autre part, opposable en vertu de la présente loi à toutes autres fins à partir du jour où avis de la cession est donné au débiteur d'un compte au sens du paragraphe 41(1).

Elle demeure opposable pendant une période de trois ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent article, après quoi elle n'est plus opposable à moins qu'elle ne soit rendue opposable en vertu de la présente loi.

Opposabilité en vertu de la Loi en l'absence d'enregistrement

(10) Toute sûreté antérieure qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, aurait pu être déposée ou enregistrée en vertu d'une loi d'enregistrement antérieure ou être rendue opposable en vertu de la loi antérieure au moyen de la prise de possession des biens grevés par le créancier garanti, mais qui ne l'a pas été, peut, s'il s'agit d'une sûreté qui aurait pu être rendue opposable par enregistrement ou prise de possession en vertu de la présente loi si elle avait pris naissance après l'entrée en vigueur du présent article, être rendue opposable par enregistrement ou prise de possession en conformité avec la présente loi.

Opposabilité par prise de possession

(11) Toute sûreté antérieure qui, en vertu de la présente loi, peut devenir opposable au moyen de la prise de possession des biens grevés par le créancier garanti est opposable pour l'application de la présente loi lorsqu'il y a prise de possession des biens grevés en conformité avec l'article 24, que ce soit avant ou après l'entrée en vigueur du présent article et malgré le fait qu'en vertu de la loi antérieure la sûreté ne pouvait pas être rendue opposable de cette façon.

Opposabilité lorsque l'enregistrement ou la possession n'est plus nécessaire

(12) Toute sûreté antérieure qui, à la date d'entrée en vigueur du présent article, était protégée par un dépôt ou un enregistrement non expiré en vertu d'une loi d'enregistrement antérieure et qui aurait été rendue opposable en vertu de la présente loi

sans enregistrement ni prise de possession des biens grevés par le créancier garanti si elle avait pris naissance après l'entrée en vigueur du présent article demeure opposable pour l'application de la présente loi.

Opposabilité de la sûreté antérieure sans enregistrement

(13) Toute sûreté antérieure qui, à la date d'entrée en vigueur du présent article, aurait pu être protégée par un dépôt ou un enregistrement en vertu d'une loi d'enregistrement antérieure, mais qui ne l'a pas été, et qui peut être rendue opposable en vertu de la présente loi sans enregistrement ni prise de possession des biens grevés par le créancier garanti est opposable pour l'application de la présente loi si toutes les conditions nécessaires pour la rendre opposable sont remplies.

Effet de l'enregistrement sous le régime de la Loi

(14) Lorsque l'opposabilité d'une sûreté antérieure qui est réputée enregistrée ou opposable en vertu du présent article est maintenue par enregistrement sous le régime de la présente loi, cet enregistrement a pour effet :

- a) de maintenir l'enregistrement ou l'opposabilité prévu par une loi d'enregistrement antérieure pour l'application du paragraphe 72(5);
- b) de remplacer l'enregistrement prévu par une loi antérieure.

Effet de l'abrogation

(15) Malgré l'abrogation de la *Loi sur les cessions de créances comptables*, de la *Loi sur les actes de vente*, des articles 93.1 à 93.8 de la *Loi sur les sociétés par actions*, de la *Loi sur les ventes conditionnelles* et de la *Loi sur l'enregistrement des sûretés constituées par les personnes morales*, ces lois et ces articles demeurent en vigueur comme s'ils n'avaient pas été abrogés, dans la mesure nécessaire à l'application du présent article et de l'article 72. L.T.N.-O. 1999, ch. 5, ann. C, art. 9.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES– LOI SUR LE TRANSFERT DES VALEURS MOBILIÈRES

Action ou instance antérieure

74. (1) Les dispositions de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*, y compris les modifications corrélatives que l'article 107 de cette loi apporte à la présente loi, n'ont aucune incidence sur une action ou autre instance introduite avant l'entrée en vigueur du présent article.

Opposabilité d'une sûreté

(2) Aucune autre mesure n'est requise pour maintenir l'opposabilité d'une sûreté sur une valeur mobilière si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la sûreté était opposable immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article;
- b) les mesures par lesquelles la sûreté a été rendue opposable suffiraient pour la rendre opposable en vertu de la présente loi.

Période d'opposabilité

(3) La sûreté sur une valeur mobilière demeure opposable pour une période de quatre mois après l'entrée en vigueur du présent article et continue d'être opposable par la suite si des mesures appropriées pour la rendre opposable en vertu de la présente loi sont prises au cours de cette période et si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la sûreté était opposable immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article;
- b) les mesures par lesquelles la sûreté a été rendue opposable ne suffiraient pas pour la rendre opposable en vertu de la présente loi.

Enregistrement d'un état de financement ou de modification de financement

(4) Un état de financement ou de modification de financement peut être enregistré au cours de la période de quatre mois visée au paragraphe (3) pour maintenir l'opposabilité de la sûreté, ou pour la rendre opposable par la suite, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la sûreté était opposable immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article;
- b) la sûreté peut être rendue opposable par enregistrement en vertu de la présente loi.

L.Nun. 2010, ch. 15, art. 107(28).

Nota

Les dispositions suivantes sont supprimées aux fins de la présente codification administrative : art. 75 à 85 (modifications corrélatives)

ABROGATION

- 86. La Loi sur les cessions de créances comptables est abrogée.**
- 87. La Loi sur les actes de vente est abrogée.**
- 88. La Loi sur les ventes conditionnelles est abrogée.**
- 89. La Loi sur l'enregistrement des sûretés constituées par les personnes morales est abrogée.**
- 90. La Loi sur le bureau d'enregistrement des documents est abrogée.**

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

91. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du commissaire.

PUBLIÉ PAR
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT
©2014
